



ENTENTE

INTERVENUE

Entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec relative aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en établissement de santé et

2006 - 2010



TABLE DES MATIÈRES

Article 1 Définitions

Article 2 Objet

Article 3 Reconnaissance et champ d'application

Article 4 Cotisation professionnelle

Article 5 Différend et arbitrage

Article 6 Consultation

Article 7 Comité des relations professionnelles

Article 8 Régime de congé à traitement différé

Article 9 Règles d'application des échelles de salaires

Article 10 Horaire de travail

Article 11 Surtemps

Article 12 Système de garde

Article 13 Congés annuels

Article 14 Congés fériés

Article 15 Congés sociaux

Article 16 Droits parentaux

Article 17 Nomination, engagement, probation et mesures disciplinaires

Article 18 Calcul, conservation, accumulation et perte de l'ancienneté

Article 19 Perfectionnement, formation et développement

Article 20 Sécurité d'emploi

Article 21 Régimes d'assurance vie, maladie et salaire

Article 22 Régime de retraite

Article 23 Rémunération

Article 24 Disparités régionales

Article 25 Chef du département ou du service de pharmacie

Article 26 Assurance responsabilité professionnelle

Article 27 Congés sans solde

Article 28 Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles

Article 29 Partage temporaire de poste et congé partiel sans solde

Article 30 Échanges professionnels inter-établissements

Article 31 Primes

Article 32 Droits des pharmaciens à temps partiel

Article 33 Entrée en vigueur, durée et dispositions transitoires

Lettre d'entente n° 1

Lettre d'entente n° 2

Lettre d'entente n° 3

Lettre d'entente n° 4

Lettre d'entente n° 5

Annexe 1 Nombre de jours de perfectionnement autorisés en 2002-2003

Annexe 2 Échelles de salaire du pharmacien à temps plein (1320)

Annexe 3 Échelles de salaire du pharmacien à temps partiel (1320)

Annexe 4 Échelles de salaire du pharmacien chef I (1321)

Annexe 5 Échelles de salaire du pharmacien chef II (1322)

Annexe 6 Échelles de salaire du pharmacien chef III (1323)

Annexe 7 Échelles de salaire du pharmacien chef IV (1324)

Annexe 8 Exclusions

Article 1 Définitions

Dans cette entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.01 Association

Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec, ci-après nommée APES.

1.02 Chef du département ou du service de pharmacie

Un pharmacien nommé par le conseil d'administration pour diriger le département, ou diriger le service de pharmacie lorsque le plan d'organisation d'un établissement en prévoit l'existence.

1.03 Adjoint au chef du département de pharmacie

Pharmacien désigné par l'établissement après consultation auprès du département de pharmacie pour assister le chef du département de pharmacie. L'étendue de ses responsabilités ainsi que la durée de son mandat sont définies par l'établissement en collaboration avec le chef du département de pharmacie. Un établissement peut désigner un tel adjoint lorsque l'ampleur des activités du département, le nombre de pharmaciens à superviser ainsi que l'existence de plusieurs installations de l'établissement le justifient.

1.04 Entente

Un accord établissant les conditions de travail des pharmaciens conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec dans le cadre de la Loi sur l'assurance hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

1.05 Établissement

Établissement au sens de la loi.

1.06 Établissement à mission multiple

Un établissement public ou privé qui exploite plus d'un des centres suivants :

- Un centre local de services communautaires
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée
- Un centre hospitalier de moins de 50 lits.

1.07 Loi

La Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

1.08 Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux.

1.09 Pharmacien

Tout pharmacien ou toute pharmacienne inscrit(e) à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et qui exerce sa profession dans un établissement.

1.10 Port d'attache

Le port d'attache est déterminé par l'établissement selon l'un ou l'autre des critères suivants :

1. L'endroit où le pharmacien exerce principalement ses fonctions;
2. L'endroit où le pharmacien fait rapport de ses activités.

Un pharmacien ne peut avoir plus d'un port d'attache.

1.11 Poste

Ensemble des fonctions exercées sur une base régulière par un pharmacien pour le compte d'un établissement. N'est pas considéré comme un poste l'ensemble des fonctions exercées par un pharmacien sur une base temporaire lors d'un remplacement, d'un surcroît temporaire de travail d'une durée maximale de 6 mois avec possibilité de prolongation après entente écrite entre l'établissement et le pharmacien concerné, de l'exécution de travaux à durée limitée à une période maximale de deux (2) ans ou pour toute autre raison convenue entre l'établissement et les pharmaciens concernés, lesquels peuvent requérir l'intervention de l'APES.

1.12 Pharmacien à temps complet

Le pharmacien à temps complet s'entend du pharmacien qui exerce sa profession à raison de trente-six heures et quart (36,25 h) par semaine.

Pharmacien à temps partiel

Le pharmacien à temps partiel s'entend du pharmacien qui exerce sa profession à raison d'un nombre d'heures inférieur à trente-six heures et quart (36,25 h) par semaine; un pharmacien à temps partiel qui travaille exceptionnellement trente-six heures et quart (36,25 h) par semaine demeure un pharmacien à temps partiel.

1.13 Conjoint ou conjointe

On entend par conjoints les personnes :

- a) qui sont mariées ou unies civilement et cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

1.14 Enfant à charge

Un enfant du pharmacien, de son conjoint ou des deux, non marié et résident ou domicilié au Canada, qui dépend du pharmacien pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- est âgé de moins de dix-huit (18) ans;
- est âgé de vingt-cinq ans ou moins et fréquente à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;
- quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

1.15 Service régional de main d'œuvre

Organisme établi dans chacune des régions administratives du Québec et mis sur pied par l'agence de la santé et des services sociaux. Ce service est composé de représentants des établissements et de l'agence.

1.16 Service pharmaceutique

Tout acte constituant l'exercice de la pharmacie conformément à la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10).

1.17 Service continu

La durée du lien d'emploi avec un ou plusieurs établissements du réseau de la santé et des services sociaux comme pharmacien sans interruption du lien d'emploi pour une période supérieure à six (6) mois.

1.18 Le genre masculin utilisé dans cette entente désigne aussi bien les femmes que les hommes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2 **Objet**

2.01 La présente entente prévoit les conditions régissant le pharmacien qui exerce sa profession pour le compte d'un établissement.

L'exercice de la profession consiste principalement en la dispensation de soins et services pharmaceutiques. Les conditions d'exercice comportent, le cas échéant, des responsabilités administratives relatives à la dispensation des soins et services pharmaceutiques.

La présente entente vise également à favoriser la collaboration nécessaire en vue d'assurer la qualité des soins et services pharmaceutiques fournis par l'établissement.

2.02 L'établissement traite les pharmaciens avec justice et l'APES les encourage à exercer leur profession adéquatement.

Discrimination et harcèlement sexuel

2.03 Aux fins d'application de la présente entente, ni la direction d'un établissement, ni l'APES, ni leurs représentants respectifs, n'exercent de menaces, contraintes ou discrimination contre un pharmacien à cause de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son origine sociale, de son orientation sexuelle, de sa langue, de son sexe, de son état civil, de son âge, de ses croyances religieuses ou de leur absence, de ses opinions politiques, de son handicap, de son état de grossesse, de ses liens de parenté, de sa situation parentale, de harcèlement sexuel, ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire, de compromettre ou de restreindre un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi pour l'un des motifs ci-haut prévus.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour accomplir les tâches d'un poste est réputée non discriminatoire.

Harcèlement psychologique

2.04 Le pharmacien a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

L'établissement doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance pour la faire cesser.

On entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du pharmacien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le pharmacien.

Article 3 Reconnaissance et champ d'application

3.01 Le ministre reconnaît l'APES comme le seul organisme représentatif des pharmaciens pour la négociation et l'application de la présente entente.

La présente entente s'applique à tout établissement et à tout pharmacien qui y occupe un emploi selon le régime du temps complet ou du temps partiel, y compris le pharmacien qui agit à titre de chef du département ou du service de pharmacie.

3.02 Dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans les centres locaux de services communautaires (CLSC) et dans les établissements à mission multiple, la présente entente ne s'applique pas à un pharmacien agissant sous son propre nom ou sous une raison sociale, qui est partie à un contrat en vue duquel il s'oblige envers un établissement à fournir un travail déterminé à titre d'entrepreneur ou de travailleur autonome.

Elle ne s'applique pas non plus à un pharmacien qui exécute un tel travail dans un établissement pour le compte d'un pharmacien visé au premier alinéa.

3.03 Sauf dans le cas d'une disposition expresse à l'effet contraire, aucune entente particulière relative à un des objets de l'entente entre un pharmacien et un établissement n'est valide à moins qu'elle n'ait été approuvée par écrit par l'APES.

Par ailleurs, le ministre et l'APES peuvent conclure toute entente visant la modification de l'entente ou toute entente particulière visant un pharmacien ou un groupe de pharmaciens.

3.04 Une lettre d'entente convenue entre le ministre et l'APES fait partie intégrante de l'entente.

3.05 Un pharmacien peut se faire accompagner d'un représentant de l'APES lors d'une convocation, d'une rencontre ou de toute transaction relative à l'application de la présente entente avec un représentant de l'établissement.

Le cas échéant, ce pharmacien n'encourt aucune perte de salaire pour la durée de l'entrevue avec le représentant de l'établissement.

3.06 L'établissement libère le pharmacien accompagnateur ainsi choisi sous réserve du maintien d'une dispensation adéquate des services pharmaceutiques.

Le cas échéant, ce pharmacien n'encourt du fait de sa libération, aucune perte de salaire.

3.07 Le représentant de l'APES et l'intéressé sont libérés sans perte de salaire aux fins d'assister à un arbitrage ou à une audition devant le tribunal, pour les fins de l'entente.

Les témoins sont libérés sans perte de salaire le temps requis pour leur permettre de témoigner.

3.08 Le pharmacien qui est membre du conseil d'administration de l'établissement où il exerce ou qui est à ce titre membre du conseil d'administration de l'Agence de la santé et des services sociaux, est libéré sans perte de salaire pour participer aux séances du conseil d'administration, après en avoir fait la demande au directeur des services professionnels, lequel ne peut refuser sans motif valable. Ces dispositions s'appliquent aussi au pharmacien qui est membre du comité régional sur les services pharmaceutiques.

Libérations professionnelles

3.09 Les établissements visés par la présente entente assurent conjointement la libération, à temps partiel ou à temps complet, sans perte de rémunération pour toute activité de l'APES, d'un ou des pharmaciens désignés par l'APES jusqu'à concurrence de cinq-cent-vingt (520) jours par année. L'APES donne un préavis de dix (10) jours aux établissements concernés les informant du ou des pharmaciens ainsi libérés, sauf dans les cas exceptionnels où ce préavis peut être réduit.

Le solde des jours non utilisés au cours d'une année est reporté à l'année suivante. À l'échéance de l'entente, le solde des jours inutilisés est réduit à zéro.

Article 4 Cotisation professionnelle

4.01 Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, l'APES avise les établissements du montant de la cotisation régulière et de la cotisation spéciale, le cas échéant. L'APES indique aussi la partie de la rémunération sur laquelle ces cotisations s'appliquent.

Une modification du montant de la cotisation régulière, le cas échéant, peut être demandée une fois par période de 12 mois. Une cotisation spéciale ne peut être demandée que deux fois par période de 12 mois. L'établissement prélève le nouveau montant au plus tard 45 jours après réception de l'avis de l'APES.

4.02 Au cours de chaque période comptable de 28 jours, l'établissement retient sur le chèque de paie de chaque pharmacien, la quote-part de la cotisation professionnelle fixée par l'APES ou un montant égal à celle-ci et remet à l'APES dans les quinze (15) premiers jours de la période comptable suivante, les sommes ainsi perçues.

4.03 L'établissement transmet à l'APES avec chaque remise un état détaillé mentionnant pour chaque pharmacien cotisé :

- a) le nom;
- b) le numéro d'assurance sociale;
- c) l'adresse;
- d) le site ou le pavillon;
- e) le titre d'emploi et le statut;
- f) la période comptable;
- g) le salaire régulier versé;
- h) les montants de cotisations retenus;
- i) la somme des montants de cotisations retenus;
- j) la date d'arrivée ou de départ du pharmacien;
- k) l'indication de tout changement de nom ou d'adresse que l'employeur a reçu des pharmaciens;
- l) les absences temporaires pour toute la période comptable en cours.

4.04 Un établissement n'effectue pas la retenue de la cotisation professionnelle pour un pharmacien s'il a reçu un avis de dégageant de l'APES à cet effet.

Si cette retenue n'est pas effectuée alors que l'établissement n'a pas reçu l'avis de dégageant, l'établissement sera responsable du versement de la cotisation non retenue à l'APES. Ce versement devra être effectué lors de la période comptable suivant l'avis donné par l'APES et ce, pour tous les prélèvements non effectués. La récupération par l'établissement des sommes ainsi versées s'effectue selon des modalités convenues entre l'établissement et le pharmacien.

Article 5 Différend et arbitrage

- 5.01 Un différend s'entend de toute mésentente relative à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de l'entente.
- 5.02 Une décision émanant d'un comité constitué en vertu de l'entente ne peut faire l'objet d'un différend.

PARTIES AU DIFFÉREND OU À L'ARBITRAGE

- 5.03 Un pharmacien seul ou par l'entremise de l'APES, peut soulever un différend contre un établissement. L'APES peut aussi de son propre chef soulever un différend sauf dans le cas prévu au paragraphe 5.05.
- 5.04 L'établissement contre lequel est soulevé un différend est représenté par son directeur général ou par toute autre personne qu'il désigne à cette fin.
- 5.05 Lorsqu'un pharmacien a déjà, soit par lui-même ou par l'entremise de l'APES, soulevé un différend, l'APES ne peut de son propre chef soulever, au bénéfice du même pharmacien, un différend ayant la même cause et le même objet.
- 5.06 Le ministre ou l'APES peuvent en tout temps intervenir de leur propre chef dans tout différend.

PROCÉDURE DE DIFFÉREND

- 5.07 La partie qui désire soulever un différend doit soumettre par écrit un avis de différend à l'autre partie, dans les trois (3) mois qui suivent la connaissance de l'événement mais dans un délai de six (6) mois de l'occurrence de l'événement qui lui donne lieu. Cet avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du redressement demandé. S'ils ne sont pas déjà partie au différend, copie de l'avis de différend doit également être transmise au ministre et à l'APES.
- 5.08 Dans les trente (30) jours qui suivent la réception du différend, la partie visée au différend donne sa réponse par écrit au plaignant. S'ils ne sont pas déjà partie au différend, copie de cette réponse doit également être transmise au ministre et à l'APES.
- 5.09 Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse de la partie visée au différend ou si aucune réponse ne lui est donnée dans le délai prévu, il peut référer le différend à l'arbitrage en donnant un avis à l'autre partie dans les quinze (15) jours suivant le délai prévu à l'étape précédente. S'ils ne sont pas déjà partie au différend, copie de l'avis d'arbitrage doit également être transmise au ministre et à l'APES.

REDRESSEMENT

- 5.10 Le pharmacien qui soulève un différend, seul ou par l'entremise de l'APES, ne peut réclamer un redressement que pour son propre bénéfice.
- 5.11 L'APES qui soulève un différend de son propre chef peut réclamer tout redressement pour elle-même, pour un ou plusieurs pharmaciens ou pour l'ensemble des pharmaciens.

ARBITRAGE

- 5.12 Le conseil d'arbitrage est composé d'un arbitre unique. Toutefois, du commun accord des parties, un différend est décidé par un conseil d'arbitrage composé de deux (2) assesseurs et d'un arbitre, chacune des parties désignant son assesseur.
- 5.13 Un assesseur est réputé ne pas avoir un intérêt dans un différend ni avoir agi dans un différend pour la seule raison qu'il est un employé d'une partie au différend ou qu'il a participé à la négociation de l'entente.
- 5.14 Dans les quinze (15) jours qui suivent le référé du différend à l'arbitrage, les parties au différend ou, selon le cas, les assesseurs, désignent un arbitre parmi ceux dont les noms suivent :

Monsieur Jean-Yves Durand, arbitre en chef
Monsieur Yvan Brodeur
Monsieur André Dubois
Monsieur Claude H. Foisy
Monsieur Jean-Pierre Lussier
Monsieur André Sylvestre
Monsieur Denis Tremblay

- 5.15 À défaut de convenir de la désignation d'un arbitre dans le délai prescrit au paragraphe 5.14, celui-ci, à la demande de l'une des parties, est désigné par l'arbitre en chef à même la liste d'arbitres apparaissant au paragraphe 5.14.
- 5.16 À moins d'une convention expresse au contraire entre les parties au différend, le défaut du conseil d'arbitrage de procéder à l'audition dans un délai de soixante (60) jours suivant sa constitution rend le conseil inhabile à siéger. Un nouveau conseil d'arbitrage est constitué par la nomination d'un nouvel arbitre suivant la procédure énoncée au paragraphe 5.14 ou, le cas échéant, celle prévue au paragraphe 5.15.
- 5.17 Le délai prévu au paragraphe 5.07 est de rigueur et emporte déchéance. Toutefois, l'inobservance du délai de quinze (15) jours prévu au paragraphe 5.09 n'entraîne par le rejet du différend si le conseil d'arbitrage décide qu'il n'est pas indu.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ARBITRAGE

- 5.18 Le conseil d'arbitrage a compétence pour disposer de tout différend.

Il peut maintenir, modifier ou annuler un acte ou une décision du ministre ou d'un établissement, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, déclarer ou rétablir un droit ou un privilège.

- 5.19 Tout recours d'un pharmacien ou de l'APES concernant un différend doit être décidé par le conseil d'arbitrage exclusivement à tout tribunal de juridiction civile.
- 5.20 Le conseil d'arbitrage ne peut ni soustraire, ni ajouter aux dispositions de l'entente, ni les modifier.
- 5.21 Si le conseil d'arbitrage conclut au paiement d'une somme d'argent, il peut ordonner que cette somme porte intérêt au taux prévu au Code du travail à compter de la date du dépôt du différend ou de la date à laquelle cette somme est devenue exigible, mais jamais antérieurement au dépôt du différend.
- Toutefois, dans tous les cas, le conseil d'arbitrage ne peut accorder une rétroactivité de plus de six (6) mois de la date du dépôt du différend.
- 5.22 Aucun contrat de service d'un établissement au sens de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne peut prévaloir sur une disposition expresse de l'entente.
- 5.23 Le conseil d'arbitrage peut rendre toute décision interlocutoire qu'il estime nécessaire à la sauvegarde des droits des parties.
- 5.24 Le conseil d'arbitrage est maître de sa procédure. Il procède selon le mode de preuve qu'il juge approprié.
- 5.25 La décision doit être écrite et motivée, l'arbitre rend seul la décision mais, selon le cas, un assesseur peut y adjoindre ses commentaires dans les dix (10) jours de la décision de l'arbitre.
- 5.26 Si le conseil d'arbitrage juge que le pharmacien a été victime de harcèlement psychologique et que l'établissement a fait défaut de respecter ses obligations prévues au paragraphe 2.04, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, notamment :
1. ordonner à l'établissement de réintégrer le pharmacien;
 2. ordonner à l'établissement de payer au pharmacien une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au salaire perdu;
 3. ordonner à l'établissement de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement;
 4. ordonner à l'établissement de verser au pharmacien des dommages et intérêts punitifs et moraux;
 5. ordonner à l'établissement de verser au pharmacien une indemnité pour perte d'emploi;
 6. ordonner à l'établissement de financer le soutien psychologique requis par le pharmacien, pour une période raisonnable qu'il détermine;
 7. ordonner la modification du dossier disciplinaire du pharmacien victime de harcèlement psychologique.

EFFETS DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ARBITRAGE

- 5.27 La sentence arbitrale est finale et sans appel.
- 5.28 L'arbitre fait signifier copie de sa décision au ministre, à l'APES et aux autres parties intéressées.
- 5.29 Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont payés à part égale par les parties au différend.
- Les honoraires et déboursés des assesseurs nommés par les parties sont à leur charge respective.

Article 6 Consultation

- 6.01 Le ministre consulte l'APES sur tout projet de règlement dont il recommande l'adoption ou la modification en vertu de la loi et qui porte sur les services et soins pharmaceutiques dispensés en établissement.

Article 7 Comité des relations professionnelles

COMITÉ NATIONAL DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

- 7.01 Il est institué un comité consultatif sous le nom de « Comité national des relations professionnelles ».
- 7.02 Le Comité national des relations professionnelles se compose de six (6) membres.
- Le ministre et l'APES nomment respectivement trois (3) membres.
- À la demande de l'une des parties, le comité doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours.
- 7.03 Le Comité national des relations professionnelles étudie toute question que lui soumet le ministre ou l'APES et qui concerne l'application de la présente entente ou les conditions d'exercice des pharmaciens en établissement.
- Il peut, notamment, étudier toute question d'intérêt général que soulève un différend entre un établissement et un pharmacien.
- 7.04 Le Comité national des relations professionnelles transmet aux parties, toute recommandation qu'il juge appropriée.
- 7.05 Le Comité national des relations professionnelles détermine la procédure de ses travaux. Il peut, dans le cadre de son mandat, créer des groupes de travail paritaires et en déterminer la composition, le mandat spécifique et la procédure.

COMITÉ LOCAL DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

- 7.06 Dans les soixante (60) jours de la date de signature de l'entente, est constitué un comité consultatif local désigné sous le nom de Comité local des relations professionnelles.

- 7.07 Le comité est constitué de personnes désignées par l'établissement et de pharmaciens désignés par l'APES. Le chef du département ou du service de pharmacie est membre d'office de ce comité. Le nombre et la désignation des personnes représentantes pourront varier selon les sujets discutés. Ce nombre ne devrait pas excéder trois (3) pour chacune des parties et ce, à l'exclusion du chef. Chaque partie au comité peut, à l'occasion, s'adjoindre à ses frais l'aide extérieure nécessaire lorsqu'elle le juge approprié.
- 7.08 Les fonctions de ce comité à caractère consultatif, sont :
- a) d'établir un mécanisme de communication reconnu et direct entre, d'une part, les pharmaciens et, d'autre part, l'administration de l'établissement;
 - b) de permettre une étude systématique et approfondie des problèmes locaux de nature professionnelle que les parties ont un intérêt commun à résoudre;
 - c) de promouvoir l'esprit de coopération entre les pharmaciens et l'administration;
 - d) d'étudier les moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité et le fonctionnement général du département de pharmacie;
 - e) d'étudier les moyens d'accroître la satisfaction au travail des pharmaciens;
 - f) d'étudier les plaintes des pharmaciens eu égard au fardeau de leurs tâches et recommander, le cas échéant, les mesures de corrections appropriées;
 - g) d'étudier tout projet de l'établissement visant à conclure un contrat de service avec un autre établissement ou tout autre organisme pour la fourniture de services et soins pharmaceutiques. Les pharmaciens membres du comité peuvent requérir l'intervention de l'APES;
 - h) d'étudier toute question que lui soumet l'établissement ou les pharmaciens eu égard à l'application de la présente entente.
- 7.09 Dans le cas d'une plainte concernant le fardeau de tâches de pharmaciens, le comité rédige un rapport suite à son étude. Ce rapport est conjoint ou, en cas de désaccord, chaque partie rédige son rapport.
- Ce ou ces rapports sont transmis au Directeur des services professionnels de l'établissement. Par la suite, l'une ou l'autre des parties pourra transmettre ce ou ces rapports à l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) conformément aux responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de l'article 214 de la loi.
- 7.10 Advenant le cas où la réunion du comité se tiendrait, en partie ou en totalité, durant les heures normales de travail, l'établissement libère, sans perte de rémunération, les pharmaciens membres du comité.

Article 8 Régime de congé à traitement différé

8.01 Définition

Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à un pharmacien de voir son salaire étalé sur une période déterminée afin de pouvoir bénéficier d'un congé. Il n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite, ni de différer de l'impôt.

Ce régime comprend, d'une part, une période de contribution du pharmacien et, d'autre part, une période de congé.

8.02 Durée du régime

La durée du régime de congé à traitement différé peut être de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans à moins d'être prolongée suite à l'application des dispositions prévues aux sous paragraphes f, g, i, j et k du paragraphe 8.06. Cependant, la durée du régime y incluant les prolongations, ne peut en aucun cas, excéder sept (7) ans.

8.03 Durée du congé

La durée du congé peut être de six (6) mois à douze (12) mois consécutifs, tel que prévu au sous paragraphe a) du paragraphe 8.06 et il ne peut être interrompu pour quelque motif que ce soit.

Le pharmacien peut également se prévaloir d'un régime comportant un congé de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) mois consécutifs lorsqu'un tel régime vise à permettre au pharmacien de poursuivre des études à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). Ce congé ne peut être pris que les trois (3), quatre (4) ou cinq (5) derniers mois du régime.

Le congé doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date à laquelle a débuté le régime. À défaut, les dispositions pertinentes du sous paragraphe n) du paragraphe 8.06 s'appliquent.

Sauf les dispositions du présent article, le pharmacien, durant son congé, n'a pas droit aux bénéfices de l'entente en vigueur dans l'établissement, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues aux articles 5 et 17.

Durant son congé, le pharmacien ne peut recevoir aucune autre rémunération de l'employeur ou d'une autre personne ou société avec qui l'employeur a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage de son salaire tel que prévu au sous paragraphe a) du paragraphe 8.06 auquel s'ajoutent, s'il y a lieu, les montants que l'employeur est tenu de verser en application du paragraphe 8.06 pour des avantages sociaux.

8.04 Conditions d'obtention

Le pharmacien peut participer au régime à traitement différé après entente avec l'établissement, lequel ne peut refuser si les modalités prévues au sous-paragraphe c) tiennent compte de la dispensation adéquate des services pharmaceutiques. Le pharmacien doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être détenteur d'un poste;
- b) avoir complété deux (2) ans de service;
- c) faire une demande écrite en précisant :
 - la durée de participation au régime de congé à traitement différé
 - la durée du congé
 - le moment de la prise du congé.

Ces modalités doivent faire l'objet d'un contrat lequel inclut également les dispositions du présent régime.

- d) ne pas être en période d'invalidité ou en congé sans solde lors de l'entrée en vigueur du contrat.

8.05 Retour

À l'expiration de son congé, le pharmacien peut reprendre son poste. Toutefois, si le poste que le pharmacien détenait au moment de son départ n'est plus disponible, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la procédure prévue à l'article 20 sur la sécurité d'emploi.

Au terme de son congé, le pharmacien doit demeurer au service de l'établissement pour une durée au moins équivalente à celle de son congé.

8.06 Modalités d'application

a) Salaire

Pendant chacune des années visées par le régime, le pharmacien reçoit un pourcentage du salaire de l'échelle applicable qu'il recevait s'il ne participait pas au régime incluant, s'il y a lieu, les primes de responsabilité. Le pourcentage applicable est déterminé selon le tableau suivant :

| | DURÉE DU RÉGIME | | | |
|-----------------------|------------------------|----------------|----------------|----------------|
| Durée du congé | 2 ANS % | 3 ANS % | 4 ANS % | 5 ANS % |
| 3 mois | 87,50 | 91,67 | N/A | N/A |
| 4 mois | 83,33 | 88,89 | 91,67 | N/A |
| 5 mois | 79,17 | 86,11 | 89,58 | 91,67 |
| 6 mois | 75,00 | 83,33 | 87,50 | 90,00 |
| 7 mois | 70,80 | 80,53 | 85,40 | 88,32 |
| 8 mois | N/A | 77,76 | 83,33 | 86,60 |
| 9 mois | N/A | 75,00 | 81,25 | 85,00 |
| 10 mois | N/A | 72,20 | 79,15 | 83,33 |
| 11 mois | N/A | N/A | 77,07 | 81,66 |
| 12 mois | N/A | N/A | 75,00 | 80,00 |

Les autres primes sont versées au pharmacien en conformité avec les dispositions de l'entente en autant qu'il y ait normalement droit, tout comme s'il ne participait pas au régime. Toutefois, durant la période de congé, le pharmacien n'a pas droit à ces primes.

b) Régime de retraite

Aux fins d'application des régimes de retraite, chaque année participée au régime de congé à traitement différé, à l'exclusion des suspensions prévues au présent article, équivaut à une année de service et le salaire moyen est établi sur la base du salaire que le pharmacien aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

Pendant la durée du régime, la cotisation du pharmacien au régime de retraite est calculée en fonction du pourcentage du salaire qu'il reçoit selon le sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

c) Ancienneté

Durant son congé, le pharmacien conserve et accumule son ancienneté.

d) Vacances annuelles

Durant son congé, le pharmacien est réputé accumuler du service aux fins des vacances annuelles.

Pendant la durée du régime, les vacances annuelles sont rémunérées au pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

Si la durée du congé est d'un (1) an, le pharmacien est réputé avoir pris le quantum annuel des vacances payées auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un (1) an, le pharmacien est réputé avoir pris le quantum annuel de vacances payées auquel il a droit, au prorata de la durée du congé; pour les vacances autres que celles réputées prises, le pharmacien exprime son choix de vacances conformément aux dispositions prévues au paragraphe 13.01.

e) Congé de maladie

Durant son congé, le pharmacien est réputé accumuler des jours de congé de maladie.

Pendant la durée du régime, les jours de congé de maladie utilisés ou non sont rémunérés selon le pourcentage prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

f) Assurance salaire

Dans le cas où une invalidité survient pendant la durée du régime de congé à traitement différé, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Si l'invalidité survient au cours du congé, elle est présumée ne pas avoir cours.

À la fin du congé, si le pharmacien est encore invalide, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80% du pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 21.27. Si la date de cessation du contrat survient au moment où le pharmacien est encore invalide, la pleine prestation d'assurance salaire s'applique.

2° Si l'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris, le pharmacien pourra se prévaloir de l'un des choix suivants :

- Il pourra continuer sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 21.27.

Dans le cas où le pharmacien est invalide au début de son congé et que la fin de ce congé coïncide avec la fin prévue du régime, il pourra interrompre sa participation jusqu'à la fin de son invalidité. Durant cette période d'interruption, le pharmacien reçoit, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 21.27, une

pleine prestation d'assurance salaire et il devra débiter son congé le jour où cessera son invalidité.

- Il pourra suspendre sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit après avoir épuisé le délai de carence, une pleine prestation d'assurance salaire et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 21.27. Au retour, sa participation au régime est prolongée d'une durée équivalente à celle de son invalidité.

Si l'invalidité perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié, le pharmacien pourra reporter le congé à un moment où il ne sera plus invalide.

3° Si l'invalidité survient après le congé, le pharmacien reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à 80 % du pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 21.27. Si le pharmacien est toujours invalide à la fin du régime, il reçoit sa pleine prestation d'assurance salaire.

4° Dans l'éventualité où le pharmacien est toujours invalide après l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe 3 du paragraphe 18.07, le contrat cesse et les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le pharmacien a déjà pris son congé, les salaires versés en trop ne seront pas exigibles et une (1) année de service aux fins de participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé.
- Si le pharmacien n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur son salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite.

5° Nonobstant les deuxième et troisième alinéas du présent sous paragraphe, le pharmacien à temps partiel, durant son invalidité, voit sa contribution au régime suspendue et reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une pleine prestation d'assurance salaire tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 21.27. Le pharmacien peut alors se prévaloir de l'un des choix suivants :

- Il peut suspendre sa participation au régime. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle de son invalidité.
- S'il ne désire pas suspendre sa participation au régime, la période d'invalidité est alors considérée comme étant une période de participation au régime aux fins de l'application du sous-paragraphe q).

Aux fins d'application du présent sous-paragraphe f), le pharmacien invalide en raison d'une lésion professionnelle est considéré comme recevant des prestations d'assurance salaire.

g) Congé ou absence sans solde

Pendant la durée du régime, le pharmacien qui est en congé ou en absence sans solde voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du congé ou de l'absence. Dans le cas d'un congé

partiel sans solde, le pharmacien reçoit, pour le temps travaillé, le salaire qui lui serait versé s'il ne participait pas au régime.

Cependant, un congé ou une absence sans solde d'un (1) an et plus, à l'exception de celui prévu au paragraphe 16.27, équivaut à un désistement du régime et les dispositions du sous-paragraphe n) s'appliquent.

h) Congés avec solde

Pendant la durée du régime, les congés avec solde non prévus au présent article, sont rémunérés selon le pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

Les congés avec solde survenant durant la période de congé sont réputés avoir été pris.

i) Congé de maternité

Dans le cas où le congé de maternité survient pendant la période de contribution, la participation au régime est suspendue. Au retour, elle est prolongée d'un maximum de vingt (20) semaines. Durant ce congé de maternité, la prestation est établie sur la base du salaire qui serait versé si la pharmacienne ne participait pas au régime.

j) Retrait préventif

Pendant la durée du régime, la pharmacienne qui se prévaut d'un retrait préventif voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle du retrait préventif.

k) Perfectionnement

Pendant la durée du régime, le pharmacien qui bénéficie d'un congé aux fins de perfectionnement voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalente à celle de son congé.

l) Congés mobiles en psychiatrie

Durant le congé, le pharmacien est réputé accumuler du service aux fins des congés mobiles en psychiatrie.

Pendant la durée du régime, les congés mobiles en psychiatrie sont rémunérés au pourcentage de la rémunération prévu au sous paragraphe a) du paragraphe 8.06.

Si la durée du congé est d'un (1) an, le pharmacien est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles en psychiatrie auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un (1) an, le pharmacien est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles en psychiatrie auquel il a droit, au prorata de la durée du congé.

m) Mise à pied

Dans le cas où le pharmacien est mis à pied, le contrat cesse à la date de la mise à pied et les dispositions prévues au sous-paragraphe n) s'appliquent.

Toutefois, le pharmacien ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Ainsi, une année de service est créditée pour chaque année participée au régime de congé à traitement différé et le salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation au régime de retraite.

Le pharmacien mis à pied bénéficiant de la sécurité d'emploi, prévue au paragraphe 20.05, continue sa participation au régime de congé à traitement différé tant qu'il n'est pas remplacé par le service régional de main-d'œuvre dans un autre établissement. À partir de cette date, les dispositions prévues aux deux (2) alinéas précédents s'appliquent à ce pharmacien. Toutefois, le pharmacien qui a déjà pris son congé continue sa participation au régime de congé à traitement différé chez l'établissement où il a été remplacé par le service régional de main-d'œuvre. Le pharmacien qui n'a pas encore pris son congé peut continuer sa participation au régime à la condition que le nouvel employeur accepte les modalités prévues au contrat, ou, à défaut, qu'il puisse s'entendre avec son nouvel employeur sur une autre date de prise du congé.

n) Bris de contrat pour raison de cessation d'emploi, retraite, désistement, expiration du délai de sept (7) ans pour la durée du régime ou de six (6) ans pour le début du congé.

I- Si le congé a été pris, le pharmacien devra rembourser, sans intérêt, le salaire reçu au cours du congé proportionnellement à la période qui reste à courir dans le régime par rapport à la période de contribution.

II- Si le congé n'a pas été pris, le pharmacien sera remboursé d'un montant égal aux contributions retenues sur le salaire jusqu'au moment du bris du contrat (sans intérêt).

III- Si le congé est en cours, le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante : le montant reçu par le pharmacien durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du pharmacien en application de son contrat. Si le solde obtenu est négatif, l'établissement rembourse ce solde (sans intérêt) au pharmacien; si le solde obtenu est positif, le pharmacien rembourse le solde à l'établissement (sans intérêt).

Aux fins du régime de retraite, les droits reconnus seront ceux qui auraient eu cours si le pharmacien n'avait jamais adhéré au régime de congé à traitement différé. Ainsi, si le congé a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le pharmacien pourra cependant racheter la période de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde prévu à la Loi sur le RREGOP.

Par ailleurs, si le congé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement des contributions retenues sur le salaire.

o) Bris de contrat pour raison de décès

Advenant le décès du pharmacien pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date du décès et les dispositions suivantes s'appliquent.

Si le pharmacien a déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire ne seront pas exigibles et une (1) année de service aux fins de participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé.

Si le pharmacien n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite.

p) Renvoi

Advenant le renvoi du pharmacien pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date effective du renvoi. Les conditions prévues au sous-paragraphe n) s'appliquent.

q) Pharmacien à temps partiel

Le pharmacien détenteur d'un poste à temps partiel peut participer au régime de congé à traitement différé. Cependant, il ne pourra prendre son congé qu'à la dernière année du régime sous réserve du paragraphe 8.04.

De plus, le salaire qu'il recevra durant le congé sera établi à partir de la moyenne des heures travaillées, à l'exclusion du temps supplémentaire, au cours des années de participation précédant le congé.

Les bénéfices marginaux prévus à l'article 32 sont calculés et payés sur la base du pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

r) Changement de régime d'emploi

Le pharmacien qui voit son régime d'emploi changer durant sa participation au régime de congé à traitement différé pourra se prévaloir de l'un des deux choix suivants :

- I- Il pourra mettre un terme à son contrat et ce, aux conditions prévues au sous-paragraphe n).
- II- Il pourra continuer sa participation au régime et sera traité alors comme un pharmacien à temps partiel.

Cependant, le pharmacien à temps complet qui devient pharmacien à temps partiel après avoir pris son congé est réputé demeurer pharmacien à temps complet aux fins de détermination de sa contribution au régime de congé à traitement différé.

s) Régimes d'assurance groupe

Durant le congé, le pharmacien continue de bénéficier du régime de base d'assurance vie et peut maintenir sa participation aux régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 21.24, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Durant le régime, le salaire assurable est celui prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06. Cependant, le pharmacien peut maintenir le salaire assurable sur la base du salaire qui serait versé s'il ne participait pas au régime en payant l'excédent des primes applicables.

t) Affichage de poste

Le pharmacien peut poser sa candidature à un poste affiché et l'obtenir conformément aux dispositions de l'entente à la condition que la durée résiduelle de son congé soit telle qu'il puisse entrer en fonction dans les trente (30) jours de l'octroi du poste.

Article 9 Règles d'application des échelles de salaires

A) Intégration dans l'échelle de salaires des pharmaciens

9.01 Le pharmacien au service de l'établissement à la date de signature de l'entente et celui embauché par la suite est intégré dans l'échelle de salaires en fonction de ses années d'expérience professionnelle et des études de perfectionnement qui lui ont été reconnues lors de son engagement.

B) Reconnaissance des années d'expérience professionnelle

9.02 Une année de travail professionnel valable équivaut à une année d'expérience professionnelle.

9.03 Toute fraction d'année reconnue en vertu du paragraphe précédent est comptabilisée dans la détermination de la date d'avancement d'échelon du pharmacien.

9.04 Le pharmacien ne peut cumuler plus d'une année d'expérience de travail pendant une période de douze (12) mois.

9.05 Le diplôme de perfectionnement en pharmacie d'hôpital, la maîtrise ès sciences en pharmacie d'hôpital ou une année d'études (ou son équivalent, 30 crédits) pertinentes et complémentaires aux qualifications minimales requises, complétée et réussie, équivaut à deux années (2) d'expérience professionnelle.

Une année d'études (ou son équivalent, 30 crédits), complétée et réussie dans une discipline connexe à celle mentionnée à l'alinéa précédent, équivaut à une (1) année d'expérience professionnelle.

C) Avancement d'échelon

9.06 La durée de séjour à un échelon est d'une année d'expérience professionnelle.

9.07 Toutefois, le pharmacien actuellement au service d'un établissement et celui embauché par la suite ne peuvent se voir créditer, aux fins de classement dans l'échelle de salaires, l'expérience professionnelle acquise au cours de la période du 20 mars 1985 au 19 mars 1986.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas au pharmacien chef de service ou de département de pharmacie avant le 20 mars 1985 dont la rémunération était établie selon le Règlement sur la rémunération des directeurs et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés dans les articles 175 et 176 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, telle qu'elle était alors.

- 9.08 L'avancement d'échelon est accordé sur rendement satisfaisant.
- 9.09 L'avancement accéléré d'échelon est accordé à la date à laquelle le pharmacien a réussi des études de perfectionnement reconnues comme une année de scolarité ou l'équivalent.
- 9.10 L'avancement accéléré d'un échelon est accordé au pharmacien, à sa date d'avancement d'échelon, à la suite d'un rendement jugé exceptionnel comme pharmacien par l'établissement. Aucun avancement accéléré d'échelon pour rendement exceptionnel n'est accordé au cours de la période du 20 mars 1985 au 19 mars 1986.

Article 10 Horaire de travail

- 10.01 Le pharmacien exerce sa profession pour le compte d'un établissement selon le régime du temps complet ou du temps partiel.
- 10.02 Le régime du temps complet comporte, en moyenne, une période hebdomadaire de service de trente-six heures et quart (36,25 h).
- 10.03 Après consultation avec les pharmaciens, le chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, le directeur général ou son représentant établit l'horaire de travail. L'affichage des heures et des jours de travail ainsi que des jours de congé est effectué au moins deux (2) semaines à l'avance et couvre une période minimale de quatre (4) semaines. Advenant que les heures de travail varient sur une période hebdomadaire, l'affichage n'indique que le quart de travail. Le quart de jour se situe habituellement entre 07 h 00 et 19 h 00 et celui du soir entre 14 h 00 et 24 h 00.

Le ou les quart(s) de soir inscrits à l'horaire de travail sont répartis équitablement entre les pharmaciens qui se portent volontaires. À défaut de pouvoir retenir les services d'un pharmacien sur une base volontaire, ces quarts de soir sont confiés équitablement et à tour de rôle parmi tous les pharmaciens du département ou du service de pharmacie.

Si les besoins du département ou du service nécessitent un changement d'horaire, le chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, le directeur général ou son représentant, effectue le changement requis en tenant compte des préférences exprimées par les pharmaciens et de l'équité.

Repos hebdomadaire

- 10.04 Il est accordé au pharmacien deux (2) journées de repos continues si possible par semaine à moins que celui-ci ne convienne d'un régime différent avec le chef du département ou du service, ou le cas échéant, avec le directeur général ou son représentant.

Répartition des fins de semaine

- 10.05 Règle générale un pharmacien ne peut être contraint d'accepter plus d'une fois par trois semaines, un horaire hebdomadaire qui comporte une fin de semaine.

Si un pharmacien doit être contraint d'accepter plus d'une fois par trois (3) semaines, un horaire hebdomadaire qui comporte une fin de semaine, cet horaire est attribué équitablement parmi les pharmaciens qui se portent volontaires à ce faire.

À défaut de pouvoir retenir les services d'un pharmacien sur une base volontaire, tout tel horaire est confié équitablement et à tour de rôle parmi tous les pharmaciens.

Intervalle minimum

10.06 À moins d'entente avec le pharmacien, il doit toujours s'écouler un minimum de douze (12) heures entre la fin du travail régulier sur un quart et la reprise du travail sur le quart subséquent, à défaut de quoi le pharmacien est rémunéré au taux de temps et demi pour les heures travaillées à l'intérieur du douze (12) heures.

10.07 Lorsqu'un pharmacien, à la demande de l'établissement, doit accomplir ses fonctions à l'extérieur de son port d'attache, il est considéré comme étant au travail pour l'excédent du temps normalement requis pour se rendre de sa résidence à son port d'attache autant à l'aller qu'au retour.

Article 11 Surtemps

11.01 Si du travail doit être exécuté en surtemps, ce travail est réparti équitablement entre les pharmaciens volontaires qui font normalement ce travail. À défaut de pouvoir retenir les services d'un pharmacien sur une base volontaire, ce travail est confié équitablement et à tour de rôle parmi les pharmaciens qui font normalement ce travail. Cependant, dans les cas imprévus ou dans les situations d'urgence, ce travail est offert de préférence aux pharmaciens sur place.

11.02 Le pharmacien engagé selon le régime du temps complet qui effectue du surtemps peut réclamer une rémunération ou obtenir un congé compensatoire. Il doit, s'il entend recevoir une rémunération, obtenir l'autorisation préalable de l'établissement.

Le pharmacien engagé selon le régime du temps partiel qui effectue du surtemps en sus de la journée régulière peut réclamer une rémunération ou obtenir un congé compensatoire.

La rémunération se calcule au taux horaire simple correspondant au traitement annuel payable au pharmacien.

Un congé compensatoire équivalent au nombre d'heures effectuées se prend selon les modalités convenues entre le chef du département ou du service, ou le cas échéant, entre le directeur général ou son représentant et le pharmacien.

À défaut par l'établissement de pouvoir accorder le congé compensatoire dans les six (6) mois suivant la période de surtemps, celui-ci est rémunéré au taux horaire simple.

11.03 Le pharmacien doit, au moyen d'une attestation sous sa signature, produite dans la semaine suivante, justifier le surtemps lorsqu'il n'a pas été autorisé préalablement.

11.04 Le présent article ne s'applique pas au chef du département ou du service ou à l'adjoint au chef du département de pharmacie. Toutefois, lorsque le chef du département ou du service ou l'adjoint au chef du département est requis comme pharmacien pour fournir des services pharmaceutiques, ce dernier peut réclamer du surtemps et ce, conformément aux dispositions prévues au présent article.

Article 12 Système de garde

12.01 Selon les besoins de l'établissement, le chef du département ou du service, l'adjoint au chef du département ou le pharmacien doit assurer la garde selon le système établi par l'établissement, après consultation des pharmaciens par le chef du département ou du service, ou le cas échéant par le directeur général ou son représentant.

12.02 Les gardes sont réparties équitablement entre tous les pharmaciens de l'établissement.

12.03 Le pharmacien qui participe au système de garde est rémunéré selon les modalités suivantes :

Garde en établissement

12.04 Le pharmacien qui assume la garde sur place est rémunéré au taux horaire simple de son salaire annuel.

Prime de disponibilité

12.05 À compter du 1er juillet 1995, il reçoit une prime de disponibilité de 15,50\$ pour une période de huit (8) heures de disponibilité incluant les consultations téléphoniques au cours de cette période. À compter du 1er janvier 1997, cette rémunération est de 15,66\$. Elle est de 15,82\$ à compter du 1^{er} janvier 1998, de 16,06 \$ le 1er janvier 1999 et de 16,46 \$ le 1er janvier 2000.

À compter du 12 septembre 2000, la prime de disponibilité de 16,46 \$ est abolie et le pharmacien reçoit une prime de disponibilité pour une période de huit (8) heures de disponibilité équivalent à une (1) heure de salaire au taux horaire simple de son salaire annuel.

Si le pharmacien fait moins de huit (8) heures, il est payé au prorata des heures accomplies.

Consultation téléphonique

12.06 Le pharmacien, qui est rejoint pour une consultation téléphonique, reçoit en plus de sa prime de disponibilité une rémunération au taux horaire simple de son salaire annuel pour la durée de son intervention.

12.07 Le pharmacien qui n'assume pas de disponibilité et qui est rejoint pour une consultation téléphonique, reçoit une rémunération au taux horaire simple de son salaire annuel pour la durée de son intervention.

Rappel au travail

12.08 Advenant un rappel au travail, le pharmacien reçoit une rémunération minimale équivalente à trois (3) heures au taux horaire simple de son salaire annuel.

Article 13 Congés annuels

13.01 Le pharmacien bénéficie d'un congé payé pour prendre des vacances annuelles. Les périodes où des congés annuels peuvent être pris et le nombre de pharmaciens qui peuvent prendre congé en même temps sont déterminés par le chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, par le directeur général ou son représentant après consultation de l'assemblée du

département ou du service de pharmacie constituée des pharmaciens détenant le statut de membre actif. Cette assemblée établit les règles d'attribution des congés annuels parmi les pharmaciens du département ou du service de pharmacie.

La durée du congé payé se calcule au 30 avril. Ce congé est de quatre (4) semaines si le pharmacien a complété un an de service ou davantage; au cas contraire, il est d'un jour et deux tiers (1 2/3) par mois de service.

Le pharmacien qui a au moins dix-sept (17) ans de service continu a droit au quantum du congé annuel suivant :

17 et 18 ans de service continu au 30 avril : 21 jours ouvrables

19 et 20 ans de service continu au 30 avril : 22 jours ouvrables

21 et 22 ans de service continu au 30 avril : 23 jours ouvrables

23 et 24 ans de service continu au 30 avril : 24 jours ouvrables

Si le pharmacien a vingt-cinq (25) ans et plus de service continu au 30 avril, il a droit à cinq (5) semaines.

Le pharmacien qui n'a pas un an de service continu peut compléter, en congé sans traitement, une période de vacances annuelles de quatre (4) semaines.

13.02 Le pharmacien incapable de prendre ses vacances à la période établie pour raison de maladie, accident, accident de travail survenu avant le début de sa période de vacances, peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, il doit en aviser le chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, le directeur général ou son représentant avant la date fixée pour sa période de vacances, à moins d'une impossibilité résultant d'une incapacité physique, auquel cas, ses vacances sont reportées automatiquement. Dans ce dernier cas, le pharmacien doit faire la preuve de cette impossibilité résultant de son incapacité physique, dès que possible.

Le chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, le directeur général ou son représentant détermine la nouvelle date de vacances au retour du pharmacien, en tenant compte de la préférence exprimée par celui-ci.

13.03 Régime à temps complet

Le pharmacien à temps complet reçoit pour sa période de vacances une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail.

Régime à temps partiel

Le pharmacien à temps partiel reçoit pour sa période de vacances la rémunération prévue au paragraphe 32.01.

Article 14 Congés fériés

14.01 Le pharmacien engagé selon le régime du temps complet bénéficie de treize (13) jours de congés fériés payés par année, aux dates que l'établissement détermine, après consultation des pharmaciens.

Pour le pharmacien à temps partiel, la rémunération des congés fériés est prévue au paragraphe 32.02.

Congés mobiles en psychiatrie

14.02 Dans les établissements qui accordent des congés mobiles en psychiatrie au personnel professionnel, le pharmacien engagé selon le régime du temps complet a également droit à cinq (5) jours de congés mobiles, selon la procédure d'octroi et d'accumulation en vigueur dans ces établissements.

Pour le pharmacien à temps partiel, une compensation monétaire est prévue au paragraphe 32.03.

Article 15 Congés sociaux

Congés de deuil

15.01 L'établissement accorde au pharmacien :

1. 5 jours de calendrier de congé à l'occasion du décès de son conjoint, d'un enfant à charge ou de son enfant mineur dont il n'a pas la charge;
2. 3 jours de calendrier de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, sœur, enfants (à l'exception de ceux prévus à l'alinéa précédent) beau-père, belle-mère, bru et gendre;
3. 1 jour de calendrier de congé à l'occasion du décès de sa belle-sœur, de son beau-frère, de ses grands-parents et de ses petits enfants.

Lors de décès mentionnés aux sous-paragraphes précédents, le pharmacien a droit à 1 journée additionnelle pour fins de transport si le lieu des funérailles se situe à 240 kilomètres et plus du lieu de résidence.

15.02 Les congés prévus au sous-paragraphe 1 du paragraphe 15.01, se comptent à compter de la date du décès.

Ceux prévus au sous-paragraphe 2 se prennent de façon continue entre la date du décès et celle des funérailles inclusivement.

Le congé prévu au sous-paragraphe 3 se prend le jour des funérailles.

15.03 Pour les jours de calendrier de congé dont il est fait mention au paragraphe 15.01, le pharmacien reçoit une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait s'il était au travail sauf s'ils coïncident avec tout autre congé prévu dans la présente entente.

15.04 Dans tous les cas, le pharmacien prévient le chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, le directeur général ou son représentant et produit à la demande de ce dernier, la preuve ou l'attestation de ces faits.

Congé pour agir comme juré ou témoin

15.05 Le pharmacien appelé à agir comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées reçoit, pendant la période où il est appelé à agir comme juré ou témoin, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée à ce titre par la cour.

Dans le cas de poursuites judiciaires civiles envers un pharmacien dans l'exercice normal de ses fonctions, celui-ci ne subit aucune perte de son salaire régulier pour le temps où sa présence est nécessaire à la cour.

15.06 Le pharmacien siégeant comme juré pendant sa période de vacances peut reporter les jours de vacances non utilisés.

Le chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, le directeur général ou son représentant détermine les dates de reprise effective desdites journées en tenant compte de la préférence exprimée par le pharmacien.

Congé pour mariage

15.07 Sur demande faite au moins quatre (4) semaines à l'avance, tout pharmacien a droit à deux (2) semaines de congé, dont l'une (1) avec solde, à l'occasion de son mariage. La prise de la semaine sans solde est à la discrétion du pharmacien.

Le pharmacien titulaire de poste à temps partiel a droit à la semaine de congé avec solde au prorata du nombre de jours prévus au poste qu'il détient. Dans le cas où ce pharmacien détient une assignation à la date de départ en congé, ce congé est rémunéré au prorata du nombre de jours prévus à cette assignation, à cette date, y incluant, le cas échéant, le nombre de jours du poste qu'il détient s'il n'a pas quitté temporairement son poste. Les autres pharmaciens à temps partiel ont droit à ce congé avec solde au prorata du nombre de jours prévus à l'assignation détenue à la date de départ en congé.

Article 16 Droits parentaux

Les parties conviennent que les dispositions concernant les droits parentaux des pharmaciens seront celles applicables, à partir du 1^{er} janvier 2006, aux techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux en faisant les adaptations nécessaires (cf. lettre d'entente n° 5).

Ces dispositions seront par la suite incorporées à l'entente à l'article 16 sur les Droits parentaux.

Article 17 Nomination, engagement, probation et mesures disciplinaires

17.01 Lorsqu'un poste de pharmacien doit être pourvu dans un établissement, le directeur général en informe l'APES.

Nomination du pharmacien en vertu de la Loi sur les Services de santé et Services sociaux

17.02 Un pharmacien désirant exercer sa profession dans un établissement doit adresser au directeur général un formulaire de demande de nomination en conformité du modèle prescrit en vertu de la loi.

17.03 Lorsqu'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est institué pour l'établissement, le directeur général doit, avant de saisir le conseil d'administration de la demande, obtenir du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens une recommandation portant sur les qualifications et la compétence du pharmacien qui adresse la demande.

Lorsque le conseil d'administration d'un établissement où est institué un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens décide de la nomination d'un pharmacien, il lui attribue un statut conformément aux dispositions de la loi et de ses règlements.

Lorsqu'il n'y a pas de conseil des médecins, dentistes et pharmaciens dans l'établissement, la nomination du pharmacien est effectuée par le conseil d'administration après consultation des pharmaciens.

Le directeur général confirme au pharmacien par écrit dans le délai fixé par la loi ou les règlements ou a défaut dans les trente (30) jours qui suivent, la décision du conseil d'administration de même que son statut, le cas échéant.

Engagement du pharmacien en sa qualité de salarié

17.04 À la suite de la nomination du pharmacien prévue au paragraphe 17.03, le directeur général procède à l'engagement du pharmacien et lui confirme, conformément aux dispositions de l'entente, la date d'entrée en vigueur de son engagement, son poste le cas échéant, son port d'attache le cas échéant, son régime d'emploi (temps complet ou temps partiel et dans ce dernier cas, le nombre minimum d'heures de travail par période de quatre (4) semaines du poste), son traitement, son échelon et les primes auxquelles il a droit.

17.05 L'engagement d'un pharmacien est pour une période indéterminée s'il est titulaire d'un poste. Dans le cas d'un pharmacien non-titulaire de poste, la durée probable de l'affectation est indiquée.

Le pharmacien exerçant des travaux à durée limitée pour une période maximale de deux (2) ans voit sa situation reconsidérée par l'établissement au terme de cette période. Advenant que l'établissement décide de la prolongation des travaux, il affiche le poste conformément aux dispositions suivantes.

17.06 Affichage de poste

Tout poste de pharmacien vacant ou nouvellement créé doit être affiché dans le département ou service de la pharmacie, dans chacun de ses sites s'il y en a plus d'un, durant une période de quinze (15) jours de calendrier.

En même temps qu'il l'affiche, l'établissement transmet une copie de l'affichage à l'APES.

Les indications suivantes doivent apparaître sur les affichages :

- la nature du poste, soit à temps complet ou à temps partiel;
- s'il s'agit d'un poste à temps partiel, le nombre minimum d'heures de travail par quatre (4) semaines;
- le port d'attache s'il y a lieu;
- une description sommaire des caractéristiques du poste;
- les exigences suivantes, lesquelles doivent être pertinentes et en relation avec la nature des fonctions :
 - la formation académique;
 - l'expérience;
 - les aptitudes.

17.07 L'établissement accorde le poste selon les exigences mentionnées à l'affichage prévu au paragraphe 17.06.

Lorsqu'il y a une ou plusieurs candidatures provenant de l'extérieur, les pharmaciens à l'emploi de l'établissement ont priorité sur ces candidatures s'ils satisfont aux exigences mentionnées à l'affichage prévu au paragraphe 17.06.

En cas d'équivalence entre deux (2) ou plusieurs candidats de l'établissement satisfaisant le mieux aux exigences du poste, l'ancienneté constitue le critère déterminant.

En cas de différend, le fardeau de la preuve appartient à l'établissement.

17.08 L'octroi au pharmacien d'un poste vacant ou nouvellement créé doit être fait par écrit dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de calendrier suivant la fin de la période d'affichage. L'avis indique la date d'entrée en fonction à ce poste; copie de l'avis est transmis à l'APES et est affiché dans le département ou service de pharmacie, dans chacun de ses sites s'il y en a plus d'un.

Poste temporairement dépourvu de son titulaire

17.09 Le poste temporairement dépourvu de son titulaire n'est pas affiché. L'établissement peut combler, ne pas combler, ou combler de façon partielle et/ou interrompue un poste temporairement dépourvu de son titulaire. S'il y a remplacement, l'établissement avise le pharmacien du nom du titulaire remplacé et de la durée probable de l'assignation.

17.10 Dans le cas où l'établissement décide de combler en tout ou en partie un poste temporairement dépourvu de son titulaire, il doit, avant de recruter à l'extérieur, offrir le remplacement aux pharmaciens déjà à l'emploi et qui répondent aux exigences de cette assignation, de la manière suivante :

- A) au(x) pharmacien(s) détenteur(s) de poste(s) à temps partiel, par ordre d'ancienneté, en autant que leur disponibilité réponde aux besoins de l'employeur. L'employeur peut fractionner un remplacement.

Pour un remplacement à temps complet, dont la durée prévisible excède trente (30) jours de calendrier, un pharmacien à temps partiel est admissible à un tel remplacement et peut temporairement quitter son poste pour effectuer ce remplacement.

- B) au(x) pharmacien(s) non-détenteur(s) de poste(s), par ordre d'ancienneté, en autant que leur disponibilité réponde aux besoins de l'employeur. L'employeur peut fractionner un remplacement.

Le pharmacien non-détenteur de poste à qui il reste moins de trente (30) jours de calendrier à compléter à son affectation en cours, est admissible aux remplacements dont la durée prévisible excède quatre (4) mois.

Période de probation

- 17.11 Tout nouveau pharmacien est soumis à une période de probation d'un an.

Cependant, si au cours de cette période, le pharmacien n'a pas accompli 240 jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'il ait accompli 240 jours de travail.

Toutefois, tout nouveau pharmacien qui a acquis un (1) an d'expérience en établissement, dans les cinq (5) dernières années précédant son embauche, est soumis à une période de probation de cent vingt (120) jours de travail. Toute période de prolongation débutée avant la signature de l'entente pourra être abrégée par l'établissement selon les termes de l'alinéa précédent.

Tous les congés statutaires payés en vertu des dispositions de la présente entente sont considérés comme des jours de travail.

- 17.12 La décision de l'établissement de mettre fin à l'emploi d'un pharmacien au cours de la période prévue au paragraphe 17.11 ou à l'expiration de cette période ne peut faire l'objet d'un différend aux termes de cette entente.

Le pharmacien qui, suite à cette décision, retourne à l'emploi de l'établissement, comptabilise les jours de travail déjà accomplis au cours d'une période antérieure pour les fins de la computation de l'année de probation à la condition toutefois qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis son départ.

Mesures disciplinaires

- 17.13 Toute mesure disciplinaire allant de la réprimande jusqu'au congédiement doit être prise conformément à la loi et ses règlements.

Telle mesure est décidée par le conseil d'administration après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens s'il y a lieu. S'il n'y a pas de conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, il y a consultation des autres pharmaciens de l'établissement si la mesure se fonde sur des motifs d'ordre professionnel.

Tout avis de mesure disciplinaire, émanant du conseil d'administration doit être motivé et transmis par écrit au pharmacien.

Telles décisions ne peuvent faire l'objet d'un différend. Toutefois si le pharmacien se pourvoit devant la section des Affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, la décision du tribunal lie le pharmacien et l'établissement quant à la mesure disciplinaire concernée.

Suite à une décision du Tribunal administratif du Québec, le pharmacien peut, le cas échéant, porter un différend pour réclamer la compensation du préjudice qui découle de telle décision.

- 17.14 Toute mesure disciplinaire allant de la réprimande jusqu'au congédiement prise à l'endroit d'un pharmacien doit être motivée et fondée uniquement sur le défaut de qualification, l'incompétence scientifique, la négligence, l'inconduite ou l'inobservance des règlements de l'établissement ou du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens le cas échéant, eu égard aux exigences propres à l'établissement.

Démission

- 17.15 Sous réserve des dispositions de la loi et des règlements, le pharmacien démissionnant doit transmettre à l'établissement un avis écrit de démission au moins soixante (60) jours avant la date effective de son départ, à moins que le pharmacien et l'établissement en conviennent autrement.

Dans le cas d'un pharmacien non détenteur de poste, le préavis est d'au moins trente (30) jours sauf si le pharmacien et l'établissement en conviennent autrement.

Article 18 Calcul, conservation, accumulation et perte de l'ancienneté

- 18.01 L'ancienneté s'exprime en années et jours civils et le pharmacien peut exercer son droit d'ancienneté une fois sa période de probation terminée.

- 18.02 Une fois sa période de probation complétée, la date d'engagement du pharmacien sert de point de départ pour le calcul de l'ancienneté. Les heures supplémentaires sont exclues du calcul de l'ancienneté.

- 18.03 L'ancienneté du pharmacien à temps partiel est calculée en jours civils. Pour ce faire, il a droit à 1,4 jour d'ancienneté pour une journée régulière de travail, un jour de congé annuel utilisé et un jour de congé férié. Aux fins du calcul des jours de congé férié, 1,4 jour d'ancienneté est ajouté à l'ancienneté à la fin de chaque période financière (treize (13) périodes par année).

Si le pharmacien à temps partiel travaille un nombre d'heures différent de celui prévu à son titre d'emploi pour une journée régulière de travail, il a droit pour chaque jour travaillé au résultat correspondant à ses heures travaillées proportionnellement aux heures d'une journée régulière de travail multipliées par 1,4.

À chaque fois qu'il y a lieu d'établir une comparaison entre l'ancienneté d'un pharmacien à temps complet et celui d'un pharmacien à temps partiel, celui-ci ne peut se voir reconnaître plus d'ancienneté que le pharmacien à temps complet pour la période écoulée du 1er avril à la date où la comparaison doit s'effectuer.

Un pharmacien à temps partiel ne peut accumuler plus d'un (1) an d'ancienneté par année financière.

- 18.04 Le pharmacien à temps complet conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants :
- mise à pied, dans le cas du pharmacien bénéficiant des dispositions du paragraphe 20.05;
 - mise à pied, pendant douze (12) mois, dans le cas du pharmacien qui ne bénéficie pas des dispositions du paragraphe 20.05;
 - absence pour accident ou maladie autre qu'accident du travail ou maladie professionnelle (ci-après mentionnée) pendant les vingt-quatre (24) premiers mois;
 - absence pour accident du travail ou maladie professionnelle reconnue comme telle selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, que la lésion soit consolidée ou non;
 - absence autorisée sauf dispositions contraires prévues à la présente entente;
 - congés parentaux prévus à la présente entente.
- 18.05 Le pharmacien à temps partiel bénéficie des dispositions du paragraphe précédent proportionnellement à la moyenne hebdomadaire des jours d'ancienneté accumulés au cours de ses cinquante-deux (52) dernières semaines de service ou depuis sa date d'engagement selon la date la plus rapprochée du début de l'absence. Ces jours sont calculés au fur et à mesure.
- 18.06 Le pharmacien conserve mais n'accumule pas son ancienneté dans le cas suivant : absence pour accident ou maladie autre qu'accident du travail ou maladie professionnelle (ci-dessus mentionnée) du vingt-cinquième (25^e) au trente-sixième (36^e) mois de cet accident ou maladie.
- 18.07 Le pharmacien perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :
- abandon volontaire de son emploi;
 - mise à pied du pharmacien excédant douze (12) mois sauf pour les pharmaciens bénéficiant des dispositions du paragraphe 20.05;
 - absence pour maladie ou accident autres qu'accident du travail ou maladie professionnelle après le trente-sixième (36^e) mois d'absence.

Informations

- 18.08 Dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque période financière, l'employeur remet à l'APES la liste des pharmaciens à temps partiel en précisant pour chacun, le nombre d'heures travaillées à l'exclusion des heures supplémentaires, le nombre de jours de congé annuel (vacances) utilisés, l'ancienneté créditée à titre de congé férié ainsi que l'ancienneté de chacun accumulée depuis son engagement.

18.09 Dans les trente (30) jours civils suivant la date de signature de l'entente et par la suite, chaque année, au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend le 31 mars, l'employeur remet à l'APES la liste de tous les pharmaciens; elle est également remise sur support informatique si le système le permet. Cette liste comprend les renseignements suivants :

- nom;
- adresse;
- date d'engagement;
- service;
- salaire;
- numéro d'assurance-sociale ;
- numéro d'employé;
- régime d'emploi (temps complet, temps partiel);
- ancienneté accumulée au 31 mars.

Article 19 Perfectionnement, formation et développement

Perfectionnement

19.01 Les activités de perfectionnement doivent viser, dans le cadre des besoins de l'établissement, la qualité des services aux usagers et l'information du personnel clinique sur l'utilisation des médicaments.

Ces activités de perfectionnement doivent permettre aux pharmaciens d'acquérir une compétence accrue dans leur champ d'activités ou mettre à jour leurs connaissances.

19.02 Le nombre de jours d'absence pour perfectionnement pour l'ensemble des pharmaciens exerçant en établissement correspond à dix (10) jours par année pour le premier pharmacien et trois (3) jours additionnels pour chaque pharmacien en sus exerçant dans l'établissement.

Lorsqu'un établissement n'a pas de pharmacien exerçant à temps complet, le nombre de jours d'absence par année pour le premier pharmacien est accordé au prorata en considérant le pharmacien travaillant le plus grand nombre d'heures sur une base régulière. Cependant, ce nombre de jours ne peut être moindre que trois (3) jours par année.

Le nombre de jours d'absence pour perfectionnement prévu au présent paragraphe n'est pas réduit du temps de déplacement requis pour se rendre et revenir du lieu où est offerte la formation.

Aux fins du présent paragraphe, le chef du département ou du service est considéré dans le calcul du nombre de pharmaciens.

Le nombre de jours d'absence pour perfectionnement prévu au premier alinéa ne pourra être inférieur à la somme des jours d'absence qui prévalait en 2002-2003 aux pharmaciens exerçant dans les établissements avant qu'ils ne fassent l'objet de regroupement en réseau locaux en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. A-8.1) et ce, conformément au tableau de l'annexe 1.

- 19.03 Le chef du département ou du service ou, le cas échéant, le directeur général ou son représentant autorise la prise des jours d'absence pour perfectionnement. Il doit informer le directeur des services professionnels ou son représentant de toute absence pour perfectionnement professionnel et de la nature des activités de perfectionnement autorisées. Cette autorisation ne peut être refusée lorsque les journées d'absence prévues au paragraphe 19.02 (ou celles reportées) ne sont pas épuisées. Toutefois, l'autorisation pourra être refusée en tout ou en partie si elle entraîne une rupture du service de distribution de médicaments.
- 19.04 Lorsque la totalité des jours de perfectionnement pour une année n'a pas été utilisée par les pharmaciens du département ou du service de pharmacie, le solde des jours non utilisés est reporté à l'année suivante et ce, pour cette seule année. Ce report s'applique pour la durée de la présente entente.
- 19.05 Le pharmacien qui participe à des activités organisées de perfectionnement est libéré sans perte de rémunération pour les jours de perfectionnement et pour le temps requis pour se rendre et revenir du lieu de la formation. Ces jours de perfectionnement et de déplacement ne peuvent être rémunérés au taux de surtemps.
- 19.06 À son retour, le pharmacien donne communication sur les activités auxquelles il a participé.
- 19.07 Le pharmacien autorisé à participer à des activités de perfectionnement, est remboursé, selon l'article 28 de la présente entente, des frais qu'il a encourus, y compris les frais d'inscription.

Formation et développement

- 19.08 Le Comité de formation et de développement est reconduit dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente. Le comité sous la responsabilité de l'APES est composé de cinq (5) membres dont un membre est nommé par le Ministre à titre d'observateur.

Le mandat du comité est le suivant :

- établir ses modalités de fonctionnement;
- déterminer les règles d'utilisation des sommes;
- élaborer un cadre de référence pour la présentation de projets de formation et de développement;
- proposer annuellement les plans de formation et de développement en lien avec les besoins prioritaires des établissements au regard de la pratique pharmaceutique en établissement de santé;
- assurer la mise en œuvre des plans de formation et de développement retenus;
- assurer le suivi budgétaire des sommes allouées;
- faire rapport annuellement au ministre de l'utilisation de sommes versées, de la mise en œuvre de ses plans de formation et de développement de même que du résultat de l'appréciation de chacun d'eux par les pharmaciens participants.

À compter de la date de signature de l'entente, le ministre verse à l'APES une somme annuelle maximale de 100 000 \$ susceptible d'être utilisée par le comité pour la réalisation de son mandat, et ce, après en avoir fait une analyse de la pertinence des plans de formation et de développement proposés pour la prochaine année.

Article 20 Sécurité d'emploi

20.01 Le pharmacien qui subit une mise à pied à la suite d'une fermeture totale ou partielle du département ou du service de pharmacie, d'un changement d'œuvre, d'une fusion ou intégration d'établissements ou d'une abolition de poste, bénéficie des dispositions prévues au présent article.

L'établissement donne un avis écrit d'au moins quatre (4) mois à l'APES et aux pharmaciens visés les informant de la fermeture totale ou partielle du département ou du service de pharmacie, d'un changement d'œuvre de l'établissement, d'une fusion ou intégration d'établissements et des impacts prévisibles sur les effectifs pharmaceutiques.

L'établissement donne un avis écrit d'au moins trente (30) jours au pharmacien visé par l'un ou l'autre des cas prévus au premier alinéa; copie de cet avis est envoyée à l'Association.

20.02 Lorsque l'établissement abolit un poste de pharmacien à temps complet ou à temps partiel, c'est le pharmacien le moins ancien qui est affecté.

Toutefois, s'il y a abolition de poste de pharmacien sans fermeture totale du département ou du service de pharmacie, l'abolition de poste ne peut affecter le chef du département ou du service de pharmacie.

En outre, dans le cas de réorganisation de la fourniture des services pharmaceutiques, l'établissement, après avoir donné un avis écrit d'au moins soixante (60) jours, peut mettre fin à l'exercice de la fonction "chef de service ou de département de pharmacie" sans que cela nécessite l'abolition du poste du pharmacien. Lorsque la réorganisation entraîne simultanément l'abolition de la fonction "chef de service ou de département de pharmacie" et l'abolition d'un poste de pharmacien, la procédure prévue au premier alinéa s'applique.

20.03 Fermeture totale ou partielle du département ou du service de pharmacie et de son intégration totale ou partielle dans un (ou plusieurs) établissement(s)

Dans un tel cas, les pharmaciens du département ou du service de pharmacie concerné se voient offrir d'être transférés dans l'autre (ou les autres) établissement(s). Dans l'éventualité où le nombre de postes à combler est inférieur au nombre de pharmaciens désirant être transférés : 1) les postes seront prioritairement comblés par les pharmaciens ayant le plus d'ancienneté et qui rencontrent les exigences normales des postes disponibles; 2) par les pharmaciens ayant le plus d'ancienneté.

Advenant qu'il n'y ait pas de pharmaciens ou pas suffisamment de pharmaciens qui désirent être transférés, les postes encore disponibles à la suite de l'application du premier paragraphe, seront comblés par les pharmaciens ayant le moins d'ancienneté dans le département ou le service de pharmacie.

L'établissement abolit, le cas échéant, les postes en surplus détenus par les pharmaciens les moins anciens.

Dans les cas de fermeture totale du département ou du service de pharmacie, les pharmaciens mis à pied bénéficiant de la sécurité d'emploi sont alors visés par les dispositions prévues aux 2° et 3° alinéas du paragraphe 20.04.

Les pharmaciens qui refuseront les transferts prévus aux alinéas précédents ou les affectations prévus au 2^o alinéa du paragraphe 20.04 seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

20.04 Fermeture de l'établissement sans intégration dans un autre établissement

Dans un tel cas, les pharmaciens détenteurs de postes sont mis à pied.

Le pharmacien bénéficiant de la sécurité d'emploi est affecté provisoirement dans un autre établissement de la région qui devient son nouvel employeur. Si un choix d'établissements est possible, il s'effectue selon l'ordre d'ancienneté, en autant que le pharmacien puisse répondre aux exigences normales déterminées par l'établissement receveur.

Jusqu'à ce qu'il soit replacé sur un poste par l'établissement ou le service régional de main-d'œuvre, le pharmacien est tenu d'accepter toute assignation temporaire conformément au paragraphe 20.17.

Les pharmaciens qui refuseront l'affectation prévue au deuxième alinéa seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

20.05 Fusion de deux ou plusieurs établissements

Dans un tel cas, les pharmaciens sont transférés dans les postes disponibles dans le nouvel établissement résultant de la fusion.

Dans l'éventualité où le nombre de postes de pharmaciens à combler est inférieur au nombre de pharmaciens susceptibles d'être transférés, les postes devront être comblés par les pharmaciens ayant le plus d'ancienneté; ceux qui n'ont pu obtenir de poste sont mis à pied.

Les pharmaciens qui refuseront les transferts prévus aux alinéas précédents, seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

20.06 Changement d'œuvre avec création d'un nouvel établissement ou intégration dans un ou des établissements qui assume(nt) la vocation antérieure auprès de la même population

Dans un tel cas, les pharmaciens bénéficiant de la sécurité d'emploi choisissent, par ordre d'ancienneté, entre conserver leur emploi à l'établissement dans un poste disponible ou être transférés dans un poste disponible dans le nouvel établissement ou l'un ou l'autre établissement visé par l'intégration.

Si un nombre insuffisant de pharmaciens choisit de conserver leur emploi, les postes disponibles sont comblés par les pharmaciens bénéficiant de la sécurité d'emploi qui possèdent le moins d'ancienneté; ceux qui n'ont pu obtenir de poste sont mis à pied.

Les pharmaciens qui refuseront les transferts prévus aux alinéas précédents, seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

20.07 Changement d'œuvre sans création d'un nouvel établissement ou sans intégration dans un autre établissement

Dans un tel cas, les pharmaciens bénéficiant de la sécurité d'emploi choisissent, par ordre d'ancienneté, entre conserver leur emploi à l'établissement dans un poste disponible ou être mis à pied.

Si un nombre insuffisant de pharmaciens choisit de conserver leur emploi, les postes disponibles sont comblés par les pharmaciens bénéficiant de la sécurité d'emploi qui possèdent le moins d'ancienneté. Ces derniers, s'ils refusent de combler les postes disponibles, seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

Ceux qui n'ont pu obtenir de poste sont mis à pied. Les pharmaciens bénéficiant de la sécurité d'emploi sont alors visés par les dispositions prévues aux 2^o et 3^o alinéas du paragraphe 20.04.

Les pharmaciens qui refuseront les affectations prévues à l'alinéa précédent, seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

20.08 Les affectations et les transferts des pharmaciens occasionnés par l'application des paragraphes précédents se font à l'intérieur de la même région administrative desservie par une agence. Toutefois, les affectations et les transferts pourront également s'effectuer à l'extérieur de ladite région s'ils se situent à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres de la localité du pharmacien tel que défini au paragraphe 20.12.

Le pharmacien transféré à l'extérieur de sa localité, bénéficie de la prime de mobilité prévue au paragraphe 20.14 et des frais de déménagement prévus aux paragraphes 20.27 à 20.40, s'il y a lieu. La prime de mobilité du pharmacien à temps partiel est déterminée au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses 12 derniers mois de service.

Pour avoir droit à ces remboursements, le déménagement du pharmacien doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai maximum de six (6) mois de son entrée en fonction dans le nouveau poste.

20.09 Le pharmacien ayant entre 1 et 2 ans d'ancienneté et qui est mis à pied bénéficie d'une priorité d'emploi dans le secteur de la Santé et des Services sociaux. Son nom est inscrit sur la liste du service régional de main-d'œuvre et son remplacement se fait selon les mécanismes prévus au présent article.

Durant sa période d'attente pour le remplacement, le pharmacien ne peut accumuler de jours de congés de maladie, ni de jours de vacances ou de jours fériés, sauf lorsqu'il travaille.

De plus, ce pharmacien ne reçoit aucune indemnité pendant cette période d'attente et il n'a pas droit à la prime de mobilité, aux frais de déménagement et de subsistance ainsi qu'à la prime de séparation prévus au présent article.

20.10 Le pharmacien ayant 2 ans et plus d'ancienneté et qui est mis à pied est inscrit au service régional de main-d'œuvre et bénéficie du régime de sécurité d'emploi tant qu'il n'aura pas été remplacé dans un autre poste dans le secteur de la Santé et des Services sociaux suivant les procédures prévues au présent article.

Le régime de sécurité d'emploi comprend exclusivement les bénéfices suivants :

1. Une indemnité de mise à pied
2. La continuité des avantages suivants :
 - a) régime uniforme d'assurance vie;
 - b) régime de base d'assurance maladie;
 - c) régime d'assurance salaire;
 - d) régime de retraite;
 - e) l'accumulation de l'ancienneté selon les termes de la présente entente;
 - f) régime de vacances;
 - g) transfert de la banque de congés de maladie et des jours de vacances accumulés au moment du remplacement ou de l'affectation chez le nouvel employeur, le cas échéant, moins les jours utilisés pendant la période d'attente;
 - h) les droits parentaux prévus à l'article 16.

L'indemnité de mise à pied doit être équivalente au salaire prévu au titre d'emploi du pharmacien ou à son salaire hors échelle, s'il y a lieu, au moment de sa mise à pied. Les primes de responsabilité sont exclues de la base de calcul de l'indemnité de mise à pied.

L'indemnité est ajustée à la date d'augmentation statutaire et à la date de changement d'échelle.

Le pharmacien à temps partiel reçoit durant la période où il n'a pas été remplacé, une indemnité de mise à pied équivalente au salaire moyen hebdomadaire des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service. Cependant, cette indemnité ne peut être inférieure au salaire correspondant aux heures du poste qu'il détenait.

20.11 Aux fins d'acquisition du droit à la sécurité d'emploi ou à la priorité d'emploi, l'ancienneté ne s'accumule pas dans les cas suivants :

1. Mise à pied du pharmacien.
2. Absence autorisée sans solde après le 30^e jour du début de l'absence, à l'exception des absences prévues aux paragraphes 16.07, 16.20, 16.24, 16.25, et 16.32.
3. Le pharmacien bénéficiant d'un congé de maladie ou accident après le 90^e jour du début du congé, à l'exclusion des accidents du travail et des maladies professionnelles reconnues comme telles par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
4. Le pharmacien n'étant pas détenteur d'un poste dans l'établissement. Toutefois, lorsque ce pharmacien devient titulaire d'un poste, son ancienneté accumulée dans l'établissement est reconnue pour fins de sécurité ou de priorité d'emploi, sous réserve des limites énoncées dans les alinéas précédents.

Procédure de remplacement

20.12 Le remplacement se fait en tenant compte de l'ancienneté, laquelle s'applique dans la localité telle que définie au présent paragraphe, dans un poste où le pharmacien rencontre les exigences

normales de la tâche. Les exigences doivent être pertinentes et en relation avec la nature des fonctions. Le remplacement se fait selon la procédure suivante :

Établissement

Le pharmacien à temps complet bénéficiant du paragraphe 20.10 est considéré comme ayant posé sa candidature sur tout poste similaire qui devient vacant ou qui est nouvellement créé dans l'établissement où il est employé et pour lequel il répond aux exigences de la tâche. Dans le cas du pharmacien à temps partiel, cette candidature s'applique pour tout poste similaire pour lequel il répond aux exigences normales de la tâche dont le nombre d'heures est égal ou supérieur au nombre d'heures du poste qu'il détenait.

L'établissement accorde le poste au pharmacien qui a le plus d'ancienneté et qui répond aux exigences normales de la tâche. Le pharmacien qui refuse l'emploi qui lui est offert sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Jusqu'à son remplacement, le pharmacien peut être assigné à un poste à temps partiel, vacant ou nouvellement créé, pour lequel il répond aux exigences normales de la tâche dont le nombre d'heures est inférieur au nombre d'heures du poste qu'il détenait.

Le pharmacien ainsi assigné continue d'être visé par les dispositions du présent article. Il demeure disponible pour compléter sa semaine de travail jusqu'à concurrence de l'équivalent de son indemnité de mise à pied.

Localité

Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 est tenu d'accepter tout poste disponible et similaire qui lui est offert dans un établissement de sa localité.

Le remplacement effectué par le service régional de main-d'œuvre se fait de la manière suivante :

- 1) Le service régional de main-d'œuvre informe par écrit les pharmaciens bénéficiant du paragraphe 20.10 de tout poste disponible.
- 2) Les pharmaciens ont cinq (5) jours, suivant la réception de l'information transmise par le service régional de main-d'œuvre, pour faire connaître par écrit au service régional de main-d'œuvre leur intérêt pour ce poste.
- 3) Le pharmacien ayant le plus d'ancienneté parmi ceux ayant manifesté leur intérêt obtient le poste.
- 4) Si aucun pharmacien n'a manifesté de l'intérêt pour ce poste, c'est le pharmacien ayant le moins d'ancienneté qui obtient le poste.
- 5) Un refus du pharmacien ayant le moins d'ancienneté est considéré comme une démission volontaire.

Aux fins d'application de cet article, on entend généralement par localité : une aire géographique délimitée par un rayon de cinquante (50) kilomètres par voie routière (étant l'itinéraire normal) en prenant comme point central son domicile ou le lieu où travaille le pharmacien ou, s'il y en a plus d'un, le port d'attache du pharmacien.

Pour les pharmaciens affectés chez un nouvel employeur en vertu des dispositions du paragraphe 20.03, 20.04 ou 20.07, le lieu où travaille le pharmacien, ou s'il y en a plus d'un, le port d'attache du pharmacien, est réputé être celui de son établissement d'origine.

Cependant, dans les cas d'espèce, les règles prévues aux deux alinéas précédents peuvent être contredites par le service régional de main-d'œuvre, sujet à l'approbation du comité paritaire.

Toutefois, le service régional de main-d'œuvre peut obliger le pharmacien touché par la fermeture totale d'un établissement par le feu ou autrement à déménager s'il n'existe pas un autre établissement dans sa localité.

Le service régional de main-d'œuvre peut également obliger le pharmacien à déménager s'il n'existe pas de postes similaires dans ladite localité.

Dans de tels cas, le déménagement se fait le plus près possible de son domicile ou du lieu où travaille le pharmacien ou, s'il y en a plus d'un, de l'ancien port d'attache du pharmacien et celui-ci bénéficie de la prime de mobilité équivalente à trois (3) mois de salaire, et des frais de déménagement s'il y a lieu, tel que prévu au paragraphe 20.14.

Le pharmacien à temps partiel est remplacé dans un poste disponible et similaire à la condition que le nombre d'heures hebdomadaires de travail de ce poste soit équivalent ou supérieur au nombre d'heures du poste qu'il détenait.

Le pharmacien à temps complet qui est remplacé par exception dans un poste à temps partiel ne subit pas de ce fait de diminution de salaire par rapport au salaire de son titre d'emploi préalable à sa mise à pied.

Le pharmacien qui refuse un emploi qui lui est offert suivant les modalités d'application ci-dessus sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Le remplacement d'un pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 dans un poste d'une autre région ne peut avoir pour effet de priver un pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 de cette région d'obtenir un poste similaire.

Poste disponible

Aux fins d'application du présent article, un poste à temps complet ou à temps partiel dans un établissement est considéré disponible lorsqu'il n'y a pas de titulaire.

Aucun établissement ne pourra recourir à un pharmacien à temps partiel ou à un pharmacien non titulaire de poste ou embaucher un candidat de l'extérieur pour un poste disponible à temps complet ou à temps partiel tant et aussi longtemps que des pharmaciens visés au paragraphe 20.10, inscrits au service régional de main-d'œuvre, peuvent satisfaire aux exigences normales de la tâche pour un tel poste.

Poste similaire

Aux fins d'application du présent article, les mots "poste similaire" signifient qu'un pharmacien doit être remplacé dans un emploi de la même profession.

20.13 Le pharmacien qui doit être déménagé en vertu du présent article reçoit un avis écrit et bénéficie d'une période de 5 jours pour accepter ou refuser le remplacement.

20.14 Tout pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 qui est déplacé au sens du présent article en dehors de sa localité, a droit, s'il doit déménager, à la prime de mobilité équivalente à trois mois de salaire, aux frais de déménagement prévus aux paragraphes 20.27 à 20.40 relatifs aux frais de déménagement ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre, s'il y a lieu.

La prime de mobilité du pharmacien à temps partiel est déterminée au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

20.15 Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 cesse de recevoir son indemnité de mise à pied dès qu'il est déplacé à l'intérieur du secteur de la Santé et des Services sociaux ou dès qu'il occupe un emploi en dehors de ce secteur.

20.16 Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 et qui de sa propre initiative, entre le moment où il est effectivement mis à pied et son avis de remplacement, se replace à l'extérieur du secteur de la Santé et des Services sociaux ou qui, pour des raisons personnelles, décide de quitter définitivement ce secteur, remet sa démission, par écrit, à l'établissement, a droit à une somme équivalente à six (6) mois de salaire à titre de paie de séparation.

Le pharmacien à temps partiel bénéficie de la paie de séparation au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

Assignment temporaire

20.17 Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 est tenu d'accepter toute assignation temporaire en remplacement d'un pharmacien occupant un poste similaire dans son établissement.

Le service régional de main-d'œuvre peut assigner temporairement dans un poste similaire le pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 dans un autre établissement en autant que cette assignation se situe à l'intérieur de sa localité telle que définie au paragraphe 20.12.

Le service régional de main-d'œuvre peut également assigner temporairement ce même pharmacien dans un poste similaire dans un établissement en dehors de sa localité, pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. À moins que le pharmacien visé n'y consente, le service régional de main-d'œuvre ne peut assigner le pharmacien à cet établissement pour une période plus longue ou réassigner le pharmacien pour une seconde période de quatre (4) semaines s'il ne s'est pas écoulé quatre (4) semaines depuis la terminaison de sa première assignation.

20.18 Le pharmacien qui refuse une assignation suivant le paragraphe 20.17 sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

20.19 Tout pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 qui est assigné ou affecté en dehors de sa localité, a droit aux frais prévus à l'article 28 relatifs aux frais de déplacement, de séjour et de repas.

20.20 Adaptation de main-d'œuvre

Afin de favoriser le remplacement d'un pharmacien le plus rapidement possible et dans l'éventualité où ce pharmacien nécessite une acquisition ou une mise à jour des connaissances théoriques ou pratiques nécessaires pour répondre aux exigences normales de la tâche qui est disponible, il peut bénéficier d'une période d'adaptation. Cette période d'adaptation ne doit pas normalement dépasser huit (8) semaines.

20.21 Comité paritaire sur la sécurité d'emploi

Un comité paritaire est créé dans chaque région. Ce comité est composé d'un représentant de l'agence et d'un représentant des établissements et de deux (2) membres de l'APES.

Ce comité a pour mandat de vérifier l'application intégrale du présent article.

Tout pharmacien se croyant lésé par une décision du service régional de main-d'œuvre pourra demander l'étude de son cas au comité paritaire dans les dix (10) jours suivant l'avis lui indiquant la décision du service régional de main-d'œuvre, en envoyant un avis écrit à cet effet à l'agence.

L'agence s'assure que le comité paritaire est saisi du litige dans les dix (10) jours de la réception de l'avis ou dans tout autre délai convenu au comité paritaire.

Une décision du comité paritaire réglant le litige est transmise par écrit au service régional de main-d'œuvre pour application.

20.22 Règlement des litiges

À défaut pour le comité d'avoir réglé le litige, les membres du comité s'entendent sur le choix d'un arbitre dont la décision est exécutoire. À défaut d'entente sur un tel choix, celui-ci est nommé d'office par le ministre de la Santé et des Services sociaux. L'arbitre possède tous les pouvoirs attribués selon les termes de l'article 5.

En cas de démission ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, les parties s'entendent pour lui trouver un remplaçant. S'il y a mécontentement quant au choix de ce remplaçant après trente (30) jours de la démission ou de l'incapacité d'agir de l'arbitre, tel remplaçant est nommé par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

20.23 L'arbitre nommé en vertu du paragraphe 20.22 doit transmettre par écrit au Comité paritaire sur la sécurité d'emploi, au service régional de main-d'œuvre, aux pharmaciens concernés ainsi qu'aux établissements affectés, l'endroit, la date et l'heure auxquels il entend procéder à l'audition de l'appel.

L'arbitre devra tenir l'audition de l'appel dans les vingt (20) jours du moment où il est saisi de l'appel.

L'arbitre procède à l'audition et entend tout témoin présenté par l'une ou l'autre des parties.

À défaut par l'une ou l'autre partie d'être présente ou représentée le jour fixé pour l'audition, l'arbitre pourra procéder malgré l'absence d'une des parties.

Si l'arbitre vient à la conclusion que le service régional de main-d'œuvre n'a pas agi conformément aux dispositions du présent article, il peut ordonner à ce dernier de remplacer le pharmacien lésé selon les procédures appropriées de remplacement prévues à la présente entente, selon le cas qui s'applique.

20.24 L'arbitre doit rendre sa décision dans les quinze (15) jours de la date fixée pour l'audition. Cette décision doit être rendue par écrit, elle doit être motivée et elle lie toutes les parties en cause.

Il est entendu que l'arbitre ne peut ajouter, retrancher ou modifier quoi que ce soit au texte du présent article.

20.25 Si le pharmacien conteste une décision du service régional de main-d'œuvre impliquant un déménagement et n'entre pas en fonction dans son nouvel emploi, il cesse de recevoir l'indemnité équivalente à son salaire à compter du cinquantième (50^e) jour de l'avis du service régional de main-d'œuvre lui indiquant l'endroit de son nouvel emploi.

Si, à la suite d'une contestation, le pharmacien a gain de cause, l'arbitre ordonnera, s'il y a lieu, le remboursement des frais encourus par le pharmacien à la suite de son entrée en fonction dans son nouvel emploi ou le remboursement des pertes de revenus qu'il a subies s'il n'est pas entré en fonction.

Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 et contestant une décision prise par le service régional de main-d'œuvre impliquant un déménagement, bénéficie des allocations de subsistance aux termes et conditions prévues par les règlements du Conseil du trésor et/ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre à la condition qu'il occupe le poste dans les délais prévus dans l'avis du service régional de main-d'œuvre.

Le déménagement définitif du pharmacien et, s'il y a lieu, de ses dépendants ne peut toutefois pas être effectué avant que la décision du Comité paritaire sur la sécurité d'emploi ou, le cas échéant, de l'arbitre ne soit rendue.

20.26 Le pharmacien qui tout en contestant une décision du service régional de main-d'œuvre impliquant un déménagement de sa part, décide d'occuper le poste offert après la date fixée par le service régional de main-d'œuvre, n'a pas droit aux allocations de subsistance prévues par les règlements du Conseil du trésor et/ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre.

Frais de déménagement

20.27 Les dispositions de la présente section visent à déterminer ce à quoi le pharmacien pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la sécurité d'emploi.

20.28 Les frais de déménagement ne sont applicables à un pharmacien que si le service régional de main-d'œuvre accepte que la relocalisation de tel pharmacien nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail et son ancien est supérieure à 50 kilomètres. Toutefois, le déménagement est réputé non nécessaire si la distance entre le nouveau lieu de travail et son domicile est inférieure à 50 kilomètres. S'il y a plus d'un lieu de travail, la même disposition s'applique au port d'attache en faisant les adaptations nécessaires.

Frais de transport de meubles et effets personnels

- 20.29 Le service régional de main-d'œuvre s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du pharmacien visé, y compris l'emballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 20.30 Le service régional de main-d'œuvre ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du pharmacien à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par le service régional de main-d'œuvre.

Entreposage

- 20.31 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le service régional de main-d'œuvre paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du pharmacien et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

- 20.32 Le service régional de main-d'œuvre paie à tout pharmacien déplacé, tenant logement, une allocation de déplacement de 750,00 \$ ou de 200,00 \$ à un pharmacien ne tenant pas logement, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de gardienne, etc.), à moins que ledit pharmacien ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par l'établissement.

Compensation pour bail

- 20.33 Le pharmacien visé au paragraphe 20.28 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le service régional de main-d'œuvre paiera la valeur de un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le service régional de main-d'œuvre dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer le pharmacien qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le pharmacien doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 20.34 Si le pharmacien choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge du service régional de main-d'œuvre.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente d'une maison

- 20.35 Le service régional de main-d'œuvre paie, relativement à la vente ou l'achat de la maison-résidence principale du pharmacien relocalisé, ou les deux le cas échéant, les dépenses suivantes :
- a) les frais de courtage sur production de pièces justificatives après passation du contrat de vente;

- b) les frais d'actes notariés au coût réel, imputables au pharmacien pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que le pharmacien soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
- c) les pénalités pour bris d'hypothèque de même que la taxe de mutation de propriété.

20.36 Lorsque la maison du pharmacien relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le pharmacien doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le service régional de main-d'œuvre ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le service régional de main-d'œuvre rembourse, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes :

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

20.37 Dans le cas où le pharmacien relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent article afin de lui éviter double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. Le service régional de main-d'œuvre lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, le service régional de main-d'œuvre lui rembourse les frais raisonnables d'annonces et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au service régional de main-d'œuvre.

Frais de séjour et d'assignation

20.38 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure autres que la construction d'une nouvelle résidence, le service régional de main-d'œuvre rembourse le pharmacien de ses frais de séjour, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au service régional de main-d'œuvre pour lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

20.39 Dans le cas où le déménagement serait retardé avec l'autorisation du service régional de main-d'œuvre, ou la famille du pharmacien marié ne serait pas relocalisée immédiatement, le service régional de main-d'œuvre assume les frais de transport du pharmacien pour visiter sa famille à toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de 480 kilomètres si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 480 kilomètres aller-retour et, une (1) fois par mois, jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 480 kilomètres.

20.40 Le remboursement des frais de déménagement prévus au présent article se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par le pharmacien des pièces justificatives.

Dispositions générales

20.41 Le ministère de la Santé et des Services sociaux fournit les fonds nécessaires à l'administration et l'application du régime de sécurité d'emploi selon les termes du présent article.

Tous les établissements visés par la présente entente s'engagent :

- à transmettre au service régional de main-d'œuvre les renseignements nécessaires concernant les pharmaciens à être remplacés;
- à transmettre au service régional de main-d'œuvre les renseignements nécessaires concernant les postes disponibles, à temps complet et à temps partiel et les postes temporairement dépourvus de leurs titulaires qu'ils désirent combler;
- à accepter tous candidats référés par le service régional de main-d'œuvre sous réserve des dispositions de la loi relatives à la nomination du pharmacien et à l'octroi d'un statut s'il y a lieu.

20.42 Aux fins d'application de cet article, le secteur de la Santé et des Services sociaux comprend tous les centres exploités par les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) les établissements privés conventionnés au sens de cette loi et tout organisme qui fournit des services à un centre ou à des bénéficiaires conformément à cette loi et est déclaré par le gouvernement être assimilé à un établissement tel que l'entend la Loi sur les services de santé et les services sociaux et représentés par les groupes d'employeurs suivants : ACJQ, AEPC, AQESSS, FQCRPAT, FQCRPDI et AERDPQ, ainsi qu'à cette fin uniquement, les agences de la santé et des services sociaux, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, et l'Institut national de santé publique du Québec.

Article 21 Régimes d'assurance vie, maladie et salaire

Section I : Dispositions générales

21.01 Les pharmaciens assujettis à la présente entente bénéficient en cas de décès, maladie ou accident des régimes décrits ci-après, à compter de la date indiquée et jusqu'à la prise effective de leur retraite, qu'ils aient ou non terminé leur période de probation :

- a) Tout pharmacien engagé à temps complet ou à 70 % ou plus du temps complet dans un emploi permanent: après un mois de service continu.

Tout pharmacien engagé à temps complet ou à 70 % ou plus du temps complet dans un emploi temporaire: après trois (3) mois de service continu sauf pour le régime de base d'assurance maladie dont il bénéficie après un (1) mois de service continu.

- b) Les pharmaciens à temps partiel qui travaillent moins de 70 % du temps complet: après trois (3) mois de service continu sauf pour le régime de base d'assurance maladie dont il bénéficie après un (1) mois de service continu.

Aux fins d'application du deuxième alinéa du sous-paragraphe a) et du sous-paragraphe b), la détermination du pourcentage du temps travaillé par un pharmacien à temps partiel se fait de façon suivante :

- 1) Pour un nouveau pharmacien, selon le pourcentage du temps travaillé au cours du premier (1^{er}) mois de service continu pour le régime de base d'assurance maladie et au cours des trois (3) premiers mois de service continu pour les autres régimes et ce, jusqu'au 31 décembre qui suit immédiatement. Cependant, s'il n'a pas complété la période pertinente de service continu au 31 octobre ou si sa date d'embauche se situe entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, la détermination du pourcentage du temps travaillé s'effectue dès qu'il complète la période pertinente de service continu.
- 2) Par la suite, selon le pourcentage du temps travaillé au cours de la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année précédente et applicable au 1^{er} janvier de l'année subséquente.
- 3) Dès qu'un nouveau pharmacien à temps partiel complète trois (3) mois de service continu au 21 novembre de chaque année, l'établissement lui fait parvenir un avis écrit indiquant le pourcentage du temps travaillé au cours de la période pertinente.

Le nouveau pharmacien ayant travaillé vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins du temps complet a le choix de bénéficier ou non des régimes de base d'assurance vie et d'assurance salaire. Dans le cas où il choisit d'en bénéficier, il signifie son intention par écrit à l'établissement dans les dix (10) jours civils de la réception de l'avis que l'établissement lui a fait parvenir pour lui indiquer le pourcentage du temps travaillé au cours de la période pertinente.

Au 1^{er} janvier de chaque année, le pharmacien dont la prestation de travail a diminué à vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins du temps complet au cours de la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année précédente peut cesser de bénéficier des régimes de base d'assurance vie et d'assurance salaire dans la mesure où il le signifie par écrit à l'établissement dans les dix (10) jours civils de la réception de l'avis que l'établissement lui a fait parvenir pour lui indiquer le pourcentage de sa prestation de travail.

Le pharmacien qui travaille vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins du temps complet et qui a choisi de ne pas bénéficier des régimes de base d'assurance vie et d'assurance salaire peut modifier son choix au 1^{er} janvier de chaque année. Il doit aviser l'établissement au plus tard le 1^{er} décembre précédent.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 21.24, la participation de tout pharmacien au régime de base d'assurance maladie est obligatoire après un (1) mois de service continu.

- 4) L'établissement verse la pleine contribution au régime de base d'assurance maladie pour le pharmacien mentionnée au sous-paragraphe a) et la moitié de cette contribution pour celui mentionnée au sous-paragraphe b). Le pharmacien visé par le sous-paragraphe b) paie le solde de la contribution de l'établissement en plus de sa propre cotisation.

Dans le cas où un pharmacien n'a pas complété un (1) mois de service continu au 31 octobre ou si sa date d'embauche se situe entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, la détermination du pourcentage du temps travaillé s'effectue dès qu'il complète un (1) mois de service continu et la contribution de l'établissement demeure inchangée pour l'année subséquente débutant le 1^{er} janvier.

21.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un pharmacien ou une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle tel que défini ci-après :

i) Conjoint ou conjointe, s'entend au sens de l'article 1 de l'entente.

Cependant, la dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait. Le pharmacien qui ne cohabite pas avec son conjoint peut désigner à l'assureur cette personne comme conjoint. Il peut aussi désigner une autre personne en lieu et place du conjoint légal si cette personne répond à la définition de conjoint prévue à l'article 1.

ii) Enfant à charge s'entend au sens de l'article 1 de l'entente : est également considéré enfant à charge un enfant célibataire à l'égard duquel le pharmacien ou son conjoint exerce l'autorité parentale ou l'exercerait si l'enfant était mineur et satisfaisant à toutes les autres conditions prévues à l'article 1.

iii) Personne atteinte d'une déficience fonctionnelle : une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu, domiciliée chez le pharmacien et sur laquelle le pharmacien ou son conjoint exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

21.03 Définition d'invalidité

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident ou une complication d'une grossesse, d'une ligature tubaire, d'une vasectomie, de cas similaires reliés à la planification familiale ou d'un don d'organe, faisant l'objet d'un suivi médical et qui rend le pharmacien totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'établissement.

21.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le pharmacien n'établisse à la satisfaction de l'établissement ou de son représentant qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

21.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le pharmacien lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Toutefois, la période d'invalidité résultant d'alcoolisme ou de toxicomanie pendant laquelle le pharmacien reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité.

21.06 En contrepartie de la contribution de l'établissement aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Développement des Ressources Humaines Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'établissement.

21.07 À compter de la date de la signature de l'entente, les dispositions du présent article s'appliquent, sauf pour les pharmaciens ayant une période d'invalidité en cours à cette date qui demeurent régis par les dispositions applicables avant cette date et ce, jusqu'à leur retour au travail.

Comité d'assurance de l'APES

21.08 Le comité paritaire prévu à l'Entente expirant le 30 juin 2003 est en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un comité d'assurance de l'APES. L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (APES) transmet au comité paritaire un avis l'informant de la composition et de la date d'entrée en fonction de ce comité. Le comité paritaire transfère au comité d'assurance de l'APES ses actifs et passifs et cesse d'exister à la date fixée dans l'avis prévu au présent alinéa ou au plus tard six (6) mois après la date de signature de l'entente.

Le comité d'assurance de l'APES est responsable de l'établissement du régime de base d'assurance maladie et des régimes complémentaires d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance salaire, lesquels font partie intégrante du contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance doit être souscrit auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège social au Québec.

Les régimes complémentaires qui peuvent être institués sont des régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance salaire.

La cotisation aux régimes complémentaires est entièrement à la charge des participants. La participation est facultative selon les termes du contrat d'assurance.

Le contrat doit prévoir que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) peut obtenir de l'assureur tout état ou compilation statistique utile et pertinent que ce dernier fournit au comité d'assurance de l'APES.

Le MSSS reçoit une copie du cahier des charges, la liste des compagnies d'assurance soumissionnaires ainsi qu'une copie du contrat. Toute modification au contrat est portée à la connaissance du MSSS et celles visant l'administration des régimes doivent faire l'objet d'une entente entre les parties négociantes. Toute modification de primes ne peut prendre effet qu'après un délai d'au moins soixante (60) jours d'un avis écrit au MSSS.

Le MSSS, l'APES et Association québécoise des établissements de santé et des services sociaux (AQESSS) se rencontrent au besoin pour tenter de régler les difficultés reliées à l'administration du régime de base d'assurance maladie et des régimes complémentaires.

L'établissement exécute les travaux requis pour la mise en place et l'application du régime de base d'assurance maladie et des régimes complémentaires selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le comité d'assurance de l'APES. L'établissement collabore à toute campagne relative aux régimes d'assurance. Il effectue notamment les opérations suivantes :

- a) l'information aux pharmaciens;
- b) l'inscription et le retrait des pharmaciens;
- c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier du pharmacien par l'assureur;

- d) la communication à l'assureur des demandes des cessations d'adhésion;
- e) la perception des primes requises et la remise à l'assureur des primes déduites ou, le cas échéant, reçues des pharmaciens;
- f) la remise aux pharmaciens des formulaires de demande d'adhésion, de prestations, des communiqués, des brochures des certificats d'assurance ou autres fournis par l'assureur;
- g) la transmission des renseignements normalement requis de l'établissement par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
- h) la transmission à l'assureur du nom des pharmaciens qui ont fait part à l'établissement de leur décision de prendre leur retraite.

Le délai de carence afférant au régime d'assurance salaire ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) mois et la prestation nette d'impôts ne peut dépasser quatre-vingt pour cent (80 %) du salaire net d'impôts, y compris les prestations que le pharmacien peut recevoir de toutes autres sources, notamment la Loi sur le Régime de rentes du Québec, la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le pharmacien peut recevoir d'autres sources.

Section II : Régime de base d'assurance vie

21.09 Le pharmacien visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 21.01 bénéficie d'un montant d'assurance vie de 6 400 \$.

Le pharmacien visé au sous-paragraphe b) du paragraphe 21.01 bénéficie d'un montant d'assurance vie de 3 200 \$.

L'établissement défraie à cent pour cent (100 %) le coût des montants d'assurance vie précités.

Section III : Régime de base d'assurance maladie

21.10 Le régime de base couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurance de l'APES, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du Comité d'assurance de l'APES, les frais d'hospitalisation encourus au Canada jusqu'à concurrence du coût en chambre semi-privée sans limite quant au nombre de jours, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le pharmacien assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

21.11 La contribution de l'établissement au régime de base d'assurance maladie quant à tout pharmacien ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge : 5,00 \$ par mois;
- b) dans le cas d'un participant assuré seul : 2,00 \$ par mois;

- c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base.

21.12 L'établissement maintient cette contribution pour toute absence sans solde de vingt-huit (28) jours et moins.

21.13 Le contrat d'assurance doit prévoir l'exonération de la contribution de l'établissement à compter de la cent cinquième (105^e) semaine de l'invalidité d'un pharmacien.

21.14 La participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire. Cependant, un pharmacien peut, moyennant un préavis écrit à son établissement, refuser ou cesser, de participer au régime de base d'assurance maladie, à condition qu'il établisse qu'il est assuré en vertu d'un régime d'assurance groupe comportant des prestations similaires ou, si celui-ci le permet, du régime général d'assurance médicaments assumé par la RAMQ. La décision du pharmacien âgé de soixante-cinq (65) ans et plus de participer au Régime général d'assurance médicament est irrévocable.

Le pharmacien bénéficiant d'une absence sans solde de plus de vingt-huit (28) jours peut cesser de participer au régime de base d'assurance maladie aux mêmes conditions. À défaut de remplir les dites conditions, il assume seul ses cotisations et les contributions de l'établissement.

21.15 Sous réserve des dispositions du paragraphe 21.14, durant une suspension dont la durée n'excède pas vingt-huit (28) jours, le pharmacien continue de participer aux régimes d'assurance. Lors d'une suspension de plus de vingt huit (28) jours, le pharmacien peut maintenir sa participation en assumant seul ses cotisations et, le cas échéant, les contributions de l'établissement.

Dans le cas où un pharmacien est congédié et que ce congédiement est contesté devant le Tribunal administratif du Québec, le pharmacien peut maintenir sa participation aux régimes en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux dispositions du contrat d'assurance.

21.16 Un pharmacien qui a cessé de participer au régime de base d'assurance maladie peut y devenir admissible aux conditions suivantes :

- a) il doit établir à la satisfaction de l'assureur :
 - i) qu'antérieurement il était assuré en vertu du présent régime d'assurance groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire ou du Régime général d'assurance médicaments assumé par la RAMQ;
 - ii) qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré;
 - iii) qu'il présente sa demande dans les trente (30) jours suivant la cessation de son assurance.
- b) subordonnément au sous-paragraphe a) précédent, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.
- c) dans le cas d'un pharmacien qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assuré en vertu du présent régime d'assurance groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement des

prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

21.17 Il est loisible au Comité d'assurance de l'APES de convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution de l'établissement et pourvu que :

- l'établissement ne soit pas tenu d'intervenir dans la perception des cotisations;
- la cotisation des pharmaciens pour le régime de base et la cotisation correspondante de l'établissement soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les pharmaciens, eu égard à l'extension du régime aux retraités, soit clairement identifiée comme telle.

Section IV : Assurance salaire

21.18 Subordonnément aux dispositions des présentes, un pharmacien a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables, au paiement d'une prestation équivalente au salaire qu'il recevrait s'il était au travail.

Cependant, si un pharmacien doit s'absenter de son travail pour une cause d'invalidité, sans avoir à son crédit un nombre de jours suffisant pour couvrir les cinq (5) premiers jours ouvrables d'absence, il peut utiliser par anticipation les jours qu'il accumulera jusqu'au trente (30) novembre de l'année en cours. Toutefois, en cas de départ, avant la fin de l'année, il doit rembourser l'établissement au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie, les jours de congé de maladie pris par anticipation et non encore acquis;

- b) à compter de la sixième (6^e) journée ouvrable et jusqu'à concurrence de cent quatre (104) semaines au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du salaire;

Aux fins de calcul de la prestation, le salaire du pharmacien est le taux de salaire de l'échelle applicable au pharmacien qu'il recevrait s'il était au travail incluant, le cas échéant, les primes de disparités régionales et d'adjoint au chef du département de pharmacie; cependant, un pharmacien ne peut bénéficier que d'un seul avancement d'échelon au cours d'une même invalidité, si ce dernier était prévu dans les six (6) mois suivant le début de son invalidité.

Sont exclues aux fins de calcul de la prestation, une période où une absence sans solde prévue à l'entente qui a été autorisée.

Pour les pharmaciens autres que les temps complet, le montant est établi au prorata sur la base du temps travaillé par rapport au temps complet au cours des douze (12) dernières semaines de calendrier pour lesquelles aucune période de maladie, de vacances, ou de congés maternité, d'adoption, de retrait préventif ou d'absence sans solde prévue à l'entente n'a été autorisée.

c) à compter de la huitième (8^e) semaine d'invalidité au sens du paragraphe 21.03, un pharmacien titulaire d'un poste qui reçoit des prestations d'assurance salaire peut, à sa demande et sur recommandation de son médecin traitant, bénéficier d'une ou plusieurs périodes de réadaptation dans son poste, à l'intérieur d'un délai d'une durée maximale de trois (3) mois consécutifs. Cette réadaptation est possible après entente avec l'établissement et pourvu qu'elle puisse permettre au pharmacien d'accomplir toutes les tâches habituelles de son poste. Durant toute période de réadaptation, le pharmacien continue d'être assujéti au régime d'assurance salaire.

Au terme du délai de trois (3) mois, l'établissement et le pharmacien peuvent convenir, sur recommandation du médecin traitant, de prolonger ce délai pour une durée maximale de trois (3) mois consécutifs.

Le pharmacien peut mettre fin à sa période de réadaptation avant la fin de la période convenue sur présentation d'un certificat médical de son médecin traitant.

Lorsqu'il est en réadaptation, le pharmacien a droit d'une part, à son salaire pour la proportion du temps travaillé et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion du temps non travaillé.

Toute période de réadaptation n'a pas pour effet d'interrompre la période d'invalidité ni de prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou réduites, d'assurance salaire au-delà de cent quatre (104) semaines de prestation pour cette invalidité. À la fin d'une période de réadaptation, le pharmacien peut reprendre son poste s'il n'est plus invalide. Si son invalidité persiste, le pharmacien continue de recevoir sa prestation, tant qu'il y est admissible.

21.19

Le pharmacien continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) tant que les prestations prévues à l'alinéa b) du paragraphe 21.18 demeurent payables y compris de délai de carence et pour une (1) année additionnelle s'il est invalide à la fin du vingt-quatrième (24^e) mois à moins d'un retour au travail, du décès ou de la prise de sa retraite avant l'expiration de cette période. Il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au RREGOP sans perte de droits dès l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a) du paragraphe 21.18 ou à l'expiration du délai prévu au cinquième (5^e) alinéa du paragraphe 32.04 selon le cas. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du RREGOP. Sous réserve des dispositions de l'entente, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de salarié ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

Les dispositions relatives à l'exonération des cotisations au RREGOP pour une (1) année additionnelle tel que défini à l'alinéa précédent s'appliquent au pharmacien dont l'invalidité a débuté le ou après le 1^{er} janvier 1998.

Si le contrat d'assurance le prévoit, le pharmacien continue de bénéficier des régimes d'assurance prévus à l'entente pour une période de trois (3) ans suivant le début de son invalidité. Il est exonéré de ses cotisations après l'expiration du délai de carence.

21.20

Les prestations d'assurance salaire sont réduites du montant initial, sans égard aux augmentations ultérieures résultant de clauses d'indexation, de toutes les indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, du Régime des rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite. Les dispositions suivantes s'appliquent plus spécifiquement :

- a) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités payables en vertu du Régime des rentes du Québec ou du Régime de retraite, les prestations d'assurance salaire sont réduites de ces prestations d'invalidité;
- b) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) pour la période visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 21.18, si le pharmacien a des congés de maladie en réserve, l'établissement verse, s'il y a lieu, au pharmacien la différence entre son salaire net¹ et la prestation payable par la SAAQ. La banque des congés de maladie accumulés est réduite proportionnellement du montant ainsi payé;
 - ii) pour la période visée au sous-paragraphe b) du paragraphe 21.18, le pharmacien reçoit, s'il y a lieu, la différence entre 85 % de son salaire net¹ et les prestations payables par la SAAQ.
- c) dans le cas d'une lésion professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) le pharmacien reçoit de son établissement 90% de son salaire net¹ jusqu'à la date de la consolidation de sa lésion, sans excéder toutefois, cent quatre (104) semaines du début de sa période d'invalidité;
 - ii) dans le cas où la date de la consolidation de sa lésion est antérieure à la 104^e semaine suivant la date du début de sa période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance salaire prévu au paragraphe 21.18 s'applique si le pharmacien est, suite à la même lésion, toujours invalide au sens du paragraphe 21.03 et, dans un tel cas, la date du début de telle absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire;
 - iii) les prestations versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, pour la même période, sont acquises à l'établissement, jusqu'à concurrence des montants prévus en i) et ii).

Le pharmacien doit signer les formulaires requis pour permettre un tel remboursement à l'établissement.

¹ Salaire net : Le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au RRQ et au Régime d'assurance emploi.

La banque de congés de maladie du pharmacien n'est pas affectée par une telle absence et le pharmacien est considéré comme recevant des prestations d'assurance salaire.

Aucune prestation d'assurance salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles lorsque la lésion professionnelle y donnant droit s'est produite chez un autre employeur. Dans ce cas, le pharmacien est tenu d'informer son établissement d'un tel événement et du fait qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu. Toutefois, dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des indemnités en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles suite à la lésion professionnelle survenue chez un autre employeur, le régime d'assurance salaire prévu au paragraphe 21.18 s'applique si le pharmacien est toujours invalide au sens du paragraphe 21.03 et, dans un tel cas, la date du début de son absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire.

Pour recevoir les prestations prévues au paragraphe 21.18 et au présent paragraphe un pharmacien doit informer son établissement du montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de toute loi.

- 21.21 Le paiement de la prestation cesse avec la date effective de la retraite du pharmacien. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 1/5 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.
- 21.22 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance salaire est effectué directement par l'établissement mais subordonné à la présentation par le pharmacien des pièces justificatives raisonnablement exigibles.
- 21.23 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'établissement ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'établissement à cette fin peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.
- 21.24 De façon à permettre cette vérification, le pharmacien doit aviser son établissement sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées au paragraphe 21.22. L'établissement ou son représentant peut exiger une déclaration du pharmacien ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté. Il peut également faire examiner le pharmacien relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du pharmacien.
- 21.25 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences l'établissement le juge à propos. Advenant que le pharmacien ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du pharmacien, l'établissement peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.
- 21.26 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le pharmacien n'a pu aviser l'établissement sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

21.27 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le pharmacien peut en appeler de la décision selon la procédure de différend.

21.28 Les jours de maladie au crédit d'un pharmacien au 1er décembre 1980 et non utilisés à la date de la signature de l'entente demeurent à son crédit et peuvent être utilisés, au taux de salaire régulier au moment de l'utilisation, de la façon prévue ci-après :

- a) combler le délai de carence de cinq (5) jours ouvrables lorsque le pharmacien a épuisé, au cours d'une année ses 9,6 jours de congé de maladie prévus au paragraphe 21.29;
- b) aux fins de pré-retraite;
- c) utilisation pour rachat d'années de service non cotisées au RREGOP (section IX de la loi).

Dans ce cas, la banque de congé de maladie est utilisable au complet, de la façon suivante :

- d'abord les soixante (60) premiers jours à leur pleine valeur; et
 - ensuite l'excédent de soixante (60) jours, sans limite, à la moitié de leur valeur.
- d) combler la différence entre le salaire net du pharmacien et la prestation d'assurance salaire prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 21.18. Durant cette période, la réserve de congé de maladie est réduite proportionnellement au montant ainsi payé.

La même règle s'applique à l'expiration des cent quatre (104) semaines de prestation d'assurance salaire. Aux fins de l'application du présent paragraphe, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au RRQ, aux régimes d'assurance emploi et du régime de retraite;

- e) au départ du pharmacien, les jours de congé de maladie monnayables cumulés lui sont payés jour par jour jusqu'à concurrence de soixante (60) jours ouvrables. L'excédent des soixante (60) jours ouvrables de congé de maladie accumulés lui sont payés à raison d'une demi-journée ouvrable par jour ouvrable accumulé jusqu'à concurrence de trente (30) jours ouvrables. Le maximum de jours monnayables au départ ne peut excéder en aucun cas, quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

Banque de congés de maladie

21.29 À la fin de chaque mois de service rémunéré, on crédite au pharmacien 0,80 jour ouvrable de congé de maladie. Aux fins du présent paragraphe, toute absence autorisée de plus de trente (30) jours interrompt l'accumulation des congés de maladie; toute absence autorisée de trente (30) jours ou moins n'interrompt pas cette accumulation.

Toute période d'invalidité continue de plus de douze (12) mois interrompt l'accumulation des jours de congé annuel et ce, indépendamment de la période de référence prévue au paragraphe 13.01.

Le pharmacien peut utiliser trois (3) des congés de maladie prévus au premier alinéa pour motifs personnels. Le pharmacien prend ces congés séparément et en avise son établissement, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, lequel ne peut refuser sans motif valable.

21.30 Le pharmacien qui n'a pas utilisé au complet les jours de congé de maladie auxquels il a droit, selon le paragraphe 21.29, reçoit au plus tard le 15 décembre de chaque année, le paiement des jours ainsi accumulés et non utilisés au 30 novembre de chaque année.

21.31 Les périodes d'invalidité en cours à la date de la signature de l'entente ne sont pas interrompues.

21.32 Le pharmacien à temps partiel bénéficie des dispositions prévues au paragraphe 32.04.

Section V : Modalités de retour au travail du pharmacien ayant subi une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

21.33 À moins que les parties locales n'en conviennent autrement, l'établissement peut, tant qu'un pharmacien est éligible à l'indemnité de remplacement du revenu, l'assigner temporairement, soit à son poste d'origine, soit à un remplacement ou à un mandat à durée limitée et ce, même si sa lésion n'est pas consolidée. L'assignation se fait à un poste qui, de l'avis du médecin traitant, ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du pharmacien compte tenu de sa lésion. L'établissement met fin à cette assignation sur présentation d'un certificat médical à cet effet du médecin traitant.

Article 22 Régime de retraite

22.01 Les pharmaciens sont régis par les dispositions du Régime de Retraite des Enseignants (RRE), du Régime de Retraite des Fonctionnaires (RRF) ou du Régime de Retraite des Employés du Gouvernement et des Organismes Publics (RREGOP) selon le cas.

Programme de retraite progressive

22.02 Le programme de retraite progressive a pour but de permettre à un pharmacien à temps complet ou à temps partiel, titulaire de poste, travaillant plus de quarante pour cent (40 %) d'un temps complet de réduire sa prestation de travail durant les dernières années qui précèdent la prise de sa retraite.

22.03 L'octroi d'une retraite progressive est sujet à une entente préalable avec l'établissement en tenant compte des besoins du service.

Un pharmacien à temps complet ou à temps partiel ne peut se prévaloir du programme qu'une (1) seule fois même si celui-ci est annulé avant la date d'expiration de l'entente.

22.04 Le programme de retraite progressive est assujéti aux modalités qui suivent :

- 1) Période couverte par les présentes dispositions et prise de la retraite
 - a) Les présentes dispositions peuvent s'appliquer à un pharmacien pour une période minimale de douze (12) mois et pour une période maximale de soixante (60) mois ;
 - b) cette période incluant le pourcentage et l'aménagement de la prestation de travail est ci-après appelée « l'entente »;
 - c) à la fin de l'entente, le pharmacien prend sa retraite;

- d) toutefois dans le cas où le pharmacien n'est pas admissible à la retraite à la fin de l'entente en raison de circonstances hors de son contrôle (ex: grève, lock-out, correction du service antérieur), l'entente est prolongée jusqu'à la date d'admissibilité à la retraite.
- 2) Durée de l'entente et prestation de travail
- a) L'entente est d'une durée minimale de douze (12) mois et d'une durée maximale de soixante (60) mois;
 - b) la demande doit être faite, par écrit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'entente; elle doit également prévoir la durée de l'entente;
 - c) le pourcentage de la prestation de travail doit être, sur une base annuelle, d'au moins quarante pour cent (40 %) ou d'au plus quatre vingt pour cent (80 %) de celle d'un pharmacien à temps complet;
 - d) l'aménagement et le pourcentage de la prestation de travail doivent être convenus entre le pharmacien et l'employeur et peuvent varier durant la durée de l'entente. De plus, l'employeur et le pharmacien peuvent convenir en cours d'entente de modifier l'aménagement et le pourcentage de la prestation de travail;
 - e) l'entente entre le pharmacien et l'employeur est consignée par écrit et une copie est remise au syndicat.
- 3) Droits et avantages
- a) pendant la durée de l'entente, le pharmacien reçoit une rémunération correspondant à sa prestation de travail;
 - b) le pharmacien continue d'accumuler son ancienneté comme s'il ne participait pas au programme;

pour le pharmacien à temps partiel la période de référence pour le calcul de l'ancienneté est la moyenne hebdomadaire des jours d'ancienneté accumulés au cours de ses cinquante-deux (52) dernières semaines de service ou depuis sa date d'entrée en service selon la date la plus rapprochée du début de l'entente;
 - c) le pharmacien se voit créditer, aux fins d'admissibilité à une rente de retraite et, aux fins de calcul de sa rente de retraite, le service à temps plein ou à temps partiel qu'il accomplissait avant le début de l'entente;
 - d) pendant la durée de l'entente, le pharmacien et l'employeur versent les cotisations au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et de la prestation de travail (à temps complet ou à temps partiel) que le pharmacien accomplissait avant le début de l'entente;
 - e) dans le cas où une invalidité survient pendant la durée de l'entente, le pharmacien est exonéré de ses cotisations au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et de la prestation de travail qu'il accomplissait avant le début de l'entente.

Pendant une période d'invalidité, le pharmacien reçoit une prestation d'assurance salaire calculée selon l'aménagement et le pourcentage annuel de la prestation de travail convenus et ce, sans dépasser la date de la fin de l'entente;

- f) conformément au paragraphe 21.28, les jours de congés maladie au crédit d'un pharmacien peuvent être utilisés dans le cadre de l'entente pour la dispenser, totalement ou partiellement, de la prestation de travail prévue à l'entente et ce, pour l'équivalent des jours de congés de maladie à son crédit;
- g) pendant la durée de l'entente, le pharmacien bénéficie du régime de base d'assurance vie dont il bénéficiait avant le début de l'entente;
- h) l'employeur continue de verser sa contribution au régime de base d'assurance maladie correspondant à celle versée avant le début de l'entente en autant que le pharmacien paie sa quote-part.

4) Mutation volontaire

Lors de la mutation volontaire d'un pharmacien qui bénéficie du programme de retraite progressive, ce dernier et l'employeur se rencontrent afin de convenir du maintien ou non de l'entente ou de toute modification pouvant y être apportée. À défaut d'accord, l'entente prend fin.

5) Supplantation ou mise à pied

Aux fins d'application de la procédure de supplantation, lorsque son poste est aboli, le pharmacien est réputé fournir la prestation de travail (à temps complet ou à temps partiel) normalement prévue à son poste. Il continue de bénéficier du programme de retraite progressive.

Dans le cas, où le pharmacien est mis à pied et bénéficie de la sécurité d'emploi, cette mise à pied n'a aucun effet sur l'entente; celle-ci continue de s'appliquer pendant la mise à pied.

6) Cessation de l'entente

L'entente prend fin dans les cas suivants :

- retraite
- décès
- démission
- congédiement
- désistement avec l'accord de l'employeur
- invalidité du pharmacien qui se prolonge au-delà de trois (3) ans si, au cours des deux (2) premières années de cette invalidité, celui-ci était admissible à l'assurance salaire.

Dans ces cas ainsi que dans celui prévu à l'alinéa 22.04 4), le service crédité en vertu de l'entente est maintenu; le cas échéant, les cotisations non versées, accumulées avec intérêts, demeurent à son dossier.

22.05

Sauf dispositions à l'effet contraire apparaissant aux paragraphes précédents, le pharmacien qui bénéficie du programme de retraite progressive est régi par les règles de l'entente s'appliquant au pharmacien à temps partiel.

Article 23 Rémunération

23.01 L'établissement paie au pharmacien engagé à temps complet, un salaire annuel établi selon les échelles de salaires qui apparaissent à l'annexe 2.

23.02 La rémunération du pharmacien engagé à temps partiel est établie selon les échelles de salaires horaires qui apparaissent à l'annexe 3.

23.03 Le salaire horaire du pharmacien ou du chef du département ou du service de pharmacie, selon le cas, s'obtient en divisant son salaire annuel par le produit du nombre d'heures de la semaine normale de travail multiplié par 52.18.

23.04 Le salaire du pharmacien est payable selon les modalités du système de paie établies par l'établissement.

Advenant une erreur sur la paie impliquant une somme versée en trop à un pharmacien par l'établissement, la récupération d'une telle somme par l'établissement s'effectue selon des modalités convenues entre l'établissement et le pharmacien.

L'établissement ne peut récupérer que les sommes qui ont été versées en trop au cours des douze (12) mois précédant la signification de l'erreur au pharmacien.

23.05 Échelles de salaires

Les échelles de salaires applicables aux pharmaciens sont celles apparaissant à l'annexe 2 et 3.

23.06 Pharmaciens hors-échelle

Majoration prenant effet le premier avril de chacune des années 2006, 2007, 2008, et 2009

- a) Le pharmacien dont le salaire, le jour précédant la date de la majoration de l'échelle de salaires, est plus élevé que le maximum de l'échelle en vigueur bénéficie, à la date de la majoration de l'échelle, d'un taux minimum d'augmentation de son salaire qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1^{er} avril de la période en cause par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent.
- b) Si l'application du taux maximum d'augmentation déterminé au sous-paragraphe a) a pour effet de situer au 1^{er} avril un pharmacien qui était hors échelle au 31 mars de l'année précédente à un salaire inférieur à celui de l'échelon maximum de l'échelle, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce pharmacien l'atteinte du niveau de cet échelon.
- c) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux sous-paragraphe a) et b), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son salaire au 31 mars précédent.
- d) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

Article 24 Disparités régionales

Section I : Définitions

Aux fins de cet article, on entend par :

24.01 Dépendant

Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à l'article 1 et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celui-ci réside avec le pharmacien. Cependant, pour les fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du pharmacien n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant. Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du pharmacien, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside le pharmacien.

De même, le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence du pharmacien ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside le pharmacien.

Point de départ

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre l'établissement et le pharmacien sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

24.02 Secteurs

Secteur V

Les localités de Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Aupaluk, Quaqaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuq.

Secteur IV

Les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemiscau, Inukjuak, Puvirnituq, Umiujaq.

Secteur III

Le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistissini, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;

Les localités de Parent, Sanmaur et Clova;

Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Hâvre Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'Île d'Anticosti.

Secteur II

La municipalité de Fermont;

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Hâvre Saint-Pierre inclusivement;

Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I

Les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue et Ville-Marie.

Section II : Niveau des primes

24.03 Le pharmacien travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de :

| | Secteurs | Au 1 ^{er} avril 2003 | Au 1 ^{er} avril 2006 | Au 1 ^{er} avril 2007 | Au 1 ^{er} avril 2008 | Au 1 ^{er} avril 2009 |
|------------------------------|-------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Avec dépendant(s) | Secteur V | 16 621 \$ | 16 953 \$ | 17 292 \$ | 17 638 \$ | 17 991 \$ |
| | Secteur IV | 14 089 \$ | 14 371 \$ | 14 658 \$ | 14 951 \$ | 15 250 \$ |
| | Secteur III | 10 834 \$ | 11 051 \$ | 11 272 \$ | 11 497 \$ | 11 727 \$ |
| | Secteur II | 8 610 \$ | 8 782 \$ | 8 958 \$ | 9 137 \$ | 9 320 \$ |
| | Secteur I | 6 962 \$ | 7 101 \$ | 7 243 \$ | 7 388 \$ | 7 536 \$ |
| Sans dépendant | Secteur V | 9 428 \$ | 9 617 \$ | 9 809 \$ | 10 005 \$ | 10 205 \$ |
| | Secteur IV | 7 993 \$ | 8 153 \$ | 8 316 \$ | 8 482 \$ | 8 652 \$ |
| | Secteur III | 6 773 \$ | 6 908 \$ | 7 046 \$ | 7 187 \$ | 7 331 \$ |
| | Secteur II | 5 739 \$ | 5 854 \$ | 5 971 \$ | 6 090 \$ | 6 212 \$ |
| | Secteur I | 4 869 \$ | 4 966 \$ | 5 065 \$ | 5 166 \$ | 5 269 \$ |

24.04 Le pharmacien à temps partiel travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit cette prime au prorata des heures travaillées.

24.05 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation du pharmacien sur le territoire de l'établissement compris dans un secteur décrit au paragraphe 24.02.

24.06 Sous réserve du paragraphe 24.05, l'établissement cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie en vertu de la présente section si le pharmacien et ses dépendants quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de congé annuel, de congé férié, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption, de retrait préventif ou d'absence pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Le pharmacien qui se prévaut de dispositions de l'article 8 (Régime de congé à traitement différé) peut, à sa demande, différer le versement de la prime d'isolement et d'éloignement aux mêmes conditions que ce qui est convenu pour sa rémunération.

- 24.07 Dans le cas où les conjoints, au sens de l'article 1, travaillent pour le même établissement ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) établissements différents des secteurs public et parapublic, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable au pharmacien avec dépendant(s), s'il y a un (1) ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autres dépendants que le conjoint, chacun a droit à la prime sans dépendant, et ce, nonobstant la définition du terme « dépendant » du paragraphe 24.01 de la section I du présent article.

Section III : Autres bénéfiques

- 24.08 L'établissement assume les frais suivants de tout pharmacien recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu que cette localité soit située dans l'un des secteurs décrits à la section I :

- a) le coût du transport du pharmacien déplacé et de ses dépendants;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de :
 - 228 kg pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans et plus;
 - 127 kg pour chaque enfant de moins de 12 ans;
- c) le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;
- d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par l'établissement entre le point de départ et le lieu d'affectation et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas du pharmacien recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par l'établissement sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où le pharmacien est appelé à exercer ses fonctions.

- 24.09 Dans le cas où le pharmacien admissible aux dispositions des sous-paragraphes b), c) et d) du paragraphe 24.08 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant les deux (2) années qui suivent la date de son début d'affectation.

- 24.10 Dans le cas du départ du pharmacien, les frais prévus au paragraphe 24.08 lui sont remboursés. De plus, le poids de 228 kilogrammes prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 24.08 est augmenté de 45 kilogrammes par année de service passé sur le territoire à l'emploi de l'établissement. Cette disposition couvre exclusivement le pharmacien.

Cependant, le pharmacien n'a pas droit au remboursement de ces frais s'il démissionne de son poste pour aller travailler chez un autre employeur avant le 45^e jour de calendrier de séjour sur le territoire.

- 24.11 Ces frais sont payables à condition que le pharmacien ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre et uniquement dans les cas suivants :
- a) lors de la première affectation du pharmacien;
 - b) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de l'établissement ou du pharmacien;
 - c) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès du pharmacien; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un (1) an, sauf dans le cas de décès;
 - d) lorsqu'un pharmacien obtient un congé aux fins d'études; dans ce dernier cas, les frais visés au paragraphe 24.08 sont également payables au pharmacien dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

24.12 Dans le cas où les deux (2) conjoints, au sens de l'article 1, travaillent pour le même établissement, un (1) seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des bénéfices accordés à la présente section. Dans le cas où un des conjoints a reçu, pour ce déménagement, des bénéfices équivalents de la part d'un autre établissement ou d'une autre source, l'établissement n'est tenu à aucun remboursement.

Section IV : Sorties

- 24.13 L'établissement rembourse au pharmacien recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses dépendants :
- a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées au sous-paragraphe suivant, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont : quatre (4) sorties par année pour les pharmaciens sans dépendant et trois (3) sorties par année pour les pharmaciens avec dépendant(s);
 - b) pour les localités de Clova, Hâvre St-Pierre, Parent, Sanmaur ainsi que pour celles des Îles-de-la-Madeleine : une (1) sortie par année.

Un pharmacien originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu ses droits de sortie parce qu'il y vivait maritalement avec un conjoint du secteur public, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues au présent article même s'il perd son statut de conjoint au sens de l'article 1.

24.14 Le fait que le conjoint du pharmacien travaille pour le même établissement ou un employeur des secteurs public ou parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le pharmacien d'un nombre de sorties payées par l'établissement, supérieur à celui prévu à l'entente.

Dans le cas des sorties accordées au pharmacien avec dépendant(s), il n'est pas nécessaire qu'une sortie soit prise en même temps par l'ensemble des personnes y ayant droit. Toutefois, cela ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le pharmacien ou ses dépendants d'un nombre de sorties payées par l'établissement supérieur à celui prévu à l'entente.

24.15 Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour le pharmacien et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion (vol régulier ou nolisé si effectué avec l'accord de l'établissement) d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

Dans le cas du pharmacien recruté à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre de l'un ou l'autre des deux (2) montants suivants :

- soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par avion (vol régulier) de la localité d'affectation jusqu'au domicile au moment de l'embauche;
- soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par avion (vol régulier) de la localité d'affectation jusqu'à Montréal.

24.16 Une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non-résident, par un parent non-résident ou par une ou un ami(e) pour rendre visite à la pharmacienne ou au pharmacien habitant une des régions mentionnées au paragraphe 24.02. Les dispositions de la présente section s'appliquent quant au remboursement des frais.

24.17 Sous réserve d'une entente avec l'établissement relativement aux modalités de récupération, le pharmacien visé par les dispositions du paragraphe 24.13 peut anticiper au plus une (1) sortie dans le cas du décès d'un proche parent qui résidait à l'extérieur de la localité dans laquelle il travaille. Au sens du présent paragraphe, un proche parent est défini comme suit : conjointe ou conjoint, enfant, père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre et bru. Toutefois, en aucun cas cette anticipation ne peut conférer au pharmacien ou à ses dépendants un nombre de sorties supérieur à celui auquel il a droit.

24.18 La distribution et l'aménagement des sorties prévues au paragraphe 24.13 font l'objet d'une entente entre le pharmacien et l'établissement incluant l'aménagement des sorties en cas de délai de transport non imputable au pharmacien.

Section V : Remboursement de dépenses de transit

24.19 L'établissement rembourse au pharmacien, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants, lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Section VI : Décès du pharmacien

24.20 Dans le cas du décès du pharmacien ou de l'un des dépendants, l'établissement paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, l'établissement rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès du pharmacien.

Section VII : Transport de nourriture

24.21 Le pharmacien qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs V et IV, dans les localités de Kuujuaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Radisson, Mistissini, Waswanipi et Chisasibi parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes :

- 727 kg par année par adulte et par enfant de 12 ans et plus;
- 364 kg par année par enfant de moins de 12 ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'un ou l'autre des formules suivantes :

- a) soit que l'établissement se charge lui-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût;
- b) soit qu'il verse au pharmacien une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

À compter de l'année 2000, le pharmacien, bénéficiant du remboursement des frais de transport de nourriture prévu au présent paragraphe, a droit annuellement, au 1^{er} mars de chaque année, à une indemnité additionnelle égale à soixante six pour cent (66 %) du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture de l'année civile précédente.

Section VIII : Véhicule

24.22 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des pharmaciens pourra faire l'objet d'arrangements locaux.

24.23 **Prime de rétention**

Le pharmacien travaillant dans les localités de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier, Gallix et Rivière Pentecôte reçoit une prime de rétention, équivalant à 8 % du traitement annuel.

Section IX : Logement

24.24 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par l'établissement au pharmacien, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.

Les loyers chargés aux pharmaciens qui bénéficient d'un logement dans les secteurs V, IV, III et Fermont sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1988.

Section X : Disposition d'ententes antérieures

24.25 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant des dispositions applicables antérieurement à celles de la présente entente ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente entente :

- la définition de "point de départ" prévue à la section I;
- le niveau des primes et le calcul de la prime pour le pharmacien à temps partiel prévues à la section II;
- le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties du pharmacien recruté à l'extérieur du Québec prévu aux sections III et IV;
- le nombre de sorties lorsque le conjoint du pharmacien travaille pour un établissement ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à la section IV;
- le transport de nourriture prévu à la section VII.

L'établissement accepte de reconduire pour chaque pharmacien qui en bénéficiait au 31 décembre 1988, les ententes concernant les sorties pour les pharmaciens embauchés à moins de 50 kilomètres à Schefferville et Fermont.

Article 25 Chef du département ou du service de pharmacie

25.01 Lorsque le pharmacien fait l'objet d'une nomination comme chef du département ou du service de pharmacie à temps complet ou selon le cas à temps partiel, il reçoit un salaire annuel, ou selon le cas le salaire horaire, établi selon l'une des échelles de salaires qui apparaissent aux annexes 4, 5, 6, et 7 en fonction du nombre de pharmaciens sous sa responsabilité.

Le chef du département ou du service détient l'un ou l'autre des titres d'emploi suivant :

- **Pharmacien chef I** est accordé au chef du département ou du service qui a deux pharmaciens (ETP) et moins sous sa responsabilité;
- **Pharmacien chef II** est accordé au chef du département ou du service qui a plus de deux pharmaciens et moins de cinq pharmaciens (ETP) sous sa responsabilité;
- **Pharmacien chef III** est accordé au chef du département ou du service qui a cinq pharmaciens et moins de dix pharmaciens (ETP) sous sa responsabilité;
- **Pharmacien chef IV** est accordé au chef du département ou du service qui a dix pharmaciens et plus (ETP) sous sa responsabilité.

25.02 Échelles de salaires

Les échelles de salaires applicables aux chefs de département ou de service de pharmacie sont celles apparaissant aux annexes 4, 5, 6, et 7.

25.03 Le chef du département ou du service de pharmacie au service de l'établissement est intégré à la date de signature de l'entente dans l'échelle de salaire applicable à l'échelon correspondant à celui qu'il détenait dans l'échelle de salaire de pharmacien.

25.04 Le calcul pour déterminer le nombre de pharmaciens (ETP) sous la responsabilité d'un chef du département ou du service est effectué le 31 mars de chaque année et couvre la période s'étendant du 1^{er} avril au 31 mars.

25.05 Le chef du département ou du service de pharmacie, dont les services sont retenus après la date de signature de l'entente, est intégré à l'échelon correspondant à celui qu'il détenait comme pharmacien en fonction de ses années d'expérience et d'étude de perfectionnement reconnues lors de son engagement. Le chef du département ou du service de pharmacie dont la nomination n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ou qui est dégagé de cette responsabilité réintègre un poste de pharmacien et l'échelle de pharmacien à l'échelon correspondant à celui qu'il détenait dans l'échelle de salaire de chef du département ou du service de pharmacie.

Article 26 Assurance responsabilité professionnelle

26.01 Sauf les cas d'exclusion énumérés à l'annexe 8, dans toute poursuite ou réclamation civile intentée contre un pharmacien pour un fait, geste ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions, l'établissement s'engage à assumer les faits et causes du pharmacien et s'engage à payer, aux lieu et place du pharmacien, tous dommages-intérêts, en capital, intérêt et frais auxquels le pharmacien serait condamné.

Cet engagement s'applique également à l'égard de tout recours récursoire ou appel en garantie intenté contre un pharmacien pour un fait, geste ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, l'établissement renonce, en toutes circonstances, à exercer contre le pharmacien tout recours récursoire du fait de son obligation de payer l'indemnité en lieu et place du pharmacien.

26.02 Lorsque le pharmacien est poursuivi en justice personnellement et que l'établissement mis en demeure par poste recommandée d'assumer sa défense, refuse, néglige ou s'abstient de le faire, l'établissement est tenu de payer les honoraires et déboursés de l'avocat, dont les services sont retenus par le pharmacien pour procéder en appel en garantie. Le pharmacien rembourse l'établissement dans l'éventualité où l'appel en garantie est rejeté.

La présente disposition ne peut être interprétée comme une négation de la couverture d'assurance stipulée au présent article.

26.03 L'établissement visé par le présent article est celui qui verse la rémunération du pharmacien.

26.04 Pendant la période de son emploi, le pharmacien demeure également assuré pour ses faits, gestes et omissions commis dans l'exercice de ses fonctions, au domicile d'un bénéficiaire, dans un autre centre hospitalier, centre local de services communautaires ou centre d'hébergement et de soins de longue durée, où il est appelé à se rendre à la demande de l'établissement.

Toutefois, la présente garantie n'a lieu que dans le cas où cet autre centre local de services communautaires, centre d'hébergement et de soins de longue durée ou autre lieu de travail, ne détient pas d'assurance. Si cet autre lieu de travail refuse, néglige ou s'abstient à assurer la défense du pharmacien, l'établissement s'engage à le faire.

26.05 L'établissement peut assurer sa responsabilité auprès d'un tiers assureur ou être membre du programme d'assurance responsabilité civile et professionnelle des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

- 26.06 Le pharmacien est soumis, à l'égard de l'établissement, aux obligations d'un assuré à l'endroit de son assureur, notamment quant à la bonne foi, la collaboration et les délais d'avis d'un événement ou d'une réclamation. Il ne peut admettre sa responsabilité ni préjudicier à la défense que l'établissement veut opposer à la réclamation.
- 26.07 Le défaut de se conformer à ces obligations peut entraîner un refus de couverture et d'indemnisation. Cependant, le défaut de donner les avis ci-dessus dans les délais indiqués n'est pas opposable au pharmacien si ce défaut ne cause pas de préjudice à l'établissement.
- 26.08 Lorsque le pharmacien n'est plus à l'emploi de l'établissement, il continue néanmoins d'être protégé contre toute réclamation éventuelle à l'égard d'acte ou d'omission commis alors qu'il exerçait ses fonctions pour l'établissement.
- 26.09 L'assurance responsabilité professionnelle prévue au présent article ne s'applique qu'au Canada.

Article 27 Congés sans solde

- A) Congé sans solde pour enseigner dans une commission scolaire, un CEGEP ou une université

27.01 Conditions d'obtention

Le pharmacien qui a terminé sa période de probation obtient, après demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance, un congé sans solde d'une durée maximum de douze (12) mois pour enseigner une matière relative à la pharmacie.

Avant l'expiration de ce congé sans solde, après entente avec l'établissement, ce congé sans solde pourra exceptionnellement être renouvelé pour une période d'au plus douze (12) mois.

27.02 Modalités du congé

1) Retour

Le pharmacien doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'établissement de son retour au service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

2) Ancienneté

Le pharmacien conserve uniquement l'ancienneté acquise au moment du début de son congé. Cependant, en cas de retour à l'établissement, le temps passé à une commission scolaire, au CEGEP ou à l'Université comptera comme expérience acquise aux fins de salaire.

3) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien intéressé l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

4) Congé de maladie

Les congés de maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ils ne peuvent pas être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, les congés de maladie doivent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et suivant le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

5) Régime de retraite

Le pharmacien durant son congé ne contribue pas au régime de retraite, mais il ne peut retirer ses contributions avant son départ définitif.

6) Assurance groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde. À son retour, il est réadmis au plan. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 21.14, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Le pharmacien peut maintenir sa participation aux régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

7) Exclusion

Sauf les dispositions du présent paragraphe, le pharmacien durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différend.

8) Modalités de retour

En tout temps, au cours du congé sans solde, le pharmacien peut reprendre son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Toutefois, lorsque l'établissement a dû recourir à un pharmacien remplaçant recruté à l'extérieur de la localité où se situe l'établissement, et qu'il en a avisé par écrit le pharmacien en congé sans solde, ce dernier reprend son poste à une date convenue avec l'établissement.

La localité s'entend au sens des dispositions prévues à l'article 20.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

B) Congé sans solde pour études

27.03

Conditions d'obtention

Après entente avec l'établissement, le pharmacien qui a terminé sa période de probation obtient un congé sans solde d'une durée maximum de douze (12) mois aux fins de poursuivre des études relatives à sa profession. Il doit soumettre sa demande par écrit au moins soixante (60) jours à l'avance.

Toutefois, advenant le cas où la nature des études entreprises justifierait une prolongation du congé sans solde, le pharmacien peut obtenir, avant l'expiration de ce congé sans solde, après entente avec l'établissement, une extension de son congé sans solde pour une autre période d'au plus douze (12) mois. Cependant, la durée totale de ce congé ne peut excéder vingt-quatre (24) mois.

27.04

Modalités du congé

1) Retour

Le pharmacien doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'établissement de son retour en service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

2) Ancienneté

Telle absence ne constitue pas une interruption de service quant à l'ancienneté.

3) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien intéressé l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

4) Congé de maladie

Les congés de maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ils ne peuvent pas être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, les congés de maladie doivent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et suivant le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

5) Régime de retraite

Le pharmacien durant son congé ne contribue pas au régime de retraite, mais il ne peut retirer ses contributions avant son départ définitif.

6) Assurance groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde. À son retour, il est réadmis au plan. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 21.14, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Le pharmacien peut maintenir sa participation aux régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

7) Exclusion

Sauf les dispositions du présent paragraphe, le pharmacien durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de l'entente en vigueur dans l'établissement, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différend.

8) Modalités de retour

En tout temps au cours du congé sans solde, le pharmacien peut reprendre son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et pourvu qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Toutefois, lorsque l'établissement a dû recourir à un pharmacien remplaçant recruté à l'extérieur de la localité où se situe l'établissement, et qu'il en a avisé par écrit le pharmacien en congé sans solde, ce dernier reprend son poste à une date convenue avec l'établissement.

La localité s'entend au sens des dispositions prévues à l'article 20.

Advenant le cas où le poste du pharmacien n'existe plus, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

27.05 Congé pour reprise d'examen

Un pharmacien qui a raté un (1) ou plusieurs examens relatifs à ses études se voit accorder un congé sans solde d'une durée suffisante pour préparer et subir sa ou ses reprises.

C) Autres congés sans solde

27.06 Fonction civique (Congé pré-électoral)

Sur demande écrite adressée à l'établissement quinze (15) jours à l'avance, le pharmacien candidat à l'exercice d'une fonction civique a droit à un congé sans solde de trente (30) jours précédant la date d'élection.

Pendant cette période, le pharmacien conserve tous ses droits et privilèges. S'il n'est pas élu, le pharmacien reprend son poste dans les huit (8) jours suivant la date des élections.

S'il est élu, il a droit à un congé sans solde pour la durée de son mandat, s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part.

27.07

Fonction civique (Congé post-électoral)

Ce congé sans solde se fait selon les modalités suivantes :

1) Retour

Le pharmacien doit, huit (8) jours après l'expiration de son mandat, informer l'établissement de son intention de reprendre le travail dans les trente (30) jours subséquents à cet avis, à défaut de quoi, il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi à partir de la date de son départ de l'établissement.

2) Ancienneté

Le pharmacien conserve l'ancienneté acquise au début de son congé sans solde.

3) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien intéressé l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

4) Congé de maladie

Les congés de maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ils ne peuvent pas être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son mandat, ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, les congés de maladie doivent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et suivant le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

5) Régime de retraite

Le pharmacien durant son congé ne contribue pas au régime de retraite, mais il ne peut retirer ses contributions avant son départ définitif.

6) Assurance groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde. À son retour, il est réadmis au plan. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 21.14, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Le pharmacien peut maintenir sa participation aux régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

7) Exclusion

Sauf les dispositions du présent paragraphe, le pharmacien, durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différend.

8) Modalités de retour

En tout temps au cours de son mandat, le pharmacien peut reprendre son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance. Toutefois, lorsque l'établissement a dû recourir à un pharmacien remplaçant recruté à l'extérieur de la localité où se situe l'établissement, et qu'il en a avisé par écrit le pharmacien en congé sans solde, ce dernier reprend son poste à une date convenue avec l'établissement.

La localité s'entend au sens des dispositions prévues à l'article 20.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

27.08

Congé sans solde pour raisons personnelles

1- Conditions d'obtention

Après un (1) an de service dans l'établissement, au 30 avril, le pharmacien a droit, à chaque année, après entente avec l'établissement, lequel ne peut refuser sans motif valable, quant aux dates, à un congé sans solde d'une durée maximum de quatre (4) semaines.

Le pharmacien détenteur de poste comptant au moins cinq (5) ans de service obtient après entente avec l'établissement, lequel ne peut refuser sans motif valable, une fois par période d'au moins cinq (5) ans, une prolongation du congé sans solde prévu au premier alinéa.

La durée totale de ce congé prolongé ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines. Pour obtenir ce congé extensionné, le pharmacien doit en faire la demande par écrit à l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance en y précisant la durée de ce congé.

2- Modalités

Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans solde dont la durée excède quatre (4) semaines.

a) Retour

Le pharmacien doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'établissement de son retour en service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

b) Ancienneté

Le pharmacien conserve l'ancienneté qu'il avait au moment de son départ.

c) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

d) Congé de maladie

Les congés de maladie accumulés au moment du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ne peuvent être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, tous les congés de maladie peuvent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien selon le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

e) Régime de retraite

Le pharmacien durant son congé ne contribue pas au régime de retraite, mais il ne peut retirer ses contributions avant son départ définitif.

e) Assurance groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde à l'exception du régime de base d'assurance vie prévue à la présente entente. À son retour, il est réadmis au plan. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 21.14, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Le pharmacien peut maintenir sa participation aux régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

g) Exclusion

Sauf les dispositions du présent paragraphe, le pharmacien, durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différend.

h) Modalités de retour

Le pharmacien a droit de recouvrer son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et pourvu qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Toutefois, lorsque l'établissement a dû recourir à un pharmacien remplaçant recruté à l'extérieur de la localité où se situe l'établissement, et qu'il en a avisé par écrit le pharmacien en congé sans solde, ce dernier reprend son poste à une date convenue avec l'établissement.

La localité s'entend au sens des dispositions prévues à l'article 20.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

27.09

Congé sans solde pour œuvrer dans les établissements suivants :

1- Après entente avec l'établissement, le pharmacien détenteur de poste recruté par l'un des établissements suivants pour y œuvrer :

- Centre de santé Tulattavik de l'Ungava;
- Centre de santé Inuulitsivik;
- Centre de santé et de services sociaux des Îles;
- Centre de santé de la Basse Côte-Nord;
- Conseil Cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie James;
- Centre de santé de l'Hématite;
- Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie James;

obtient, après demande écrite faite trente (30) jours à l'avance, un congé sans solde d'une durée maximum de douze (12) mois.

Après entente avec son établissement d'origine, ce congé sans solde pourra être prolongé pour une ou d'autres périodes qui totalisent au plus quarante-huit (48) mois.

2- Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans solde :

a) Ancienneté et expérience

L'ancienneté et l'expérience acquises durant ce congé sans solde seront reconnues au pharmacien à son retour.

b) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien la rémunération correspondante aux jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

c) Congé de maladie

Les congés de maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ne peuvent être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas dans son établissement d'origine, tous les congés de maladie peuvent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du

pharmacien et selon le quantum et les modalités apparaissant dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

d) Régime de retraite

Le pharmacien durant son congé ne contribue pas au régime de retraite, mais il ne peut retirer ses contributions avant son départ définitif.

e) Assurance groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde. Toutefois, il bénéficie du régime en vigueur dans l'établissement où il travaille et ce, dès le début de son emploi.

f) Exclusion

Le pharmacien, durant son congé sans solde n'a pas droit aux bénéfices de l'entente, ni ne peut acquérir ou accumuler de droits ou d'avantages pouvant lui donner un bénéfice quelconque après son retour, sauf dans la mesure expressément prévue par le présent paragraphe et sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement.

g) Modalités de retour

Le pharmacien peut reprendre son poste chez l'établissement d'origine, pourvu qu'il l'en avise, par écrit, au moins trente (30) jours à l'avance.

Toutefois, si le poste que le pharmacien détenait au moment de son départ n'est plus disponible, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

27.10

Congé sans solde aux fins de participer à un projet humanitaire

1- Conditions d'obtention

Le pharmacien qui a terminé sa période de probation obtient, après demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance, un congé sans solde d'une durée maximum de douze (12) mois aux fins de participer à un projet humanitaire.

Avant l'expiration de ce congé sans solde, après entente avec l'établissement, ce congé sans solde pourra exceptionnellement être renouvelé pour une période d'au plus douze (12) mois.

2- Modalités du congé

a) Retour

Le pharmacien doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'établissement de son retour au service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement

b) Ancienneté

Le pharmacien conserve uniquement l'ancienneté acquise au moment du début de son congé. Cependant, en cas de retour à l'établissement, le temps de participation à un projet humanitaire comptera comme expérience acquise aux fins de salaire.

c) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien intéressé l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

d) Congé de maladie

Les congés de maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ils ne peuvent pas être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, les congés de maladie doivent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et suivant le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

e) Régime de retraite

Le pharmacien, durant son congé, ne contribue pas au régime de retraite mais il ne peut retirer ses contributions avant son départ définitif.

f) Assurance groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde. À son retour, il est réadmis au plan. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 21.14, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Le pharmacien peut maintenir sa participation aux régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

g) Exclusion

Sauf les dispositions du présent paragraphe, le pharmacien durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différend.

h) Modalités de retour

En tout temps, au cours du congé sans solde, le pharmacien peut reprendre son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Toutefois, lorsque l'établissement a dû recourir à un pharmacien remplaçant recruté à l'extérieur de la localité où se situe l'établissement, et qu'il en a avisé par écrit le pharmacien en congé sans solde, ce dernier reprend son poste à une date convenue avec l'établissement.

La localité s'entend au sens des dispositions prévues à l'article 20.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

27.11 Pré retraite

Après entente avec l'établissement, un pharmacien âgé de soixante ans et plus (60 ans et plus) détenteur de poste à temps complet peut bénéficier d'un congé partiel sans solde jusqu'à la date effective de sa retraite à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au moins quatre (4) semaines à l'avance. La demande doit préciser le nombre de jours de travail par semaine.

Toutefois, en cas de désaccord de l'établissement quant au nombre de jours de travail par semaine, le pharmacien doit fournir une prestation de travail équivalente à deux jours et demi (2 ½) par semaine en conformité avec l'horaire de travail établi par l'établissement. Le pharmacien est considéré comme un pharmacien à temps partiel.

Article 28 Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles

Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles sont réglementés par la directive concernant les frais de voyage, directive numéro 5-74 refondue par le C.T. 201786 du 7 décembre 2004 et ses modifications subséquentes.

Article 29 Partage temporaire de poste et congé partiel sans solde

A) Partage temporaire de poste

29.01 Sur demande écrite faite au moins quatre (4) semaines à l'avance au chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, au directeur général ou son représentant, lequel ne peut refuser sauf dans le cas où un ou l'autre des pharmaciens ne peut effectuer les tâches de l'autre poste, un pharmacien titulaire de poste dont le régime d'emploi est temps complet peut obtenir le partage de son poste avec un pharmacien titulaire d'un poste dont le régime d'emploi est temps partiel. Ce partage peut être effectué pour une période minimale de quatre (4) semaines et ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines.

29.02 Le pharmacien dont le régime d'emploi est temps complet ne peut partager plus d'une journée par semaine avec un pharmacien dont le régime d'emploi est temps partiel.

- 29.03 La demande doit être formulée par écrit et contenir les informations suivantes :
- nom et signature du pharmacien dont le régime d'emploi est temps complet qui demande de partager une journée par semaine;
 - nom et signature du pharmacien dont le régime d'emploi est temps partiel qui demande à récupérer cette journée par semaine;
 - période exacte (date de début et de fin) du partage;
 - indication du caractère fixe ou mobile de la journée ainsi partagée.
- 29.04 L'octroi ou le refus du partage de poste doit être confirmé par écrit aux pharmaciens concernés. En cas de refus, l'avis doit être motivé.
- 29.05 Le pharmacien dont le régime d'emploi est temps complet et qui, au cours de la période visée, travaille une journée de moins est considéré comme un pharmacien à temps partiel et est régi par les conditions qui s'appliquent au pharmacien à temps partiel. Au cours de la journée hebdomadaire durant laquelle il ne travaille pas, il est réputé être en absence autorisée sans solde.
- Cependant, le pharmacien accumule son ancienneté, bénéficie du régime de base d'assurance vie et contribue au régime de retraite comme s'il était un pharmacien à temps complet, le tout demeurant sujet aux stipulations de la Loi sur le RREGOP.
- 29.06 Le pharmacien dont le régime d'emploi est temps partiel et qui, au cours de la période visée, travaille une journée de plus conserve le régime d'emploi de temps partiel et bénéficie des conditions de travail qui lui sont applicables et ce, même si cela a pour effet de porter son nombre d'heures à trente-six et quart ($36^{1/4}$) heures par semaine. Toutefois, lorsque le partage temporaire de poste s'effectue pour plus de six (6) mois, le pharmacien travaillant à temps complet peut prendre le régime d'emploi du temps complet. À la fin de la période de partage, chacun des participants reprend son régime d'emploi initial.
- Le partage de poste ne peut être octroyé s'il a pour effet de porter le nombre d'heures du pharmacien dont le régime d'emploi est temps partiel, à plus de trente-six et quart ($+36^{1/4}$) heures par semaine.
- 29.07 Au cours de la période visée par le partage de poste, chaque pharmacien demeure titulaire du poste qu'il détenait immédiatement avant le partage de poste. L'octroi du partage de poste n'a pas pour effet de modifier la structure organisationnelle des postes du département ou du service de pharmacie.
- 29.08 Si, au cours de la période visée par le partage de poste, l'un ou l'autre pharmacien concerné cesse d'être titulaire de son poste, le partage de poste prend fin automatiquement.
- 29.09 Si les besoins du département ou du service de pharmacie le requièrent, la répartition des jours de travail lors de congés fériés sera déterminée de façon équitable entre les pharmaciens visés par le partage de poste.
- 29.10 Les prestations d'assurance salaire et les prestations d'accident du travail seront calculées, s'il y a lieu, sur le nombre de jours de travail prévu résultant du partage de poste.

29.11 En tout temps, il est loisible à l'établissement ou à l'un ou l'autre pharmacien visé par le partage de poste d'y mettre fin moyennant un préavis écrit de trente (30) jours de calendrier aux autres parties. Dans ce cas, les pharmaciens visés reprennent le nombre de jours et heures de travail qu'ils assumaient immédiatement avant l'octroi du partage de poste.

D'un commun accord, il peut être convenu d'un préavis moindre de terminaison de partage de poste.

B) Congé partiel sans solde

29.12 Après entente avec l'établissement, lequel ne peut refuser sans motif valable, un pharmacien à temps complet qui a un (1) an de service au 30 avril peut obtenir un congé partiel sans solde d'une durée minimum de deux (2) mois et d'une durée maximum de cinquante-deux (52) semaines. Lors de sa demande, le pharmacien précise la durée du congé. Ce congé partiel sans solde ne peut être supérieur à trois (3) jours par semaine.

Le congé partiel sans solde prévu à l'alinéa précédent ne peut être renouvelé qu'une seule fois durant la période d'application de la présente entente.

Pour obtenir un tel congé, le pharmacien doit en faire la demande par écrit au moins trente (30) jours avant la date prévue pour son départ en y précisant la durée du congé demandé.

Une fois le congé accordé, sa durée et ses modalités ne peuvent être modifiées sans le consentement de l'établissement et du pharmacien concerné. Toutefois, si au cours de la période prévue pour le congé partiel sans solde, le pharmacien obtient un nouveau poste, son congé partiel sans solde cesse au moment de son entrée en fonction dans le nouveau poste. Le pharmacien à temps complet qui se prévaut des dispositions du présent paragraphe est considéré comme un pharmacien à temps partiel et est régi, pendant la durée de son congé partiel sans solde, par les règles qui s'appliquent au pharmacien à temps partiel. Cependant, il accumule son ancienneté, bénéficie du régime de base d'assurance vie et contribue au régime de retraite comme s'il était un pharmacien à temps complet, le tout demeurant sujet aux stipulations de la Loi sur le RREGOP.

Article 30 Échanges professionnels inter-établissements

30.01 Le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'APES, les établissements et les pharmaciens favorisent la participation des pharmaciens à des échanges professionnels inter-établissements.

30.02 Ces échanges doivent répondre à des besoins identifiés par les établissements et ont comme objectifs notamment :

- le développement de nouveaux programmes;
- la formation dans des programmes de soins, services ou spécialités pharmaceutiques;
- l'organisation de stages de perfectionnement.

30.03 Pour avoir lieu, un tel échange doit faire l'objet d'une entente entre les chefs de département ou du service et les pharmaciens concernés, laquelle doit être entérinée par la direction des services professionnels des établissements visés, ou le cas échéant, par le directeur général ou son représentant.

L'entente doit faire état des objectifs poursuivis, de la nature, de la durée et des autres modalités de l'échange.

En aucun temps, l'échange ne doit avoir pour effet d'occasionner le remplacement, dans un établissement, du pharmacien participant à l'échange.

- 30.04 Les établissements libèrent les pharmaciens impliqués avec solde pour les périodes de temps convenues et pendant toute la durée de l'échange.
- 30.05 Pendant ces périodes, chaque pharmacien participant demeure à l'emploi de son établissement, est réputé occuper son poste initial et continue de bénéficier de l'ensemble des dispositions de l'entente qui lui sont applicables à son établissement.
- 30.06 Le nombre de jours impliqués dans les échanges professionnels est exclu du nombre de jours accordés pour le perfectionnement des membres du département ou du service de pharmacie, prévu à l'article 19. Il ne doit d'aucune manière modifier la détermination du nombre de jours de perfectionnement prévu au paragraphe 19.02.

Article 31 Primes

Prime de fin de semaine

- 31.01 Le pharmacien reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de fin de semaine équivalent à quatre pour-cent (4 %) de son salaire journalier majoré, s'il y a lieu, de la prime d'adjoint au chef du département de pharmacie ou de la prime de coordination professionnelle, pour chaque quart de travail effectué entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi.

Prime de soir

- 31.02 Le pharmacien faisant tout son service entre 14:00 heures et 24:00 heures reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de 4 % de son salaire journalier, majoré s'il y a lieu, de la prime d'adjoint au chef du département ou de la prime de coordination professionnelle.
- 31.03 Le pharmacien qui ne fait qu'une partie de son service entre 19:00 et 24:00 heures reçoit, en plus de son salaire, une prime horaire de 4 % de son salaire de base horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime d'adjoint au chef du département ou de la prime de coordination professionnelle pour toute heure travaillée entre 19:00 heures et 24:00 heures.

Prime de nuit

- 31.04 À compter de la date de signature de l'entente, le pharmacien qui ne fait qu'une partie de son service entre 00h00 et 07h00 reçoit, en plus de son salaire, une prime horaire pour toute heure travaillée dans l'établissement entre 00h00 et 07h00 de :
- onze pour cent (11 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime d'adjoint au chef du département ou de la prime de coordination professionnelle pour le pharmacien ayant entre 0 et 5 ans d'ancienneté;

- douze pour cent (12 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime d'adjoint au chef du département ou de la prime de coordination professionnelle pour le pharmacien ayant entre 5 et 10 ans d'ancienneté;
- quatorze pour cent (14 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime d'adjoint au chef du département ou de la prime de coordination professionnelle pour le pharmacien ayant 10 ans et plus d'ancienneté;

31.05 Cependant, le pharmacien, après entente avec l'établissement, pourra convenir de convertir en temps chômé les primes prévues aux paragraphes 31.01 à 31.03, en autant qu'un tel arrangement n'entraîne aucun coût supplémentaire.

31.06 Les primes de fin de semaine, de soir et de nuit ne sont considérées ou payées que lorsque l'inconvénient est subi.

Prime de coordination professionnelle

31.07 Le pharmacien qui se voit confier la supervision du travail et la responsabilité d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) pharmaciens reçoit une prime de coordination professionnelle de 5 % de son salaire.

31.08 Le paragraphe précédent ne s'applique pas au chef du département ou du service de pharmacie ou à l'adjoint au chef du département de pharmacie.

Prime d'adjoint au chef du département de pharmacie

Le pharmacien qui se voit confier les responsabilités d'adjoint au chef du département reçoit une prime de 10 % de son salaire annuel, excluant toute prime et tout montant forfaitaire, tant qu'il demeure adjoint au chef du département.

S'ajoute à cette prime prévue ci-dessus, 2 % pour l'adjoint du chef du département qui a dix (10) pharmaciens et plus (ETP) sous sa responsabilité.

Article 32 Droits des pharmaciens à temps partiel

Le pharmacien à temps partiel bénéficie des dispositions de la présente entente. Toutefois, le salaire du pharmacien à temps partiel est calculé et payé au prorata des heures travaillées.

Congé annuel

32.01 La rémunération du congé annuel du pharmacien à temps partiel se calcule et se paie de la façon suivante :

Le pharmacien à temps partiel se voit remettre un montant qui correspond à un pourcentage du salaire et des primes², tel qu'indiqué au tableau ci-dessous :

² Aux fins de calcul de la rémunération du congé annuel, les primes de soir, de nuit et de fin de semaine ne sont pas considérées.

| Année de service au 30 avril | Nombre de jours ouvrables | Pourcentage % |
|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------|
| moins de 17 ans | 20 jours | <i>8.77</i> |
| 17 ans - 18 ans | 21 jours | <i>9.25</i> |
| 19 ans - 20 ans | 22 jours | <i>9.73</i> |
| 21 ans - 22 ans | 23 jours | <i>10.22</i> |
| 23 ans - 24 ans | 24 jours | <i>10.71</i> |
| 25 ans et plus | 25 jours | <i>11.21</i> |

La rémunération prévue ci-haut est versée en même temps que l'avant dernière paie précédant le départ en congé annuel.

Ce pourcentage s'applique sur le salaire que le pharmacien aurait reçu n'eut été d'une absence maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation.

Il s'applique sur le salaire qui sert à calculer l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif.

Il s'applique sur le salaire qui sert au calcul de la prestation d'assurance salaire pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité incluant celle prévue en cas de lésion professionnelle.

Congés fériés

32.02 La rémunération des congés fériés du pharmacien à temps partiel se calcule et se paie de la façon suivante :

Un pourcentage de 5,7 % lui est octroyé sur le salaire et les primes³ versés sur chaque paie pour compenser les congés fériés.

Le pourcentage payable s'applique sur le salaire que le pharmacien aurait reçu n'eut été d'une absence maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation.

Un pourcentage de 1,27 % est octroyé sur la prestation d'assurance salaire reçue pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité.

Congé mobile en psychiatrie

32.03 Le pharmacien à temps partiel qui travaille dans un établissement qui accorde des congés mobiles en psychiatrie au personnel professionnel n'a pas droit à la prise de ces congés mobiles,

³ Aux fins de calcul de la rémunération des congés fériés, les primes de soir, de nuit et de fin de semaine ne sont pas considérées.

mais il recevra une compensation monétaire égale à 2,2 % de son salaire et des primes⁴ versés sur chaque paie.

Ce pourcentage s'applique sur le salaire que le pharmacien aurait reçu n'eut été d'une absence maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation.

Il s'applique sur le salaire qui sert à calculer l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif.

Congé de maladie

32.04

Le pharmacien à temps partiel, au lieu d'accumuler des jours de congé de maladie comme prévu au paragraphe 21.29 reçoit à chaque paie, 4,21 % de son salaire. Toutefois, le nouveau pharmacien à temps partiel reçoit à chaque paie 6,21 % de son salaire jusqu'à ce qu'il ait accompli trois (3) mois de service continu.

Le pharmacien à temps partiel qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 21.01 de ne pas être couvert par les régimes d'assurance reçoit à chaque paie 6,21 % de son salaire.

Le pourcentage de 4,21 % ou de 6,21 % selon le cas s'applique sur le salaire que le pharmacien aurait reçu n'eut été d'une absence maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation.

Il s'applique sur le salaire qui sert à calculer l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif.

Un pharmacien à temps partiel visé aux sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe 21.01 bénéficie des autres dispositions du régime d'assurance salaire sauf que la prestation ne devient payable quant à chaque période d'invalidité, seulement qu'après sept (7) jours de calendrier d'absence du travail pour cause d'invalidité, à compter du premier jour auquel le pharmacien était requis de se présenter au travail.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au salarié à temps partiel qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 21.01 de ne pas être couvert par les régimes d'assurance.

⁴ Aux fins de calcul de la rémunération des congés mobiles, les primes de soir, de nuit et de fin de semaine ne sont pas considérées.

Article 33 Entrée en vigueur, durée et dispositions transitoires

33.01 La présente entente entre en vigueur le 31 mars 2006 et se termine le 31 mars 2010. Toutefois, les conditions de travail contenues dans la présente entente continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente.

Les annexes et les lettres d'entente font partie intégrante de l'entente.

Vacances

33.02 Le chef du département ou du service de pharmacie auquel le répertoire concernant les conditions de travail des cadres conférait au 30 septembre 1984 un bénéfice de cinq (5) semaines de vacances conserve cet avantage.

Régime d'assurance vie, maladie et salaire

33.03 Nonobstant les dispositions apparaissant à l'article 21 « Régime d'assurance vie, maladie et salaire », le pharmacien qui, le 30 septembre 1984, participait au régime collectif d'assurance en vigueur pour les employés cadres du secteur de la Santé et des Services sociaux continue d'y participer, s'il en a manifesté l'intention conformément aux dispositions de l'entente expirée le 31 décembre 1985 et conserve cet avantage.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____.

PHILIPPE COUILLARD
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

FRANCINE LUSSIER-LABELLE
Présidente
Association des pharmaciens
des établissements de santé du Québec

LETTRE D'ENTENTE N° 1

ATTRIBUTION DE PRIMES DE RECRUTEMENT ET DE MAINTIEN EN EMPLOI ET DE FORFAITS D'INSTALLATION

Afin de favoriser le recrutement des pharmaciens dans les établissements de santé, où sont identifiées des pénuries et pour assurer leur fidélisation, des primes de recrutement et de maintien en emploi pouvant aller jusqu'à 35 % du salaire seront introduites. De plus, le ministère de la Santé et des Services sociaux mettra en place des forfaits d'installation pouvant aller jusqu'à 25 000 \$, admissible au pharmacien suite à un engagement écrit à exercer sa profession à temps plein dans l'établissement pour une période continue minimale de deux ans.

Les modalités d'application de ces mesures seront définies par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Le ministre s'engage à consulter les représentants de l'APES sur ces modalités dans le cadre d'un comité consultatif.

Ce comité consultatif est composé de deux représentants nommés par chacune des parties dans le but d'effectuer un suivi de l'attribution de primes de recrutement et de maintien en emploi et de forfaits d'installation ainsi que des mesures de dépannage, le cas échéant. Le comité a aussi pour tâche d'effectuer l'évaluation de ces mesures.

Une somme de 14,8M \$ est disponible à cette fin pour la durée de l'entente.

La présente lettre d'entente et les mesures afférentes prennent fin le 30 mars 2010.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____.

PHILIPPE COUILLARD
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

FRANCINE LUSSIER-LABELLE
Présidente
Association des pharmaciens
des établissements de santé du Québec

LETTRE D'ENTENTE N° 2

Pour les professions en pénurie de main-d'œuvre, de nouvelles mesures pour l'amélioration de l'offre de travail et pour la rétention du personnel admissible à la retraite sont accordées :

- A) le travail effectué à Noël et au Jour de l'An est rémunéré au taux et demi;
- B) il s'agit de mesures visant les pharmaciens de 55 ans et plus, détenteurs de poste, admissibles à la retraite :
- 5 jours de congés payés par année pour les deux premières années
 - 10 jours de congés payés par année pour les années subséquentes

Ce bénéfice s'applique, pour les pharmaciens à temps partiel, au prorata des heures travaillées.

Ces mesures décrites au paragraphe B) prennent fin le 30 mars 2010.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____.

PHILIPPE COUILLARD
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

FRANCINE LUSSIER-LABELLE
Présidente
Association des pharmaciens
des établissements de santé du Québec

LETTRE D'ENTENTE N^o 3
RELATIVE À LA SPÉCIALISATION EN PHARMACIE

CONSIDÉRANT les travaux en cours à l'Ordre des pharmaciens du Québec en vue de procéder à la mise en place de spécialités.

Les parties conviennent que :

1. si, pendant la durée de l'Entente, des modifications à la réglementation de l'Ordre des pharmaciens du Québec en vue de reconnaître et d'émettre des certificats de spécialiste étaient adoptées par l'Office des professions du Québec, un comité d'étude sera mis sur pied dans les trente (30) jours de l'adoption du règlement de l'Ordre par l'Office des professions du Québec. Ce comité est composé de trois (3) représentants nommés par l'APES et de trois (3) représentants nommés par le MSSS;
2. ce comité aura pour mandat d'examiner les effets de la spécialisation en pharmacie sur l'organisation du travail dans les établissements de santé et de faire rapport aux parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____.

PHILIPPE COUILLARD
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

FRANCINE LUSSIER-LABELLE
Présidente
Association des pharmaciens
des établissements de santé du Québec

LETTRE D'ENTENTE N°4

CONSIDÉRANT que le recours aux pharmaciens dépanneurs a été requis pour contrer des ruptures de services dans la distribution des médicaments de certains établissements;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues à la lettre d'entente no 1 visent à contrer la pénurie de pharmaciens et à éviter d'avoir recours au dépannage.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'APES se désiste de tous les différends déposés concernant les pharmaciens dépanneurs ayant exercé dans différents établissements et en avise les arbitres nommés pour ces différends;
2. Malgré la lettre d'entente n° 1, les parties sont conscientes que des pharmaciens dépanneurs pourront être requis par certains établissements pour contrer les ruptures de services dans la distribution des médicaments;
3. L'APES s'engage, sans préjudice à sa position sur le litige visé par les différends mentionnés au paragraphe 1, à ne pas déposer de différend concernant l'embauche de pharmaciens dépanneurs et leur rémunération et ce, pour les trois (3) premières années suivant la date de signature de l'entente;
4. Le ministère de la Santé et des Services sociaux s'engage à informer le comité constitué en vertu de la lettre d'entente n° 1 des situations d'utilisation de pharmaciens dépanneurs et des conditions de travail qui leur sont applicables;
5. L'application du paragraphe 3 et les désistements des différends sont faits sans préjudice aux positions respectives des parties relativement au litige concernant les pharmaciens dépanneurs;
6. La présente lettre d'entente prend fin le 31 mars 2010.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____.

PHILIPPE COUILLARD
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

FRANCINE LUSSIER-LABELLE
Présidente
Association des pharmaciens
des établissements de santé du Québec

LETTRE D'ENTENTE N°5

Les parties conviennent que les dispositions concernant les droits parentaux des pharmaciens seront celles applicables, à partir du 1^{er} janvier 2006, aux techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux en faisant les adaptations nécessaires.

Ces dispositions seront par la suite incorporées à l'entente à l'article 16 sur les Droits parentaux.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____.

PHILIPPE COUILLARD
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

FRANCINE LUSSIER-LABELLE
Présidente
Association des pharmaciens
des établissements de santé du Québec

ANNEXE 1
Nombre de jours de perfectionnement autorisés en 2002-2003

| Région | Nom établissements 2004-2005 | Jours de perfectionnement autorisés en 2002-2003 |
|-----------------|---|---|
| 01 | CSSS des Basques | 4,22 |
| | CSSS de Kamouraska | 14,00 |
| | CSSS de la Mitis | 18,00 |
| | CSSS de Témiscouata | 12,00 |
| | Réseau de santé de La Matapédia | 16,00 |
| | CSSS de Matane | 16,00 |
| | CRSSS Rimouski | 51,00 |
| | CSSS de Rivière-du-Loup | 20,00 |
| | Total 01 | |
| 02 | Centre Maria-Chapdelaine | 13,97 |
| | CSSS Cléophas-Claveau | 10,00 |
| | Carrefour de santé de Jonquière | 22,00 |
| | CSSS de Lac-St-Jean-Est | 18,00 |
| | CSSS Domaine-du-Roy | 18,00 |
| | CSSS de Chicoutimi | 52,00 |
| | Foyer St-François inc | 3,00 |
| | Total 02 | |
| 03 | CHUQ | 265,00 |
| | IRDPO | 14,00 |
| | CSSS de Portneuf | 12,00 |
| | CSSS de Québec-Sud | 42,00 |
| | CSSS de Québec-Nord | 34,00 |
| | CSSS de Charlevoix | 32,00 |
| | CH Robert-Giffard | 61,00 |
| | St-Brigid's Home inc. | 8,66 |
| | Hôpital Jeffery Hale | 12,00 |
| | CH St-Sacrement Ltée | 10,00 |
| | CHA | 142,00 |
| | Hôpital Laval | 64,00 |
| | Centre St-Joseph inc | 3,00 |
| | Vigi Santé Ltée - Québec | 7,00 |
| | Total 03 | |
| 04 | CSSS de la Saint-Maurice | 14,00 |
| | CH régional de Trois-Rivières | 70,00 |
| | CSSS de la Vallée-de-la-Batiscan | 12,00 |
| | CSSS d'Arthabaska-Érable | 63,28 |
| | CSSS de Trois-Rivières | 20,00 |
| | CSSS Drummond | 36,00 |
| | CSSS de l'Énergie | 42,00 |
| | CSSS de Bécancour-Nicolet-Yamaska | 16,00 |
| | Vigi Santé Ltée - Mauricie-Centre-du-Québec | 5,53 |
| Total 04 | | 278,82 |

| Région | Nom établissements 2004-2005 | Jours de perfectionnement autorisés en 2002-2003 |
|-----------------|--|--|
| 05 | CHUS | 124,00 |
| | CSSS de la MRC d'Asbestos | 6,72 |
| | CSSS de Memphrémagog | 18,00 |
| | CSSS du Granit | 12,00 |
| | CSSS - Institut univ. de gériatrie de Sherbrooke | 18,00 |
| Total 05 | | 178,72 |

| | | | |
|----|---|--------|-----------------|
| 06 | Hôpital Louis-H. Lafontaine | 49,00 | |
| | CHUM | 253,00 | |
| | CSSS de l'Ouest-de-l'Île | 43,00 | |
| | CSSS de Lasalle et du Vieux Lachine | 44,52 | |
| | CSSS Verdun, St-Paul, St-Henri, St-Charles | 73,63 | |
| | CSSS René-Cassin, NDG, Montréal-Ouest | 10,00 | |
| | CSSS du Nord de l'Île et Saint-Laurent | 30,56 | |
| | CSSS d'Ahuntsic et Montréal-Nord | 41,00 | |
| | CSSS de la Petite Patrie et Villeray | 34,00 | |
| | CSSS Jeanne-Mance | 30,00 | |
| | CSSS de Saint-Léonard et Saint-Michel | 14,00 | |
| | CSSS H.Maisonneuve, O.Guimond, Rosemont | 26,00 | |
| | CSSS de la Pointe-de-l'île | 12,00 | |
| | Centre de soins prolongés Grace Dart | 14,00 | |
| | Hôpital Catherine Booth de l'Armée du Salut | 12,50 | |
| | CHSLD Providence N-D de Lourdes inc | 12,00 | |
| | Résidence Angelica | 9,01 | |
| | Hôpital Santa Cabrini | 43,00 | |
| | Institut de cardiologie de Montréal | 40,00 | |
| | Hôpital Marie-Clarac des sœurs de Charité inc | 9,79 | |
| | Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal | 121,00 | |
| | Hôpital de réadaptation Lindsay | 16,00 | |
| | CUSM | 268,00 | |
| | Hôpital général juif Sir Mortimer B Davis | 82,00 | |
| | Hôpital Sainte-Justine | 118,00 | |
| | CH de St-Mary | 34,00 | |
| | Institut Philippe Pinel de Montréal | 14,00 | |
| | Hôpital Rivière-des-Prairies | 22,00 | |
| | Hôpital Maisonneuve-Rosemont | 106,00 | |
| | CH gériatrique Maimonides | 12,00 | |
| | CA St-Margaret, Father Dowd, St-Andrew | 3,00 | |
| | Hôpital Mont-Sinaï | 16,00 | |
| | Hôpital Douglas | 22,00 | |
| | CHSLD juif de Montréal | 12,00 | |
| | Institut universitaire de gériatrie de Montréal | 18,00 | |
| | CHSLD Gouin inc | 3,00 | |
| | Villa Médica inc | 18,00 | |
| | Vigi Santé Ltée - Montréal | 70,70 | |
| | Total 06 | | 1 756,70 |

| Région | Nom établissements 2004-2005 | Jours de perfectionnement autorisés en 2002-2003 |
|-----------------|--|--|
| 07 | CS du Pontiac | 12,00 |
| | CS Vallée-de-la-Gatineau | 14,00 |
| | CSSS des Collines | 9,82 |
| | CSSS de Gatineau | 93,00 |
| | CSSS de Papineau | 16,00 |
| | CH Pierre-Janet | 12,00 |
| | Groupe Champlain inc - Outaouais | 5,90 |
| | Vigi Santé Ltée - Outaouais | 11,26 |
| Total 07 | | 173,99 |
| 08 | CSSS du Lac-Témiscamingue | 12,00 |
| | CSSS des Aurores Boréales | 18,00 |
| | CSSS Les Eskers de l'Abitibi | 16,00 |
| | CSSS de Rouyn-Noranda | 16,00 |
| | CSSS de la Vallée-de-l'Or | 32,00 |
| Total 08 | | 94,00 |
| 09 | CS de la Minganie | 20,00 |
| | CSSS de Port-Cartier | 10,00 |
| | CSSS de Manicouagan | 20,00 |
| | CH régional de Sept-Iles | 20,00 |
| | CS de la Basse Côte-Nord | 34,00 |
| Total 09 | | 104,00 |
| 10 | CRSSS de la Baie-James | 14,00 |
| Total 10 | | 14,00 |
| 11 | CSSS de la Haute-Gaspésie | 16,00 |
| | CSSS du Rocher-Percé | 18,00 |
| | CSSS des Îles | 16,00 |
| | CSSS Baie-des-Chaleurs | 20,19 |
| | CSSS de la Côte-de-Gaspé | 34,00 |
| Total 11 | | 104,19 |
| 12 | CSSS des Etchemins | 14,00 |
| | CHSLD Chanoine-Audet inc | 4,27 |
| | CSSS de la région de Thetford | 24,00 |
| | CSSS de Montmagny-l'Islet | 23,00 |
| | CSSS de Beauce | 50,00 |
| | Hôtel-Dieu de Lévis | 64,00 |
| | CH de l'Assomption inc | 5,35 |
| | CA St-Joseph de Lévis inc | 14,00 |
| | Vigi Santé Ltée - Chaudière-Appalaches | 7,00 |
| Total 12 | | 205,62 |
| 13 | CSSS de Laval | 154,00 |
| | Hôpital juif de réadaptation | 14,00 |
| | Vigi Santé Ltée - Laval | 3,00 |
| Total 13 | | 171,00 |

| Région | Nom établissements 2004-2005 | Jours de perfectionnement autorisés en 2002-2003 |
|-----------------|---|--|
| 14 | CHSLD de la Côte Boisée inc | 12,00 |
| | CSSS du Sud de Lanaudière | 67,00 |
| | CSSS du Nord de Lanaudière | 40,00 |
| | CHSLD Le Château inc. | 5,00 |
| | Vigi Santé Ltée - Lanaudière | 13,16 |
| Total 14 | | 137,16 |
| 15 | CSSS de Thérèse-de-Blainville | 12,00 |
| | CSSS des Sommets | 18,00 |
| | CH-CLSC-CHSLD-CR Antoine-Labelle | 18,00 |
| | CSSS Deux-Montagnes, Sud-de-Mirabel | 46,00 |
| | CSSS Rivière-du-Nord, Nord-de-Mirabel | 59,00 |
| | CSSS d'Argenteuil | 22,00 |
| Total 15 | | 175,00 |
| 16 | CSSS du Vieux Longueuil et de Lajemmerais | 73,00 |
| | CSSS Haut-Richelieu, Rouville | 50,73 |
| | CSSS de Sorel-Tracy | 24,00 |
| | CSSS du Suroît | 36,00 |
| | CSSS Jardins-Roussillon | 45,77 |
| | CSSS la Pommeraie | 20,00 |
| | CSSS Richelieu-Yamaska | 37,00 |
| | CSSS de Vaudreuil-Soulanges | 12,00 |
| | CSSS de la Haute-Yamaska | 40,00 |
| | Hôpital Charles-LeMoyne | 67,00 |
| | CA Marcelle Ferron inc. | 8,56 |
| | Vigi Santé Ltée - Montérégie | 22,98 |
| Total 16 | | 437,04 |
| 17 | CS Tulattavik de l'Ungava | 14,00 |
| | CS Inuulitsivik | 14,00 |
| Total 17 | | 28,00 |
| 18 | Conseil Cri de SSS de la Baie-James | 14,00 |
| Total 18 | | 14,00 |

Annexe 2

ÉCHELLES DE SALAIRE DU PHARMACIEN À TEMPS PLEIN (1320)

| Échelon | À la signature de | 2006-04-01 | 2007-04-01 | 2008-04-01 | 2009-04-01 |
|---------|----------------------|------------|------------|------------|------------|
| | l'entente 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h |
| 01 | 55 439 \$ | 56 548 \$ | 57 679 \$ | 58 833 \$ | 60 010 \$ |
| 02 | 57 286 \$ | 58 432 \$ | 59 601 \$ | 60 793 \$ | 62 009 \$ |
| 03 | 59 197 \$ | 60 381 \$ | 61 589 \$ | 62 821 \$ | 64 077 \$ |
| 04 | 61 167 \$ | 62 390 \$ | 63 638 \$ | 64 911 \$ | 66 209 \$ |
| 05 | 63 205 \$ | 64 469 \$ | 65 758 \$ | 67 073 \$ | 68 414 \$ |
| 06 | 65 313 \$ | 66 619 \$ | 67 951 \$ | 69 310 \$ | 70 696 \$ |
| 07 | 67 488 \$ | 68 838 \$ | 70 215 \$ | 71 619 \$ | 73 051 \$ |
| 08 | 69 737 \$ | 71 132 \$ | 72 555 \$ | 74 006 \$ | 75 486 \$ |
| 09 | 72 061 \$ | 73 502 \$ | 74 972 \$ | 76 471 \$ | 78 000 \$ |

Annexe 3

ÉCHELLES DE SALAIRE DU PHARMACIEN À TEMPS PARTIEL (1320)

| Échelon | À la signature de l'entente | 2006-04-01 | 2007-04-01 | 2008-04-01 | 2009-04-01 |
|---------|--------------------------------|------------|------------|------------|------------|
| | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h |
| 01 | 29,31 \$ | 29,90 \$ | 30,49 \$ | 31,10 \$ | 31,73 \$ |
| 02 | 30,29 \$ | 30,89 \$ | 31,51 \$ | 32,14 \$ | 32,78 \$ |
| 03 | 31,30 \$ | 31,92 \$ | 32,56 \$ | 33,21 \$ | 33,88 \$ |
| 04 | 32,34 \$ | 32,98 \$ | 33,64 \$ | 34,32 \$ | 35,00 \$ |
| 05 | 33,41 \$ | 34,08 \$ | 34,76 \$ | 35,46 \$ | 36,17 \$ |
| 06 | 34,53 \$ | 35,22 \$ | 35,92 \$ | 36,64 \$ | 37,38 \$ |
| 07 | 35,68 \$ | 36,39 \$ | 37,12 \$ | 37,86 \$ | 38,62 \$ |
| 08 | 36,87 \$ | 37,61 \$ | 38,36 \$ | 39,13 \$ | 39,91 \$ |
| 09 | 38,10 \$ | 38,86 \$ | 39,64 \$ | 40,43 \$ | 41,24 \$ |

Annexe 4

ÉCHELLES DE SALAIRE DU PHARMACIEN CHEF I (1321)

(deux pharmaciens E.T.P. et moins sous sa responsabilité)

| | | TEMPS PLEIN | | | |
|--|----------------|--------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| À la signature de l'entente | | 2006-04-01 | 2007-04-01 | 2008-04-01 | 2009-04-01 |
| Échelon | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h |
| 01 | 60 213 \$ | 61 417 \$ | 62 645 \$ | 63 898 \$ | 65 176 \$ |
| 02 | 62 218 \$ | 63 462 \$ | 64 731 \$ | 66 026 \$ | 67 347 \$ |
| 03 | 64 292 \$ | 65 578 \$ | 66 890 \$ | 68 228 \$ | 69 593 \$ |
| 04 | 66 435 \$ | 67 764 \$ | 69 119 \$ | 70 501 \$ | 71 911 \$ |
| 05 | 68 648 \$ | 70 021 \$ | 71 421 \$ | 72 849 \$ | 74 306 \$ |
| 06 | 70 936 \$ | 72 355 \$ | 73 802 \$ | 75 278 \$ | 76 784 \$ |
| 07 | 73 298 \$ | 74 764 \$ | 76 259 \$ | 77 784 \$ | 79 340 \$ |
| 08 | 75 741 \$ | 77 256 \$ | 78 801 \$ | 80 377 \$ | 81 985 \$ |
| 09 | 78 265 \$ | 79 830 \$ | 81 427 \$ | 83 056 \$ | 84 717 \$ |

| | | TEMPS PARTIEL | | | |
|--|----------------|----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| À la signature de l'entente | | 2006-04-01 | 2007-04-01 | 2008-04-01 | 2009-04-01 |
| Échelon | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h |
| 01 | 31,83 \$ | 32,47 \$ | 33,12 \$ | 33,78 \$ | 34,46 \$ |
| 02 | 32,89 \$ | 33,55 \$ | 34,22 \$ | 34,91 \$ | 35,60 \$ |
| 03 | 33,99 \$ | 34,67 \$ | 35,36 \$ | 36,07 \$ | 36,79 \$ |
| 04 | 35,12 \$ | 35,83 \$ | 36,54 \$ | 37,27 \$ | 38,02 \$ |
| 05 | 36,29 \$ | 37,02 \$ | 37,76 \$ | 38,51 \$ | 39,28 \$ |
| 06 | 37,50 \$ | 38,25 \$ | 39,02 \$ | 39,80 \$ | 40,59 \$ |
| 07 | 38,75 \$ | 39,53 \$ | 40,32 \$ | 41,12 \$ | 41,94 \$ |
| 08 | 40,04 \$ | 40,84 \$ | 41,66 \$ | 42,49 \$ | 43,34 \$ |
| 09 | 41,38 \$ | 42,20 \$ | 43,05 \$ | 43,91 \$ | 44,79 \$ |

Annexe 5

ÉCHELLES DE SALAIRE DU PHARMACIEN CHEF II (1322)

(plus de deux pharmaciens et moins de cinq pharmaciens E.T.P. sous sa responsabilité)

| Échelon | À la signature de l'entente 36,25 h | TEMPS PLEIN | | | |
|---------|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | 2006-04-01 36,25 h | 2007-04-01 36,25 h | 2008-04-01 36,25 h | 2009-04-01 36,25 h |
| 01 | 61 306 \$ | 62 532 \$ | 63 783 \$ | 65 059 \$ | 66 360 \$ |
| 02 | 63 350 \$ | 64 617 \$ | 65 909 \$ | 67 227 \$ | 68 572 \$ |
| 03 | 65 461 \$ | 66 770 \$ | 68 105 \$ | 69 467 \$ | 70 856 \$ |
| 04 | 67 641 \$ | 68 994 \$ | 70 374 \$ | 71 781 \$ | 73 217 \$ |
| 05 | 69 896 \$ | 71 294 \$ | 72 720 \$ | 74 174 \$ | 75 657 \$ |
| 06 | 72 225 \$ | 73 670 \$ | 75 143 \$ | 76 646 \$ | 78 179 \$ |
| 07 | 74 631 \$ | 76 124 \$ | 77 646 \$ | 79 199 \$ | 80 783 \$ |
| 08 | 77 118 \$ | 78 660 \$ | 80 233 \$ | 81 838 \$ | 83 475 \$ |
| 09 | 79 689 \$ | 81 283 \$ | 82 909 \$ | 84 567 \$ | 86 258 \$ |

| Échelon | À la signature de l'entente 36,25 h | TEMPS PARTIEL | | | |
|---------|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | | 2006-04-01 36,25 h | 2007-04-01 36,25 h | 2008-04-01 36,25 h | 2009-04-01 36,25 h |
| 01 | 32,41 \$ | 33,06 \$ | 33,72 \$ | 34,39 \$ | 35,08 \$ |
| 02 | 33,49 \$ | 34,16 \$ | 34,84 \$ | 35,54 \$ | 36,25 \$ |
| 03 | 34,61 \$ | 35,30 \$ | 36,01 \$ | 36,73 \$ | 37,46 \$ |
| 04 | 35,76 \$ | 36,48 \$ | 37,20 \$ | 37,95 \$ | 38,71 \$ |
| 05 | 36,95 \$ | 37,69 \$ | 38,45 \$ | 39,21 \$ | 40,00 \$ |
| 06 | 38,18 \$ | 38,95 \$ | 39,73 \$ | 40,52 \$ | 41,33 \$ |
| 07 | 39,46 \$ | 40,24 \$ | 41,05 \$ | 41,87 \$ | 42,71 \$ |
| 08 | 40,77 \$ | 41,59 \$ | 42,42 \$ | 43,27 \$ | 44,13 \$ |
| 09 | 42,13 \$ | 42,97 \$ | 43,83 \$ | 44,71 \$ | 45,60 \$ |

Annexe 6

ÉCHELLES DE SALAIRE DU PHARMACIEN CHEF III (1323)

(cinq pharmaciens et moins de dix pharmaciens E.T.P. sous sa responsabilité)

| Échelon | À la signature de l'entente 36,25 h | TEMPS PLEIN | | | |
|---------|---|-------------|------------|------------|------------|
| | | 2006-04-01 | 2007-04-01 | 2008-04-01 | 2009-04-01 |
| | | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h |
| 01 | 62 949 \$ | 64 208 \$ | 65 492 \$ | 66 802 \$ | 68 138 \$ |
| 02 | 65 045 \$ | 66 346 \$ | 67 673 \$ | 69 026 \$ | 70 407 \$ |
| 03 | 67 214 \$ | 68 558 \$ | 69 929 \$ | 71 328 \$ | 72 755 \$ |
| 04 | 69 454 \$ | 70 843 \$ | 72 260 \$ | 73 705 \$ | 75 179 \$ |
| 05 | 71 767 \$ | 73 202 \$ | 74 666 \$ | 76 159 \$ | 77 682 \$ |
| 06 | 74 159 \$ | 75 642 \$ | 77 155 \$ | 78 698 \$ | 80 272 \$ |
| 07 | 76 630 \$ | 78 163 \$ | 79 726 \$ | 81 321 \$ | 82 947 \$ |
| 08 | 79 184 \$ | 80 768 \$ | 82 383 \$ | 84 031 \$ | 85 712 \$ |
| 09 | 81 823 \$ | 83 459 \$ | 85 128 \$ | 86 831 \$ | 88 568 \$ |

| Échelon | À la signature de l'entente 36,25 h | TEMPS PARTIEL | | | |
|---------|---|---------------|------------|------------|------------|
| | | 2006-04-01 | 2007-04-01 | 2008-04-01 | 2009-04-01 |
| | | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h |
| 01 | 33,28 \$ | 33,95 \$ | 34,62 \$ | 35,32 \$ | 36,02 \$ |
| 02 | 34,39 \$ | 35,08 \$ | 35,78 \$ | 36,49 \$ | 37,22 \$ |
| 03 | 35,53 \$ | 36,24 \$ | 36,97 \$ | 37,71 \$ | 38,46 \$ |
| 04 | 36,72 \$ | 37,45 \$ | 38,20 \$ | 38,97 \$ | 39,75 \$ |
| 05 | 37,94 \$ | 38,70 \$ | 39,47 \$ | 40,26 \$ | 41,07 \$ |
| 06 | 39,21 \$ | 39,99 \$ | 40,79 \$ | 41,61 \$ | 42,44 \$ |
| 07 | 40,51 \$ | 41,32 \$ | 42,15 \$ | 42,99 \$ | 43,85 \$ |
| 08 | 41,86 \$ | 42,70 \$ | 43,55 \$ | 44,43 \$ | 45,31 \$ |
| 09 | 43,26 \$ | 44,12 \$ | 45,00 \$ | 45,91 \$ | 46,82 \$ |

Annexe 7

ÉCHELLES DE SALAIRE DU PHARMACIEN CHEF IV (1324)

(dix pharmaciens E.T.P et plus sous sa responsabilité)

| Échelon | À la signature de l'entente 36,25 h | TEMPS PLEIN | | | |
|---------|---|-------------|------------|------------|------------|
| | | 2006-04-01 | 2007-04-01 | 2008-04-01 | 2009-04-01 |
| | | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h |
| 01 | 65 686 \$ | 67 000 \$ | 68 340 \$ | 69 707 \$ | 71 101 \$ |
| 02 | 67 874 \$ | 69 231 \$ | 70 616 \$ | 72 028 \$ | 73 469 \$ |
| 03 | 70 136 \$ | 71 539 \$ | 72 970 \$ | 74 429 \$ | 75 918 \$ |
| 04 | 72 473 \$ | 73 922 \$ | 75 400 \$ | 76 908 \$ | 78 446 \$ |
| 05 | 74 888 \$ | 76 386 \$ | 77 914 \$ | 79 472 \$ | 81 061 \$ |
| 06 | 77 383 \$ | 78 931 \$ | 80 510 \$ | 82 120 \$ | 83 762 \$ |
| 07 | 79 961 \$ | 81 560 \$ | 83 191 \$ | 84 855 \$ | 86 552 \$ |
| 08 | 82 628 \$ | 84 281 \$ | 85 967 \$ | 87 686 \$ | 89 440 \$ |
| 09 | 85 381 \$ | 87 089 \$ | 88 831 \$ | 90 608 \$ | 92 420 \$ |

| Échelon | À la signature de l'entente 36,25 h | TEMPS PARTIEL | | | |
|---------|---|---------------|------------|------------|------------|
| | | 2006-04-01 | 2007-04-01 | 2008-04-01 | 2009-04-01 |
| | | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h | 36,25 h |
| 01 | 34,73 \$ | 35,42 \$ | 36,13 \$ | 36,85 \$ | 37,59 \$ |
| 02 | 35,88 \$ | 36,60 \$ | 37,33 \$ | 38,08 \$ | 38,84 \$ |
| 03 | 37,08 \$ | 37,82 \$ | 38,58 \$ | 39,35 \$ | 40,14 \$ |
| 04 | 38,31 \$ | 39,08 \$ | 39,86 \$ | 40,66 \$ | 41,47 \$ |
| 05 | 39,59 \$ | 40,38 \$ | 41,19 \$ | 42,01 \$ | 42,85 \$ |
| 06 | 40,91 \$ | 41,73 \$ | 42,56 \$ | 43,41 \$ | 44,28 \$ |
| 07 | 42,27 \$ | 43,12 \$ | 43,98 \$ | 44,86 \$ | 45,76 \$ |
| 08 | 43,68 \$ | 44,56 \$ | 45,45 \$ | 46,36 \$ | 47,28 \$ |
| 09 | 45,14 \$ | 46,04 \$ | 46,96 \$ | 47,90 \$ | 48,86 \$ |

ANNEXE 8

EXCLUSIONS

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages personnels et aux dommages matériels :

1. **RÉCLAMATIONS ANTÉRIEURES :**

Résultant de réclamations déjà reçues par l'Assuré au moment de l'entrée en vigueur de la présente police.

2. **MOYENS DE TRANSPORT :**

Résultant de la propriété, l'existence, l'utilisation ou la conduite par l'Assuré ou pour son compte :

A) de tout aéronef, ou tout bateau ou embarcation dont le tonnage brut enregistré excède 10 tonnes, lorsqu'ils appartiennent en totalité ou en partie à l'Assuré ou sont enregistrés à son nom;

B) de tout véhicule automobile terrestre (appartenant en totalité ou en partie à l'Assuré ou enregistré en son nom) et les remorques ou semi-remorques qui y sont attachées ou non (y compris les accessoires, l'équipement et le matériel qui y sont fixés ou montés), sauf les véhicules suivants ainsi que leurs remorques, accessoires, équipement et matériel :

a) les tracteurs (autres que les tracteurs de transport routier destinés à la traction de remorques ou semi-remorques), les rouleaux compresseurs, les niveleuses, les décapeuses, les bulldozers, les machines à revêtement routier, les bétonnières (sauf les camions-bétonnières) et les chariots élévateurs;

b) les véhicules automobiles terrestres destinés à n'être utilisés que sur les lieux (y compris les voies de passage adjacentes) dont l'Assuré désigné est le propriétaire ou locataire, bien qu'ils puissent occasionnellement circuler sur la voie publique.

3. **AÉROPORT :**

Résultant de la propriété, l'existence ou l'usage de tout lieu servant habituellement à un aéroport ou comme une piste d'atterrissage et de toutes les opérations qui y sont principales ou accessoires.

4. **ACTE CRIMINEL :**

Causés par l'Assuré dans l'accomplissement d'un acte criminel ou d'un acte commis lors d'un dérangement mental provoqué par des boissons enivrantes ou des narcotiques, mais cette exclusion ne s'applique pas à tout Assuré qui n'est pas l'auteur ni le complice de cet acte.

5. **DOMMAGES FAITS DE PROPOS DÉLIBÉRÉS :**

Faits de propos délibérés par l'Assuré, à moins qu'ils n'aient été faits dans le but de protéger de bonne foi des personnes ou des biens; mais, cette exclusion ne s'applique pas à tout Assuré qui n'est pas l'auteur ni le complice de cet acte.

6. RISQUES DE GUERRE :

Directement ou indirectement causés par la guerre, l'invasion, les actes d'un ennemi étranger, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection.

7. POLLUTION :

Résultant de la pollution à moins que le sinistre n'ait pour cause un accident.

8. ÉNERGIE NUCLÉAIRE :

- A) pour lesquels un Assuré en vertu de la présente police est aussi assuré par un contrat d'assurance de responsabilité garantissant le risque d'énergie nucléaire (que le nom de l'Assuré apparaisse ou non dans ce contrat et que l'Assuré puisse en exiger légalement l'exécution ou non), établi par la Nuclear Insurance Association of Canada ou par tout autre groupe ou consortium d'Assureurs, ou serait assuré par un tel contrat si celui-ci n'avait pris fin par suite de l'épuisement de sa limite de garantie;
- B) qui résultent directement ou indirectement du risque d'énergie nucléaire découlant :
 - a) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'usage d'une installation nucléaire par un Assuré ou pour son compte;
 - b) de la fourniture par un Assuré de services, matières, pièces ou équipement se rattachant à l'étude, à la construction, à l'entretien, au fonctionnement ou à l'usage d'une installation nucléaire;
 - c) du transport, de la consommation, la possession, la manutention, l'aliénation ou l'utilisation de substances radioactives (à l'exclusion des radio-isotopes se trouvant hors d'une installation nucléaire) qui sont vendues, manutentionnées, utilisées ou distribuées par un Assuré.

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages personnels :

9. LOI DES ACCIDENTS DE TRAVAIL :

Résultant de la responsabilité imposée par une législation visant les accidents de travail.

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages matériels causés :

10. BIENS PARTICULIERS :

- A) aux biens appartenant à l'Assuré ou dont l'Assuré a le soin, la garde ou le contrôle, mais cette exclusion ne s'applique pas :
 - a) aux immeubles loués, utilisés ou occupés par l'Assuré désigné;
 - b) aux biens appartenant aux bénéficiaires ou aux employés;

- c) aux ascenseurs, escaliers roulants, monte-charges ou ponts-élévateurs ainsi qu'à leur contenu, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre, par suite d'une collision accidentelle de l'appareil;
 - d) aux véhicules automobiles terrestres n'appartenant pas à l'Assuré, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre;
 - e) aux dommages matériels résultant de la responsabilité assumée en vertu de conventions écrites relatives à une voie d'évitement, de traverses, servitudes, droits de passage ou autres privilèges exigés par les compagnies de transport ferroviaire ou d'utilité publique, d'ordonnances municipales, provinciales ou fédérales, ou en vertu de conventions relatives à un ascenseur ou escalier mobile;
- B) aux marchandises ou produits fabriqués, vendus, manutentionnés ou distribués par l'Assuré;
- C) aux travaux exécutés par l'Assuré ou pour son compte, lorsque la cause de la perte est une malfaçon;
- D) dans l'administration de régimes d'avantages sociaux résultant :
- a) d'actes faits de propos délibérés dans le but de causer un tort;
 - b) des carences des Assureurs en ce qui concerne l'exécution de leurs contrats;
 - c) des contraventions volontaires de l'Assuré désigné à toute législation visant les accidents du travail, le chômage, la sécurité sociale ou l'invalidité;
 - d) de l'insuffisance dans le rendement des valeurs par rapport aux possibilités avancées par l'Assuré;
 - e) des conseils donnés par l'Assuré relativement à la participation ou l'absence de participation à un régime de souscription d'actions.

La présente assurance ne s'applique pas à tout préjudice pécuniaire résultant d'une atteinte à l'intégrité personnelle :

11. RELATIONS DE TRAVAIL :

Causé à un préposé par suite de l'administration, l'application ou la rupture d'une convention individuelle ou collective de travail existant entre l'assuré et un ou plusieurs de ses employés.